



SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE DE L'AUBE (N° 2) 2012-2018

Version consolidée (2016)

Approuvé par arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 , pour une période de 6 ans

Prorogé par arrêté préfectoral du 08 novembre 2012, pour une nouvelle période de 6 ans

Modifié par arrêté préfectoral (avenant) du 06 novembre 2014

Modifié par arrêté préfectoral (avenant) du 12 novembre 2015

Modifié par arrêté préfectoral (avenant) du 8 novembre 2016



PREFET DE L'AUBE

Troyes le 8 novembre 2012

PREFACE

Forte de son expérience acquise et des bons résultats obtenus lors de la mise en œuvre des actions retenues dans son premier Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) depuis 2006, la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube a pleinement participé à l'amélioration des habitats favorables à l'ensemble de la faune et de la flore, à la prévention des dégâts de gibier, à la formation des chasseurs et à l'amélioration de la sécurité à la chasse et enfin, à la communication sur les actions cynégétiques envers tous les publics.

Outil central opposable aux chasseurs et issu d'une large concertation avec les acteurs représentant les différents intérêts, le présent document a pour vocation de fixer les dispositions en vue de préserver l'équilibre entre les ressources cynégétiques, les activités humaines et les milieux agricoles et naturels pour la période 2012 - 2018.

Le précédent schéma a permis de conforter la présence des principales espèces de grand gibier grâce aux plans contractuels. Désormais, le nouveau SDGC a retenu des mesures déterminées en matière de régulation des populations de grand gibier là où les situations le nécessitent. D'autres thèmes fondamentaux sont abordés et notamment la sécurité à la chasse et le renouvellement des générations de chasseurs. Enfin, l'engagement dans la maîtrise des populations de grand gibier constitue le principal enjeu de ce deuxième schéma départemental de gestion cynégétique.

Avec l'ensemble des mesures prévues, ce SDGC est de nature à soutenir une chasse durable et responsable tout en contribuant au maintien de la biodiversité dans l'Aube.

Ainsi, je tiens à remercier l'ensemble des acteurs qui ont participé à l'élaboration de ce schéma.

Le préfet


Christophe BAY

La Rivière de corps le 08 novembre 2012

La Rivière de corps le 08 novembre 2012

Le mot du Président

Initié en 2006 par mon prédécesseur, le regretté Gilbert CHARLOT, le premier Schéma Départemental de Gestion Cynégétique vient par arrêté de Monsieur le préfet d'être prorogé pour une nouvelle période de 6 ANS.

Ce second schéma s'inscrit dans la continuité du précédent, révisé et amendé il a fait l'objet d'une large concertation avec toutes les Associations de chasse spécialisées, les structures de gestion cynégétique aubois, les Administrations Départementales : Direction Départementale des Territoires de l'Aube, Office National des Forêts, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Chambre d'agriculture, Conseil Général, Propriété privée Agricole et Forestière, les syndicats agricoles, le Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient, la Fédération des Pêcheurs, en passant par de nombreuses Associations d'autres utilisateurs de la nature (Randonnée Pédestre, équestre, V.T.T., Quad etc....). Après débats et à de rares exceptions près, les dispositions qu'il contient ont fait l'objet d'un consensus.

Si l'aménagement des territoires de plaine et le petit gibier, en particulier la Perdrix Grise, constituent la priorité de notre Fédération, notre principale préoccupation demeure la maîtrise des populations de grand gibier, et notamment des effectifs de Sanglier là où, même s'ils sont en baisse, ils restent encore en surnombre.

En effet, l'équilibre agro-sylvo-cynégétique constitue un des enjeux majeurs pour les 6 années à venir, tant sur le plan environnemental que pour les finances fédérales en cas de dérapage en matière de dégâts de grand gibier aux cultures agricoles.

Dans ce domaine, outre la réglementation nationale, grâce à ce Schéma, véritable épine dorsale de la chasse Auboise, nous disposons de moyens de gestion adaptés. A nous, chasseurs, de les mettre en œuvre à chaque fois que la nécessité s'en fera sentir. En toutes circonstances il faut savoir raison garder, dans l'intérêt de la biodiversité et d'une chasse durable.

Je ne voudrais pas clore mon propos sans rappeler l'impérieuse nécessité de respecter les règles de Sécurité à la chasse, vis-à-vis des chasseurs certes, mais également des autres utilisateurs de l'espace naturel que nous devons savoir partager dans un respect mutuel. Le centre de formation au permis de chasser et d'initiation à l'environnement de DOSCHES, situé au cœur du PNRFO et qui devrait être opérationnel début 2013, trouvera toute sa justification en matière de sensibilisation à la sécurité mais aussi de communication à destination des scolaires et du grand public.

Le Président de la F.D.C.A.,

Fédération des Chasseurs de l'Aube
Le Président
Claude MERCUZOT



**Direction Départementale
des Territoires**

Arrêté n° 2012 313 - 0022

Service Eau Biodiversité

**Arrêté approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique
de l'AUBE**

*Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU les articles L.420-1, L.425-1 à L.425-5, R 421.39, R 425.1 et R 428.17-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2004 approuvant les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats en région Champagne Ardenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-3196 du 21 juillet 2006 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour une durée de 6 ans ;

VU le projet du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'AUBE ;

VU l'avis du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient du 17 juillet 2012 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 23 août 2012 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

CONSIDERANT que le projet présenté par la Fédération Départementale des Chasseurs est compatible avec les principes énoncés à l'article L.420-1 et les dispositions de l'article L.425-4 du Code de l'Environnement :

ARRÊTE

Article 1 - Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique présenté par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'AUBE joint en annexe est approuvé pour une durée de 6 (six) ans renouvelables à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 - Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département de l'AUBE. Il est consultable auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs et de la Direction Départementale des Territoires.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, 25 rue du Lycee, 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 - Mmes et M. les Sous-Préfets, MM. le Directeur Départemental des Territoires, le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Lieutenants de Louveterie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'AUBE.

A TROYES, le 08 NOV. 2012
Le Préfet

Christophe BAY

SOMMAIRE

Contexte	7
Introduction au projet cynégétique	
<i>Les groupements de gestion cynégétique, les plans de chasse ou de gestion pour le grand gibier.....</i>	<i>8</i>
Un Plan de Chasse pour les cervidés :	9
Un Plan de Gestion Départemental Sanglier:.....	9
Pour le Petit Gibier :	10
Un Plan de Gestion Départemental Perdrix Grise.....	10
Des Contrats et des Plans de Gestion Cynégétique pour d'autres Petits Gibiers (lièvre, faisan...) :	12
Cartes des unités de gestion Petit et Grand Gibier.....	13
La régulation des espèces prédatrices et déprédatrices.....	14
Les Lâchers de gibier - Les chasses commerciales - La gestion Cynégétique.....	15
Les parcs et enclos de chasse au grand gibier.....	17
La gestion des dégâts de grand gibier.....	19
La notion d'équilibre agro-sylvo-cynégétique.....	20
Le projet cynégétique.....	24
Objectif : Améliorer l'accueil de la faune sauvage en zones agricoles.....	25
Objectif : Améliorer l'accueil de la faune sauvage en zones forestières.....	28
Objectif : Valoriser les actions remarquables en terme de réalisation d'aménagements.....	29
Objectif : Obtenir des aides financières pour l'aménagement et la protection des habitats.....	29
Objectif : Participer à l'amélioration des connaissances.....	30
Objectif : Améliorer la gestion de l'ensemble des espèces gibiers	30
Objectif : Valoriser les données obtenues par la Fédération.....	31
Objectif : Améliorer la gestion du grand gibier	31
Objectif : Améliorer la gestion et permettre le développement des populations de petits gibiers sédentaires.....	33



Objectif : Améliorer la connaissance et la gestion des populations de gibiers migrateurs (Oiseaux de passage et gibier d'eau)	40
Objectif : Optimiser la régulation des espèces susceptibles d'être classées nuisibles	42
Objectif : Restreindre l'impact du grand gibier en milieu sensible	41
Objectif : Faciliter et améliorer la formation des chasseurs	41
Objectif : Améliorer la sécurité des chasseurs pendant l'acte de chasse	46
Objectif : Améliorer la sécurité envers les autres utilisateurs de la nature	47
Objectif : Assurer et renforcer une surveillance sanitaire de la faune sauvage	48
Objectif : Utiliser les données SAGIR disponibles	48
Objectif : Valoriser la chasse auprès des non chasseurs	50
Objectif : Améliorer la connaissance de la nature par le grand public	50
Objectif : Amplifier et améliorer les relations entre utilisateurs de la nature, basées sur le respect mutuel.....	51
Objectif : Pérenniser les différents modes de chasse	52
Objectif : Permettre une recherche efficace des animaux blessés par l'intermédiaire de conducteurs de chiens de sang agréés avec plus de sécurité	51
Conclusions.....	53
Abréviations et sigles.....	54
Annexes I à VIII bis.....	55

Contexte

Arrivé au terme de sa première période de 6 ans, le 21 Juillet 2012, il a fait l'objet d'une révision en vue de sa prorogation pour une période de même durée allant de juillet 2012 à juin 2018. Comme pour son élaboration, la révision de ce document a donné lieu à une large concertation avec nos partenaires habituels mais également avec les autres usagers de la nature.

Ce document réglementaire opposable aux adhérents de la FDCA, aux chasseurs et à leurs structures comporte 9 Orientations déclinées en 93 actions. Elles ont pour la plupart été reconduites. Certaines ont bien évidemment fait l'objet d'améliorations, de modifications, de compléments ou précisions, en fonction de l'expérience acquise. Il convient en effet de s'adapter aux évolutions pour répondre aux besoins et aux exigences cynégétiques départementales du moment.

Mais nous avons souhaité que les dispositions que contient ce Schéma ne fassent pas que la chasse soit vécue comme une contrainte, mais au contraire lui conservent son caractère ludique, tout en l'inscrivant dans la durée.

Les nouveaux points développés dans ce projet, concernent notamment :

- La fongibilité des dispositifs de marquage
- L'instauration d'un plan de Prélèvement Quantitatif de Gestion de 25 anatidés par hutte et par 24 heures
- La possibilité de déplacement des huttes de chasse
- La présentation obligatoire des sangliers aux points de pesées en présence d'un tiers
- La comptabilisation des marcassins pris par les chiens dans les structures de gestion
- La sensibilisation au respect de l'angle de sécurité des 30° et aux risques d'utilisation du siège de battue et de la bretelle
- L'incitation au port par les chasseurs de petits gibiers de dispositifs fluo (casquette, bonnet, brassards etc ...)
- La sensibilisation des autres usagers au port de vêtements fluo en période de chasse
- La nécessité de prévenir ses voisins de chasse, de la poursuite éventuelle d'une recherche au sang sur leur territoire et de porter un vêtement fluo pour conducteur (s) et accompagnateur (s)
- Le renforcement et l'amélioration de la signalisation des clôtures électriques aux abords des chemins, sentiers de randonnée et notamment équestre.
- L'obligation de justifier de ses droits de chasse avant le 1^{er} juillet.
- Les parcs et enclos de chasse.
- Les lâchers de gibiers
- Les périodes et modalités de régulation à tir des espèces classées nuisibles

Les dispositions contenues dans ce schéma pourront être amendées annuellement sur proposition de la FDCA et avis de la CDCFS.

Introduction au projet cynégétique

Le projet cynégétique représente la ligne directrice des orientations pour les 6 prochaines années. Cette partie n'a pas la prétention de dicter l'ensemble des choix de la Fédération sur cette période, mais elle va permettre le jalonnement de la politique fédérale par des orientations générales et des objectifs larges.

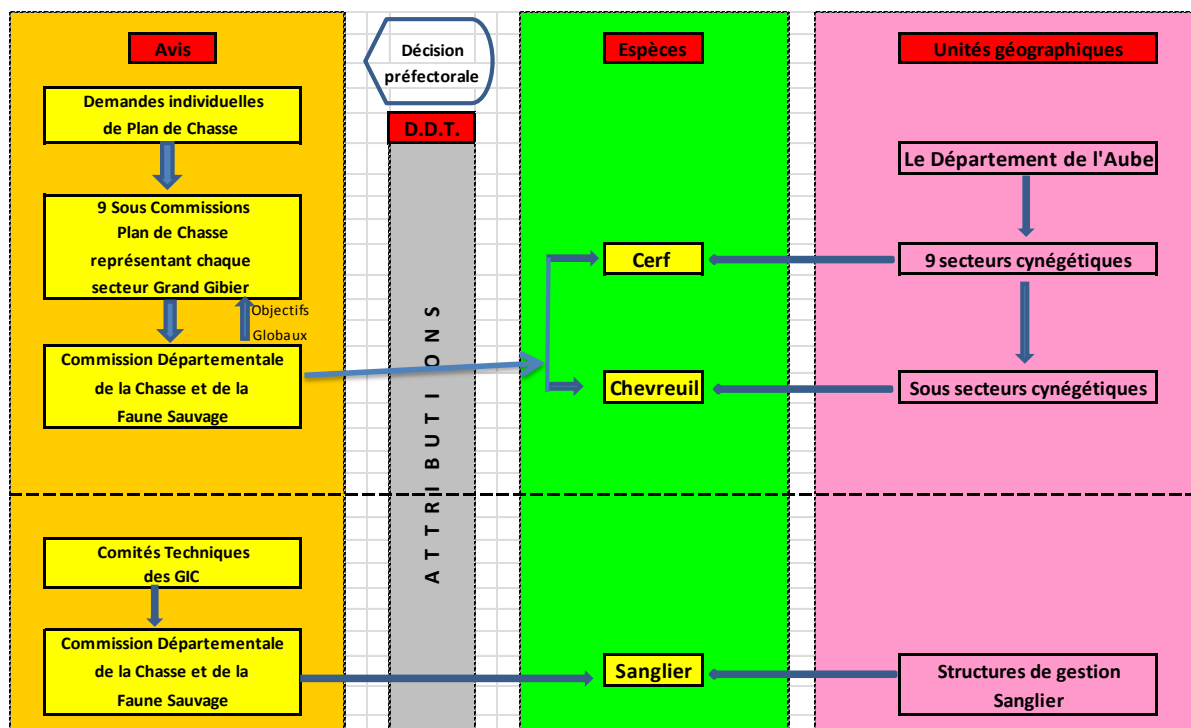
Ainsi, le projet se définit comme un engagement de progrès reposant sur des constatations réalistes (Etat des lieux) et sur une démarche de concertation avec les partenaires du monde rural et forestier et d'autres utilisateurs de la nature. Les objectifs proposés sont accompagnés par des actions concrètes.

Les différents thèmes abordés sont les suivants :

- ◆ La gestion des espèces et des habitats
- ◆ La prévention des dégâts
- ◆ La formation et la sécurité
- ◆ La communication et la pratique de la chasse

Les groupements de gestion cynégétique, les plans de chasse ou de gestion

Pour le grand gibier



Un Plan de Chasse pour les cervidés :

Le cerf et le chevreuil sont soumis au plan de chasse légal. Les demandes individuelles de plan de chasse sont étudiées par les Sous Commissions, qui font, pour chaque secteur, sous-secteur et territoire des propositions d'attributions qui sont à leur tour examinées par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage. C'est la DDT qui établit les attributions et qui notifie à chaque demandeur de plan de chasse la décision préfectorale qui en découle. Depuis 2005 les attributions chevreuil peuvent être qualitatives. Celles du cerf sont quantitatives et qualitatives (Cerf, Daguet Biche Faon), mais il est possible d'apposer un bracelet d'animal adulte sur un animal plus jeune et ce, sans distinction de sexe pour les jeunes de l'année.

Un Plan de Gestion Départemental Sanglier:

A compter de la saison 2011 / 2012, un plan de gestion Sanglier est instauré sur l'ensemble du département.

Les structures de gestion existantes (anciens plans de gestion cynégétique) également dénommées unités de gestion conservent leurs spécificités et leurs modalités de fonctionnement (Comité technique, présentation des animaux à des points de pesée, dispositifs de marquage, attributions selon des quotas et des règles définies annuellement) en fonction des objectifs fixés.

L'objectif de ce Plan de Gestion Départemental consiste à rendre compatible la présence durable de l'espèce avec la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et forestières (notion d'équilibre agro-sylvo-cynégétique). Concernant tout particulièrement la forêt, cet équilibre tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes. Il est assuré conformément aux principes définis à l'article L 420-1 du code de l'environnement, par la gestion concertée et raisonnée de la faune sauvage et de ses habitats. Ces principes s'appliquent bien évidemment à l'espèce sanglier.

Chaque année, pour chaque zone de gestion existante ou qui serait déterminée (cf pages 10 et 14), **des objectifs de prélèvements** sont fixés en fonction de divers indicateurs comme l'historique des tableaux de chasse, l'évolution des populations (bilan des animaux vus au cours des 5 premiers et 5 derniers dimanches de chasse). Sont évidemment également pris en compte les dégâts agricoles et forestiers ainsi que leur évolution. Ces objectifs sont ensuite déclinés par territoire, ceci en veillant scrupuleusement à la concordance avec les orientations d'évolution des densités souhaitées pour le secteur. Les règles et les modalités particulières de prélèvement sont fixées annuellement par arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse, ceci après avis de la CDCFS. Elles peuvent être révisées à mi saison et le cas échéant donner lieu à réattribution à l'issue du bilan intermédiaire systématiquement réalisé début décembre en CDCFS. Cette dernière aura préalablement défini « les points noirs ».

En dehors des structures ou unités de gestion : le tir du Sanglier est autorisé tous les jours sans restriction, ni contrainte de nombre, d'âge, de sexe ou de poids. Chaque animal abattu est muni, à l'endroit même de sa capture et avant tout déplacement, d'un seul bracelet spécifique "hors Structure". Ces bracelets, délivrés à volonté, sont disponibles à la **Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube** ou dans les points de dépôt répartis dans le département et dont la liste est communiquée chaque année. Pour pouvoir chasser et tirer le sanglier, le détenteur de droit de chasse doit au préalable avoir fait l'acquisition d'au moins un bracelet et acquitté les cotisations statutaires sur la totalité de son territoire.

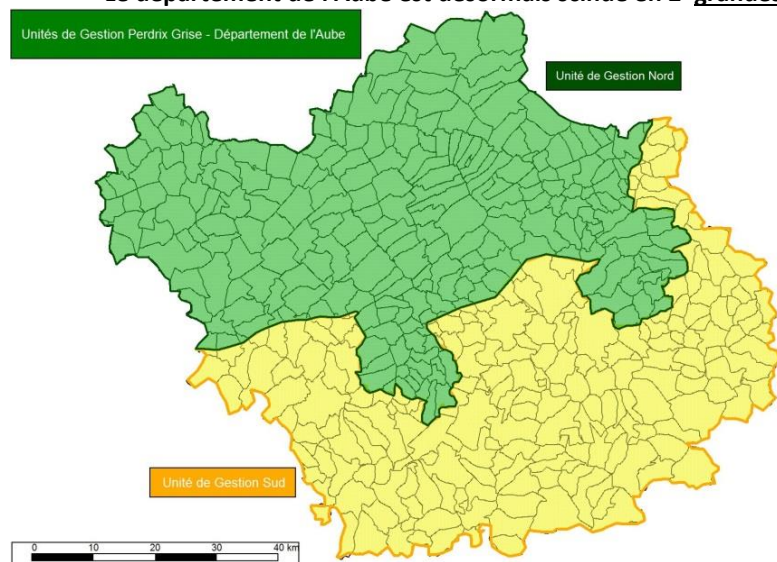
Le cas échéant, il pourra utiliser en complément, tout ou partie de la dotation d'un autre territoire.

Pour le Petit Gibier :

Une Unité de Gestion Départementale Perdrix Grise, soumise à Plan de Gestion

A compter de la saison 2011/2012, un plan de gestion perdrix grise est instauré sur l'ensemble du département. Les structures de gestion existantes (anciens Plans de Gestion Cynégétique) issus de structures associatives de type GIC ou Ententes, également dénommées unités de gestion conservent leurs spécificités et leurs modalités de fonctionnement (Comité technique, dispositifs de marquage, attributions selon des quotas et des règles définies annuellement).

Le département de l'Aube est désormais scindé en 2 grandes Unités de Gestion :



Une première, située au Nord, constituée pour l'essentiel des régions agricoles de Champagne Crayeuse, du Nogentais, de la Plaine de Troyes et de Brienne. A vocation essentiellement céréalière, cette Unité de Gestion est celle où le biotope répond le mieux aux exigences biologiques de la Perdrix Grise, raison pour laquelle elle y est naturellement et historiquement très bien représentée.

Considérant les problèmes rencontrés par l'espèce dans son aire de répartition la plus favorable et l'impérieuse nécessité de tout mettre en œuvre pour lui venir en aide, la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube, en plus des unités de gestion, met sur pied un plan d'action sous forme de contrats de gestion volontaire d'une durée de 3 ans et basés sur 3 axes d'importance capitale :

- Aménagements du milieu agricole,
- Mesures de gestion adaptées (comptages, dispositifs de marquage)
- Limitation des prédateurs.

Ceci impliquant d'importants moyens financiers et humains, le choix de concentrer tous nos efforts sur la seule zone de prédilection de l'espèce, à savoir la partie Nord ainsi définie, a été fait.

Les modalités de gestion y sont fixées comme suit :

- Contrats de gestion volontaire ou structures de gestion existantes **jusqu'à 10 jours de chasse.**
- Sans modalité, ni action particulière, c'est le droit commun qui s'applique : **1 jour de chasse à l'ouverture générale.** Changement de jour possible sur déclaration avant le 1^{er} septembre, pour les détenteurs de droit de chasse chassant simultanément lièvre et perdrix, qu'une seule journée.

Il s'agit ici d'encourager et de récompenser les actions de terrains concrètes en faveur de cet oiseau emblématique qu'est la Perdrix Grise ; en chassant mieux, plus longtemps mais avec des prélèvements raisonnés et contrôlés.

Une seconde, située au Sud, Cette autre Unité de Gestion est composée de la Champagne Humide, du Barrois et de la Forêt d'Othe. Ces régions naturelles sont traditionnellement moins accueillantes pour l'espèce. Ses densités y sont nettement plus faibles.

Considérant que ces biotopes sont peu favorables à l'espèce, voire inadaptés, constituent un facteur limitant, déterminant, et que d'autre part sa chasse n'a aucun impact délétère sur l'évolution des effectifs, il est proposé de ne la chasser que **3 jours** par an **à compter de l'ouverture générale**, ce qui était d'ailleurs la règle départementale il y a encore quelques années. Il a donc été décidé de privilégier la limitation des jours de chasse autorisés en tant qu'outil de gestion.

Délimitation des zones de gestion perdrix grise

La zone sud du département (3 jours de chasse) est délimitée comme suit :

- Au sud de la RN 60, sise sur les communes de Vulaines, Saint Benoist sur Vanne, Villemaur-sur-Vanne, Neuville-sur-Vanne, Estissac, Bucey-en- Othe, Fontvannes, Messon, Torvilliers.
- A l'ouest, au sud et à l'est du périmètre d'action de la structure de gestion de la plaine de Troyes, (La Rivière-de-Corps, Saint Germain, Lépine, Laines-aux-Bois, Souigny, Bouilly, Villery, Saint-Jean-de-Bonneval, Assenay, Villy-le-Bois, La Vendue-Mignot, Cormost, Saint-Thibault, Buchères, Bréviandes).
- Au sud de la ligne SNCF Troyes / Brienne pour sa partie comprise entre Saint-Julien-les-Villas et Piney, sur les communes de Saint-Parres-aux-Tertres, Thennelières, Laubressel, Dosches et Rouilly-Sacey.
- Au sud de la RD 11 à Brévonnes.
- A l'ouest, au Sud et à l'Est du périmètre d'action de la structure de gestion de la Plaine de Brienne (Radonvilliers, Amance, Vauchonvilliers, Bossancourt, Jessains, Trannes, Petit Mesnil, Chaumesnil, Crespy-le-Neuf, Brienne le Château).
- A l'est de la RD 6, sur les communes de Balignicourt, Rances, Courcelles-sur-Voire, Montmorency-Beaufort, Chavanges et Arrembécourt.

La zone nord du département (de 1 à 10 jours de chasse , selon les cas fixés par l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de fermeture générale de la chasse)

- Le reste du département

Des Contrats de Gestion Volontaire et des Plans de Gestion Cynégétique pour d'autres espèces de Petit Gibier (lièvre, faisan...) :

Des Contrats de Gestion Volontaire concernant l'espèce faisan peuvent être contractés par les détenteurs de droit de chasse. Ils sont fondés sur le même principe que ceux ayant trait à la perdrix grise. La limitation des prélèvements par voie réglementaire concernant le faisan et le lièvre n'est en vigueur que pour les groupements de chasseurs dont le territoire est soumis à Plan de Gestion ou ayant souscrit un Contrat de Gestion Volontaire. L'utilisation d'un dispositif de marquage est dans ce cas obligatoire pour tous les chasseurs se trouvant dans les périmètres d'action définis dans le présent document. En compensation, ils peuvent bénéficier d'aides financières de la part de la FDCA et de jours de chasse supplémentaires. Les objectifs de cette politique en matière de petit gibier sont axés vers la dynamisation des populations. Les outils utilisés dans les unités ou plans de gestion sont l'aménagement du territoire, l'agrainage, les recensements d'effectifs, la limitation des prélèvements voire le non tir et enfin la régulation des prédateurs. Les dispositifs de marquage de ces espèces sont fournis gracieusement par la FDCA, contrairement à ceux du grand gibier.

Dans toutes les unités de gestion, quel que soit leur nature ou l'espèce considérée, contrats de gestion compris (voir annexe VIII pour les ententes et GIC), des opérations de recensement doivent être mises en œuvre par les chasseurs. Organisées par le service technique en partenariat avec la structure de gestion, elles sont indispensables à un bon suivi des populations et à l'établissement des quotas de prélèvement. En cas de refus avéré du titulaire de droit de chasse de participer aux comptages, ayant pour conséquence l'absence de données techniques locales, les attributions du territoire concerné seront calculées sur la base des données recueillies sur les zones de comptage les plus proches. Ces attributions seront alors minorées de 30 à 50 % sur proposition du comité technique de la structure de gestion, après avis de la CDCFS.

Modalités de Gestion, définition des prélèvements et attributions:

En matière de grand ou de petit gibier, quelles que soient les modalités réglementaires de gestion, à savoir : plan de chasse, plan de gestion ou contrat volontaire de gestion, les attributions sont faites à chaque détenteur de droit de chasse. Les dispositifs de marquage ainsi délivrés sont donc uniquement utilisables sur le territoire de chasse déclaré. Les limites et surfaces plaine et bois du dit territoire sont immuables quelle que soit l'espèce chassée. Sa surface totale est soumise aux cotisations statutaires fédérales.

13

La régulation des espèces prédatrices et déprédatrices

Définition : rappel

Prédateur : qui vit de proies animales ou végétales

Déprédateur : qui cause des dommages aux biens d'autrui, aux biens publics

A travers le principe de régulation des espèces : « Il n'est pas question d'éliminer une espèce mais certains individus de cette espèce. »

Relation prédateur proie

Un grand nombre d'études montrent que la prédation peut avoir un impact important sur les populations de certaines espèces de gibier notamment,

Espèce(s) cible (s) prédatée(s) (Liste non exhaustive)	Espèce(s) prédatrice(s)	Moyens de régulation
Perdrix grise et rouge	Renard, putois, fouine, martre, corneille noire et pie bavarde	Piégeage, déterrage, tir
Lièvre d'Europe	Renard, putois, fouine, martre et corneille noire	Piégeage, déterrage, tir
Lapin de garenne	Renard, putois, fouine, martre et corneille noire	Piégeage, déterrage, tir
Faisan commun	Renard, putois, fouine, martre, corneille noire et pie bavarde	Piégeage, déterrage, tir
Gibier d'eau	Renard, putois, fouine, martre, pie bavarde et corneille noire	Piégeage, déterrage, tir
Gibier de passage migrateur terrestre	Renard, putois, fouine, martre, pie bavarde et corneille noire	Piégeage, déterrage, tir

La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube encourage les actions de régulation des animaux prédateurs du gibier plus particulièrement dans les zones de gestion en soutenant notamment l'action des piégeurs, des veneurs sous terre, des gardes chasse particuliers, des lieutenants de l'ouvetier.

Les chasseurs peuvent intervenir sur les animaux déprédateurs et s'affirment ainsi comme des acteurs incontournables de la régulation d'espèces : susceptibles de causer des dommages aux biens ; de véhiculer des maladies transmissibles à l'homme. Cela dans le respect de la réglementation en vigueur.

La régulation des « nuisibles » fait partie des droits du propriétaire pour protéger ses biens : Article L. 427-8 du Code de l'environnement : "Un décret en Conseil d'Etat désigne l'autorité administrative compétente pour déterminer les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier peut, en tout temps, détruire sur ses terres et les conditions d'exercice de ce droit."

Périodes et Modalités de régulation à tir des espèces classées nuisibles (hors période de chasse)

Elles sont définies par arrêté préfectoral ou ministériel. C'est le régime de la déclaration ou de l'autorisation annuelle qui s'applique selon l'espèce. La FDCA en tient une liste à jour.

Les gardes chasse particuliers sous couvert de l'autorisation du détenteur du droit de destruction, sur le territoire pour lequel ils sont commissionnés et les agents de développement de la FDCA pour les territoires en convention de gestion, sont habilités sous réserve de l'assentiment express de la personne qui les a commissionné à détruire toute l'année mais de jour seulement les espèces classées nuisibles.

Les mustélidés et la pie bavarde sous réserve de leur classement sur la liste des espèces nuisibles dans l'aube, pourront être régulées à tir par les personnes assermentées territorialement compétentes et par piégeage sur les territoires où sont conduites des actions visant à la conservation, à la restauration et à la gestion des populations de faune sauvage et notamment de petits gibiers (lièvre, lapin de garenne, perdrix grise, perdrix rouge et faisan.....). Sont concernés les Plans de Gestion Cynégétique, notamment celui de la perdrix Grise, les Unités de Gestion de type GIC ou entente, les Contrats Volontaires de Gestion et les conventions de réimplantation et de gestion.

Les lâchers de gibiers

S'ils ne constituent en aucun cas la base de l'activité cynégétique auboise, raison pour laquelle ils ne sont pas encouragés par la FDCA, ils trouvent toutefois leur justification et leur utilité lors d'opérations d'implantation, de réimplantation ou de renforcement de population. C'est pourquoi ils demeurent autorisés sous réserve du respect de la législation en vigueur. D'autre part, ces pratiques constituent sur le plan économique et de l'emploi, un facteur essentiel et déterminant pour le maintien voire le développement de l'activité d'élevage de gibier dans le département de l'aube et des filières qui s'y rattachent (alimentaire, vétérinaire, matériel d'équipement, etc.). Les lâchers de lièvre et d'ongulés y compris dans les parcs de chasse sont soumis à autorisation préfectorale après avis de la FDCA, sur présentation d'un dossier détaillé établi par le pétitionnaire. Pour l'heure, compte tenu des densités de grand gibier satisfaisantes voire parfois excédentaires, les lâchers de grands animaux ne se justifient pas en milieu ouvert.

Concernant les chasses commerciales en vertu des dispositions de l'article L 424-3 du code de l'environnement et du décret d'application 2013-1302 du 27 décembre 2013, **dans les zones où l'espèce est soumise à contrat ou plan de gestion**, il sera fait application dans ces établissements des dispositions de l'arrêté du 08 janvier 2014 relatif au marquage préalable à l'acte de chasse des oiseaux d'élevage relâchés. Ce marquage visuel est

destiné à éviter toute confusion avec les spécimens sauvages et permettre leur identification certaine préalablement au tir (poncho ou bandelette à la patte, conformes aux normes définies par l'arrêté du 08 janvier 2014) . En effet, seuls les oiseaux d'élevage ainsi identifiés peuvent être chassés en dérogation aux règles du droit commun (Quotas de prélèvement avec dispositifs de marquage, période et jours de chasse, temps de neige etc...)

La gestion cynégétique

La gestion de la chasse dans l'Aube repose sur un découpage du département en grandes zones géographiques. Ce découpage prend en compte les facteurs biotiques, abiotiques et anthropiques afin que chaque secteur présente une relative homogénéité.

Actuellement, le petit gibier et le grand gibier sont gérés suivant des unités de gestion différentes. Pour le petit gibier, les données ont été classées par zone de gestion cynégétique, chacune d'elle résultant de la simplification cartographique des régions agricoles. Ce choix est le résultat de l'observation de zones d'habitats homogènes engendrés par l'activité agricole et humaine (grandes cultures céréalières, milieux forestiers,...) tenant compte également des limites communales. Par ailleurs ce découpage ne peut pas toujours intégrer exactement les limites des groupements de gestion cynégétiques (GIC) et les barrières artificielles telles que les autoroutes. La carte ci-dessous fait apparaître des territoires appartenant à la même zone de gestion cynégétique mais géographiquement isolés les uns des autres.

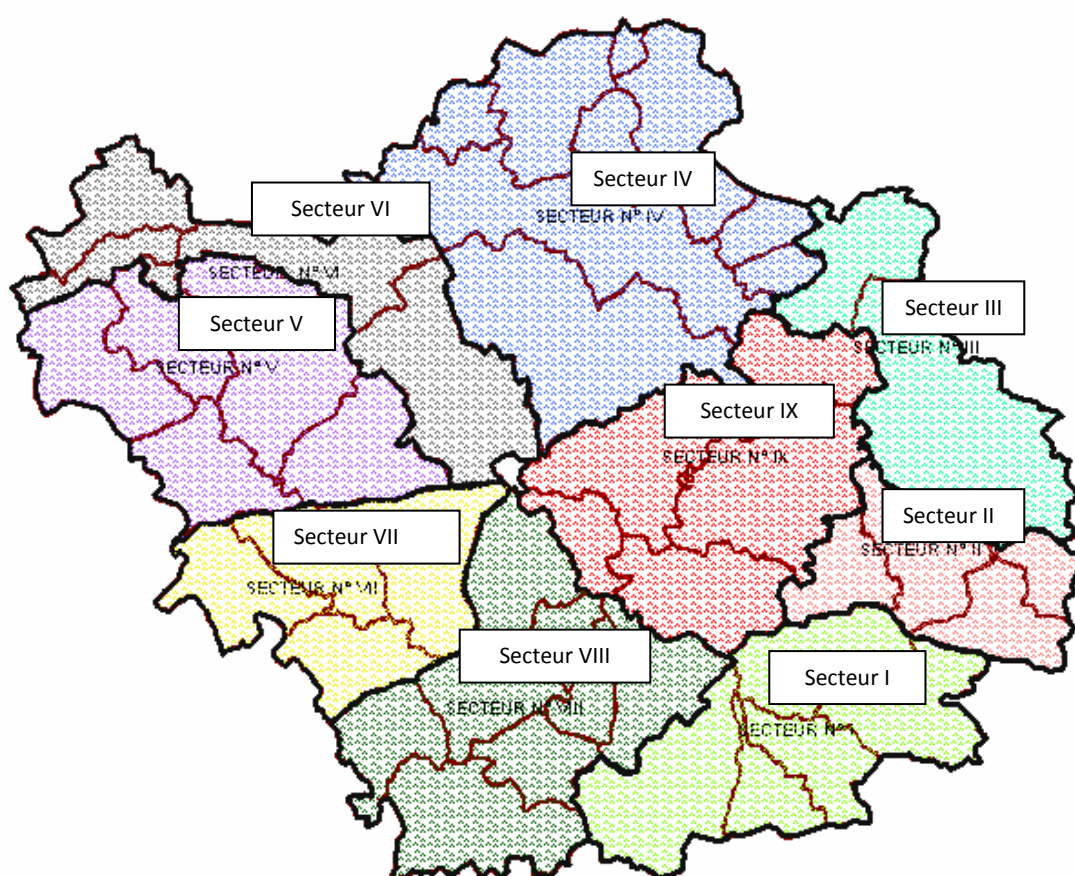


Zonage de la gestion cynégétique (FDC Aube)

En règle générale, mis à part le sanglier en dehors des unités de gestion

Jours de chasse : Le sanglier dans les unités de gestion et le grand gibier soumis au plan de chasse, sont chassables les samedis, dimanches, lundis et jours fériés. Le lièvre et la perdrix grise quant à eux ne sont chassables que le dimanche. Toutefois, chaque détenteur de droit de chasse a la faculté de choisir un autre jour de la semaine, identique pour toute la saison, sur déclaration avant le 1^{er} septembre, faite sur un imprimé spécifique disponible à la F.D.C.A.. Ce changement de jour n'est possible que pour des territoires d'un seul tenant, d'une superficie supérieure ou égale à 40 HA. Cette déclaration est à faire une seule fois et pour une durée illimitée. Elle devra seulement être renouvelée en cas de changement de titulaire de droit de chasse, ou de modification du territoire (de sa surface et/ou de ses limites). A défaut la déclaration initiale de changement de jour serait caduque.

Pour le grand gibier, les unités cynégétiques sont les sous-secteurs, eux-mêmes regroupés en secteurs. Ces unités servent de base aux attributions de chevreuils et de cerfs dans le département. La création des sous-secteurs vise à faciliter les actions entreprises en menant des interventions sur des territoires plus petits. Cependant, là encore, les secteurs ne prennent pas toujours suffisamment en compte les ruptures artificielles que représentent les grands axes routiers et surtout les infrastructures autoroutières.



Secteurs et sous-secteurs cynégétiques et dégâts de gibier (FDC Aube)

Les parcs et enclos de chasse au grand gibier

1) Les parcs de chasse :

Ils n'ont en droit français aucune définition juridique. Ils relèvent du droit commun. Ils constituent des espaces à vocation cynégétique d'une surface minimum de 20 ha, clos et hermétiques vis-à-vis de (s) espèce(s) qu'ils renferment. Le Plan de chasse s'y applique.

En matière de sanglier, c'est la règle commune du milieu ouvert (hors structure de gestion) qui prévaut. Des dispositifs de marquage spécifiques sont délivrés à volonté. La tenue d'un registre où sont consignés tous les prélèvements est obligatoire. Sous réserve de l'impossibilité de franchissement de la clôture par l'espèce considérée, le coût des bracelets est à ce jour minoré de 50 % (décision de l'assemblée générale).

2) Les enclos de chasse :

Au contraire des parcs, les enclos doivent répondre aux exigences de l'art. L 424-3 du code de l'environnement (Clôture étanche continue, empêchant le passage de tout gibier à poil, à partir de la taille du lapin de garenne comme précisé par la jurisprudence) et avec une maison d'habitation attenante.

Le Plan de chasse s'y applique. Le détenteur qui est exonéré des participations dégâts de gibier, acquitte le montant des bracelets à prix coûtant fixé chaque année par l'assemblée générale. De même pour le sanglier.

Lorsqu'il est revendiqué, le statut d'enclos au regard de l'art. L 424-3 du CE ou de parc de chasse est confirmé ou infirmé par enquête conjointe des services de l'Etat et de la FDCA. Au-delà d'une charge à l'hectare d'une unité grand gibier, parcs ou enclos relèvent de la réglementation sur les élevages. Tous les animaux doivent alors y être identifiés individuellement, avec registre d'entrées et sorties. L'activité chasse ne peut plus s'y pratiquer.

Dans les parcs et enclos, tous les sangliers prélevés devront être répertoriés au jour le jour dans un registre fourni par la Fédération Départementale des Chasseurs et qui sera présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse. Un bilan des prélèvements réalisés devra en outre être adressé à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube avant le 15 mars de chaque année.

La prolifération des en grillages et notamment ceux résultant de la création de parcs ou enclos de chasse contribuent au cloisonnement du milieu. Ceci est fortement préjudiciable à la libre circulation de la grande faune en forêt. C'est pourquoi la FDCA si elle ne peut légalement s'opposer à leur implantation, n'est pas favorable à ces installations.

Tout projet d'implantation de parc ou d'enclos cynégétique devra être déclaré à la DDT par courrier Recommandé Accusé de Réception, 3 mois avant sa création. Afin d'éviter toute appropriation notamment du grand gibier, l'agrainage et toute autre pratique d'affouragement ainsi que les pierres de sel seront interdits sur l'emprise prévue, dans les 2 mois qui précèdent la fermeture du territoire.



La Gestion des dégâts de grand gibier

La prévention mais aussi **l'indemnisation des dégâts occasionnés aux cultures** au titre des pertes des récoltes agricoles relève des **missions de service public**. Elles sont assurées par la Fédération Départementale des Chasseurs. Son Président mandate des estimateurs départementaux chargés d'apprécier entre autres, à l'occasion d'une expertise contradictoire, la surface endommagée et la quantité de récolte détruite. Sur cette base, la Fédération Départementale des Chasseurs



propose à l'agriculteur concerné une indemnité financière déterminée en fonction de barèmes départementaux de denrées fixés par la CDCFS spécialisée sur la base des prix pratiqués localement et dans le strict respect d'une fourchette de prix, arrêtée par la Commission Nationale d'Indemnisation. Peuvent également être pris en compte les prix de cultures sous contrats (semences, pommes de terres, bio ...) en conformité avec le cadre défini par l'échelon national. Lorsque le cas est justifié, et notamment lorsque le réclamant a par un procédé quelconque favorisé l'arrivée du gibier sur son fonds ou lorsque la victime des dégâts a refusé les modes de prévention qui lui ont été proposés par la fédération, un abattement pouvant atteindre 80 % de l'indemnisation prévue, peut lui être appliqué par le président de la FDCA. La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage spécialisée dégâts de gibier en est informée. Les modalités et conditions d'indemnisation sont précisées par le code de l'environnement (art. L 426- 1 et suivants)

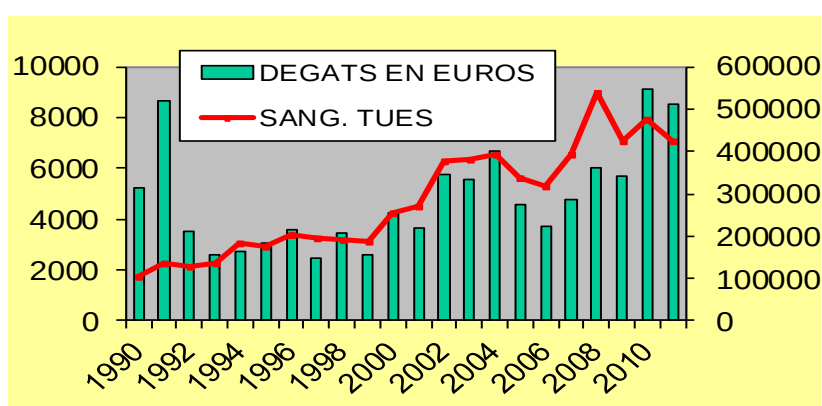
Afin de limiter l'impact de la grande faune, essentiellement du sanglier sur les zones agricoles sensibles aux dégâts, les agriculteurs titulaires du droit de chasse peuvent signer une convention avec la fédération des chasseurs, ce qui leur permet de lui emprunter du matériel de clôture dont ils assurent la pose et l'entretien. Plus généralement et dans tous les autres cas, la prévention par clôture électrique est à la charge des structures de gestion, le matériel étant fourni par la FDCA.

Rappel : Dans les années 80, malgré des effectifs et des prélèvements annuels modestes (de l'ordre de 1200 à 1400 sangliers tués dans l'aube) soit 4 à 5 fois inférieurs à ceux d'aujourd'hui, la protection des cultures était déjà d'actualité. C'est le pic des dégâts de 1991 qui a conduit la FDCA, en concertation avec les instances agricoles et forestières et en accord avec l'administration de tutelle, à mettre en œuvre une politique de prévention plus adaptée et efficace. Tous les grands massifs sont alors concernés. La FDCA met à la disposition des chasseurs les moyens nécessaires. Les chasseurs et les GIC sont fortement impliqués dans la pose et l'entretien des clôtures électriques là où elles se justifient. Le linéaire est privilégié car plus économe en main d'œuvre, en matériel, tout en étant plus efficace et pour de plus grandes surfaces protégées.

Quoiqu'il en soit, les clôtures et les indemnisations ne sauraient constituer une fin en soi. les attributions de plan de chasse de cerf, chevreuil et de sanglier dans les unités de gestion, ainsi que le tir libre en dehors des structures, contribuent également à la nécessaire maîtrise des populations.

Le montant des indemnités versées aux agriculteurs victimes de dégâts de gibier en 2011, auquel s'ajoutent les frais d'expertise atteint 512 700 € contre 547 537 € en 2010, et

ce pour 428 dossiers. S'il reste élevé on note une diminution des surfaces sinistrées, qui passent de 506 à 440 ha pour le Département. En 2010, nous avons subi de plein fouet la hausse du prix des denrées agricoles, de l'ordre de 70 % pour les céréales, avec maintien des prix en 2011. Parallèlement, les dégâts dus au Cerf ont augmenté de façon importante sur quelques secteurs. Ils se situent habituellement entre 10 et 15 % de l'enveloppe départementale, le reste étant imputable au Sanglier. Sans ces dégâts de Cerf, au caractère exceptionnel et très localisés, ceux de Sanglier sont maîtrisés dans la plupart des cas, avec des surfaces sinistrées en baisse sensible (Orient, Rumilly-Chaource, forêt d'othé). En 2011, les indemnités versées concernent le maïs pour 22 %, les céréales pour 35 %, les oléo protéagineux pour 27 %, les prairies pour 11 %, les plantes sarclées et autres pour 5 %.



Evolution du montant des dégâts indemnisés et du tableau de chasse sanglier (FDC Aube)

En milieu forestier, les dégâts, difficiles à évaluer, ne font pas l'objet d'indemnisation de la part des chasseurs, mais le plan de chasse et les PGC permettent de les limiter à un niveau supportable.

Définition des équilibres

La notion d'équilibre agro-sylvo-cynégétique

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est défini de la façon suivante par l'article L 425-4 du code de l'environnement :

Il « consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles ». L'équilibre agro-sylvo-cynégétique « est assuré, conformément aux principes définis à l'article L. 420-1, par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers ». Il « est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue. L'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 peut contribuer à cet équilibre » (L.425-4).

L'équilibre sylvo-cynégétique

Le déroulement de la gestion forestière et/ou du cycle d'évolution des forêts, peut faire émerger des situations plus sensibles et plus propices à l'apparition d'un déséquilibre.

Ainsi :

- La plantation, compte tenu d'une plus faible densité de plants présente une sensibilité accrue aux dégâts, par comparaison avec une régénération naturelle.
- L'existence de zones de forêts vieilles, le maintien des zones de tranquillité sans exploitation forestière créent des zones de refuge propices au bien-être et à la quiétude des animaux.
- L'augmentation de la capacité d'accueil du milieu avec le maintien ou la création d'espaces ouverts de nourriture doivent permettre de se prémunir des risques de déséquilibre.
- La présence ou non, d'une pression touristique sur la forêt peut être génératrice d'un dérangement.
- Selon la nature du sol (riche ou pauvre), l'essence forestière choisie plus ou moins sensible à l'abrutissement, introduite ou autre et la nature de la population (zone noyau à cerf par exemple), le recours à des protections peut être de nature à limiter les risques de déséquilibre.

La gestion de la forêt passe donc par une certaine gestion des risques. La Fédération tient à privilégier les contacts avec les partenaires forestiers, publics et privés, pour une meilleure gestion des risques, dans le cadre de la recherche et du maintien d'un équilibre sylvo-cynégétique. Ce dernier doit tendre à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné (Extrait de l'article L. 425-4 du code de l'environnement).

L'équilibre agro-cynégétique

Pour tendre vers cet équilibre, il faut favoriser diverses actions visant à lutter contre le problème des dégâts aux cultures comme :

- Améliorer la capacité d'accueil du milieu avec la réalisation de cultures à gibier ou de jachères environnement faune sauvage.
- Aider à la protection des cultures par la mise en place de dispositifs de clôtures électriques.
- Réaliser un agrainage raisonné.
- Participation à l'indemnisation des dégâts de gibier excédentaires.

Des mesures de gestion des populations sont établies dans le sens de l'équilibre agro-cynégétique et sylvo-cynégétique. C'est ainsi que sont fixées, suivant les espèces, des attributions quantitatives ou qualitatives adaptées à chaque situation.

Ainsi, pour chaque espèce de grand gibier, nous sommes dotés en accord avec nos partenaires et l'autorité préfectorale :

De moyens techniques:

Des unités de gestion :

Secteurs et sous-secteurs plan de chasse cervidés et Unités de Gestion Sanglier

Des instances de concertation et de propositions :

Des sous commissions et Comités techniques (au plus près du terrain) – la CDCFS, où toutes les parties sont également représentées qui émet un avis.

Des suivis de population et des bio-indicateurs :

- Suivi des chevrettes suitées - IKA - Comptages aux phares, au brame - Indices de consommation de la végétation - Enquêtes animaux vus à la chasse - Présentation des animaux (poids, mesures diverses, taux de gravidité, de réalisation - Expo de trophées de cerf).

Des points de pesée :

La présentation et le contrôle des animaux aux points de pesée restent un atout maître, qui nous permet contrairement aux autres départements, de nous assurer de la quantité et la qualité des prélèvements et donc de la bonne réalisation des objectifs.

Des Objectifs de prélèvements :

Fixés chaque année par la CDCFS sur avis et propositions des sous-commissions ou des comités techniques. Ces objectifs par secteur sont définis collégialement pour répondre aux souhaits exprimés en matière d'évolution de population selon l'option choisie (baisse, stabilisation, augmentation). Ils sont ensuite déclinés par sous-secteur ou zonage et par territoire objet de la demande. En matière de sanglier, un point de l'état d'avancement des prélèvements est réalisé à mi saison. Il permet de réviser et d'ajuster les objectifs et le cas échéant de recourir à des attributions complémentaires.

Une politique et des moyens de protection des cultures

Les moyens de protection par clôtures électriques ne sauraient constituer la base et le fondement de la gestion du grand gibier et notamment du sanglier. La maîtrise et la régulation des populations demeurent bien évidemment primordiales.

D'outils réglementaires :

Des attributions faites par territoire

Les dispositifs de marquage sont utilisables uniquement sur le territoire pour lequel ils ont été attribués.

Des Minima Quantitatifs et/ou Qualitatifs (Cervidés)

Sur les massifs, secteurs ou sous-secteurs (ou territoires) définis par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage et où la réduction des populations s'impose, des Plans de chasse minima quantitatifs et qualitatifs (biches adultes) sont mis en œuvre . Ils ont pour but d'impacter avec un maximum d'efficacité le potentiel de reproduction de l'espèce et d'accélérer la baisse des effectifs.

Des Prélèvements Minimum Obligatoires (Sanglier)

Ces P.M.O. peuvent être quantitatifs, mais également qualitatifs par attribution de femelles adultes selon un pourcentage du tableau de chasse variant en fonction des niveaux de population et des objectifs. Cette disposition a pour but essentiel d'agir de manière plus efficace et plus rapide sur la dynamique des populations devant être réduites. Ils permettent également d'imposer la réalisation d'un nombre minimum de laies aux détenteurs de droits de chasse, ayant un règlement Intérieur trop protectionniste. Les marcassins pris par les chiens, non marqués et laissés dans le bois ne sont pas comptabilisés dans les PMO. Ils doivent cependant être recensés et signalés au point de pesée.

Un zonage des attributions (notion de noyau et de concentration anormale)

Il permet de répondre aux problématiques locales en fixant des règles de prélèvement adaptées

Réattribution à mi- saison si nécessaire

Un bilan intermédiaire à mi saison permet de juger de l'opportunité de faire une attribution complémentaire et le cas échéant de revoir les PMO.

Obligation de prendre la totalité de la dotation de bracelets

La possibilité d'obliger le chasseur à prendre la totalité de la dotation de bracelets prévue vise également à la réalisation des objectifs de prélèvement fixés.

Remplacement à l'infini des bracelets apposés sur des sangliers de moins de 65 Kg

Le remplacement systématique des bracelets apposés sur des sangliers d'un poids inférieur ou égal à 65 kg est un encouragement certain, au prélèvement quantitatif . Il est également très efficace en termes de réduction d'effectifs. Le feuillet jaune délivré à chaque déclarant à l'issue de la pesée est présenté à la FDCA ou au point de contrôle habilité, qui le conservera, en échange, le cas échéant, de la délivrance de bracelet(s) de remplacement.

Instauration d'un PGC sanglier départemental avec tir libre hors structures.

Il permet de ne laisser aucun secteur du département sans possibilité d'actions d'ordre réglementaire, notamment la fixation de PMO là où la situation l'exigerait.

Des mesures administratives en ultime recours (Battues de repousse, tirs de nuit)

En matière de gestion et de régulation de l'espèce, notre département peut s'enorgueillir d'être à la pointe et ceci à l'initiative de la FDCA qui a toujours été à l'avant-garde grâce à une politique concertée de gestion du grand gibier et de prévention des dégâts, contrairement à bien d'autres départements. Dans l'aube, la présentation avec pesée quasi systématique des grands animaux avec établissement de constats de tir (cas unique en France, la mise en place des PMO sanglier complétée par un important investissement dans la protection des cultures contribuent à la politique de maîtrise des populations et de dégâts de grand gibier .

Tous les outils réglementaires cités ci-dessus sont bien évidemment complémentaires, au même titre que les clôtures électriques.

La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube, consciente de ses responsabilités, confirme, si besoin était, sa volonté de remplir au mieux les missions de Service Public dont elle a la charge, notamment celle de prévention et de participation à l'indemnisation des dégâts de grand gibier causés aux cultures agricoles.

Elle réaffirme également son souhait de tendre vers l'équilibre agro-sylvo-cynégétique tel que défini par le Code de l'Environnement.

Pour mener à bien sa politique, la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube avec ses Administrateurs et ses personnels, utilise, en concertation avec ses partenaires institutionnels départementaux, les outils que constituent le Plan de Chasse légal pour la gestion du gibier rouge (Cerf et Chevreuil) et le Plan de Gestion départemental sanglier prévu par le présent Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la régulation de cette espèce.

**UN PROJET CYNEGETIQUE COMPORTANT
9 ORIENTATIONS
DECLINEES EN 94 ACTIONS**

Orientation : Améliorer la qualité des habitats pour la faune sauvage

La gestion de la faune sauvage est étroitement liée à la gestion et à la qualité de son habitat. Il semble donc normal de vouloir valoriser les différents milieux et d'en pérenniser la diversité. Cependant, le maintien des écosystèmes est fortement influencé par la multiplication des interventions humaines à savoir : l'exploitation agricole et forestière, l'urbanisation, les aménagements touristiques, la chasse, ...

Conscients de l'importance de la protection des habitats, les chasseurs s'investissent de plus en plus dans des mesures d'aménagements du territoire. Ainsi, en préservant des zones de couverts, d'alimentation et des lieux de reproduction, ils favorisent le maintien du patrimoine cynégétique. Pourtant de telles initiatives ne pourraient être mises en œuvre sans l'action conjointe des partenaires ruraux. Il est, par conséquent, indispensable d'entretenir des contacts réguliers avec l'ensemble des gestionnaires et des utilisateurs de la nature, afin d'agir dans une même optique.



Objectif : Améliorer l'accueil de la faune sauvage en zones agricoles

Action1 : Intensifier les partenariats avec le monde agricole afin de rétablir les habitats et de promouvoir des pratiques agricoles plus favorables aux espèces gibiers de plaine



La sauvegarde du gibier de plaine, sédentaire et migrateur, n'est possible que si les agriculteurs sont sensibilisés à l'utilisation de techniques agricoles adaptées. L'utilisation de techniques d'effarouchement, le respect de la période de non destruction des jachères, l'extension volontaire de cette période, la réalisation de coupes hautes, le non broyage des jachères, ... sont autant de mesures favorables au maintien et au développement de la faune sauvage de plaine.

De plus, les aménagements (haies, buissons,...), proposés par la Fédération Départementale des Chasseurs, représentent un ensemble d'outils indispensables pour limiter l'impact de la juxtaposition de grandes parcelles homogènes sans zone de rupture. Des concertations avec les représentants agricoles doivent être réalisées, afin de mieux promouvoir l'utilisation de ces outils en accord avec la politique agricole actuelle. Il est important d'insister sur le fait que les agriculteurs sont aussi responsables de la diversité animale sur leurs terres. **Le réseau AGRIFAUNE** où sont testés différents types d'aménagements ou de nouvelles pratiques culturales favorables à la petite faune (Mélanges CIPAN, traitement des bords de champs....) est très prometteur dans ce domaine.

Pour mémoire, depuis 1995 dans le département, la FDCA a initié, aidé ou financé l'implantation de 120 km de haies soit 27 ha pour un linéaire de 51 km répartis sur 125 communes dans le cadre du programme régional Champagne Ardenne, sous l'impulsion de Pierre Pescarolo et Francis Duckzinsky alors respectivement vice-président et conseiller à l'hôtel de région. Ceci est la contribution active des chasseurs aubois anticipant ainsi le tout récent programme « **Trame Verte et Bleue** ».

Moyens	Partenaires	Evaluation
Concertations, mise en place d'outils permettant la sensibilisation du monde agricole et participation à des diagnostics agro-environnementaux permettant d'estimer les différentes techniques	Organismes agricoles, agriculteurs, associations cynégétiques, conseil général et régional, DDT	Bilan des actions entreprises

Action 2 : Mieux informer les chasseurs sur les mesures d'aménagements

La Fédération des Chasseurs reverra son système de financement en se basant sur une notion de projet s'inscrivant dans la durée avec une vision plus globale de l'aménagement du territoire. Les actions les plus cohérentes regroupant des aménagements, du piégeage et de la gestion seront favorisées. Ces 3 dernières actions constituent le fondement des actuels Contrats Volontaires de Gestion.

Moyens	Cibles	Partenaires	Evaluation
Aides financières pour des opérations d'aménagement, sensibilisation sur le terrain, fiches à thème en fonction de la saison, réunions d'information	Chasseurs et groupements de chasseurs	Associations cynégétiques, ONCFS	Bilan des outils de sensibilisation utilisés

Action 3 : Inciter les chasseurs à servir de relais auprès des agriculteurs et des organismes locaux

A leur tour, les chasseurs et les sociétés de chasse sont invités à encourager les agriculteurs dans la souscription de contrats d'aménagements (JEFS, haies bouchons,...) avec la Fédération des Chasseurs de l'Aube. Chasseurs et agriculteurs peuvent aussi s'entendre pour l'installation d'autres aménagements volontaires, subventionnés ou non, comme l'implantation de jalons repères pour la nidification des perdrix, la mise en place d'agrains,...

Afin de mieux saisir toutes les opportunités offertes en terme d'amélioration de l'habitat, la FDC Aube souhaite aussi encourager les chasseurs à intervenir au sein de groupes de travail ou de commissions locales d'aménagements fonciers, ainsi qu'à relayer les informations vers la Fédération.

Moyens	Cibles	Partenaires	Evaluation
Réunions de sensibilisation, poursuite du rôle de la Fédération en tant que PQPN et formations de chasseurs pour la même tâche	Agriculteurs, communes,...	Associations cynégétiques, chasseurs et groupements de chasseurs, SAFER	Nombre de chasseurs formés, bilan des aménagements

Action 4 : Evaluer, en collaboration avec les organismes agricoles, la faisabilité et le coût pour l'agriculteur de la réalisation de pratiques agricoles particulières plus favorables au petit gibier

Certaines pratiques, comme le morcellement de terres cultivées, la fauche centrifuge et tardives, la division et la dispersion des JEFS...semblent d'avantage propices au petit gibier de plaine que les méthodes habituelles, mais elles peuvent aussi se révéler coûteuses ou difficilement réalisables (temps, moyens) sur le terrain. Ainsi, il est important d'estimer le bénéfice et les inconvénients de ces pratiques. Cette estimation permettrait éventuellement de définir des compensations financières pour l'agriculteur en ce qui concerne la mise en place de celles-ci. Là encore la programme AGRIFAUNE s'avère être un excellent outil.

Moyens	Partenaires	Evaluation
Etude de faisabilité économique	Chambre d'agriculture, DDT, FDSEA, FRC, AGRIFAUNE...	Bilan de l'étude

Objectif : Améliorer l'accueil de la faune sauvage en zones forestières

Action 5 : Développer des échanges avec les partenaires forestiers pour assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique

La définition de l'équilibre sylvo-cynégétique est inscrite dans le code de l'environnement. Cependant, cette notion est difficile à appréhender sur le terrain en raison notamment du seuil de tolérance qui peut être très

variable pour un propriétaire en termes d'incidence sur la production et pour le chasseur en termes de qualité du biotope.

Les forestiers et les chasseurs doivent donc s'entendre sur des stratégies claires à mettre en place sur chaque secteur. Des réunions de concertations permettront d'échanger sur les différentes approches de l'équilibre sylvo-cynégétique de ces unités et l'appréciation de leurs états satisfaisants ou non, sur la base des notions suivantes :

- Recherche d'un équilibre supportable écologiquement
- Recherche d'un équilibre supportable biologiquement
- Recherche d'un équilibre supportable économiquement

De plus, la Fédération des Chasseurs souhaite que soient clairement définis dans les baux de chasse en forêts privées les objectifs globaux (priorités) cynégétiques que le propriétaire veut développer.

Moyens	Partenaires	Evaluation
Création d'un groupe de travail, concertations une ou plusieurs fois par an avec des objectifs précis	<i>Représentants des propriétaires forestiers, ONF, communes forestières, DDT</i>	<i>Compte-rendu des réunions de concertation, bilan des choix</i>

Action 6 : Assurer le maintien ou le rétablissement des équilibres par la mise en place d'outils adaptés à chaque situation

Cette action s'appuiera sur les points suivants :

- Poursuite et renforcement de la concertation pour l'établissement du plan de chasse et des règles en vigueur dans les structures de Gestion Sanglier
- Bonne exécution du plan de chasse et des PMO Sanglier
- Amélioration des biotopes par des pratiques sylvicoles adaptées. A l'exemple de ce qui se pratique ailleurs et notamment dans la Marne l'expérimentation de méthodes plus favorables aux grands gibiers sur plusieurs territoires forestiers de l'Aube représentatifs (Soumis au régime forestier, privés et domaniaux) serait l'aboutissement et la concrétisation de l'action 5 page 20. En fonction des conditions et possibilités locales, les améliorations pourront porter notamment sur :
 - L'ouverture et l'entretien des cloisonnements sylvicoles et d'exploitation
 - Le maintien d'un sous-étage riche et diversifié préservant notamment la ronce très utile pour la grande faune
 - Une mise en lumière des sols par une sylviculture dynamique
 - L'élargissement et l'entretien régulier des emprises de sommières et des bordures de routes pour la création de zones de gagnage
 - L'implantation de prairies dans les vides non boisés et sous les lignes électriques
 - Le recépage des taillis

La Fédération des Chasseurs de l'Aube cherchera à promouvoir auprès des partenaires sylviculteurs toute méthode prenant d'avantage en compte la faune dans la gestion forestière (**l'objectif ne vise en aucun à augmenter les densités de populations actuelles**). D'autre part, les réflexions des sous commissions et les décisions de la CDCFS, où sont représentés l'ensemble des partenaires concernés, aideront annuellement à déterminer le niveau de prélèvement à effectuer sur chaque secteur.

Moyens	Partenaires	Evaluation
Détermination annuelle des outils de gestion et d'aménagement du milieu à développer par secteur	Représentants des propriétaires forestiers, ONF, DDT	Suivis des réalisations plan de chasse, nombre d'initiatives pour l'amélioration de la capacité d'accueil du grand gibier

Action 7 : Développer des échanges avec les départements voisins ayant des massifs forestiers en commun avec l'Aube

La gestion d'un même massif doit être cohérente d'un département à l'autre. Seule une réflexion locale commune peut permettre d'y parvenir.

Moyens	Partenaires	Evaluation
Réunions interdépartementales sur les stratégies de gestion des massifs boisés	Autres FDC, FRC, DDT, ONF,	Nombre de points de gestion en commun

Objectif : Valoriser les actions remarquables en termes de réalisation d'aménagements

Action 8 : Rechercher des sites exemplaires

La visite de sites présentant un intérêt particulier permettra de stimuler la vulgarisation et le développement d'aménagements remarquables. C'est une façon d'encourager les chasseurs et exploitants agricoles ou sylvicoles à reproduire sur leurs territoires les aménagements favorables. Ces visites concerneront à la fois les chasseurs, les groupements de chasseurs, les forestiers et agriculteurs intéressés.

Moyens	Cibles	Partenaires	Evaluation
Organisation de visites sur des sites aménagés, création de documents informatifs	Chasseurs, agriculteurs, forestiers et autres utilisateurs de la nature	Représentants de GIC, chasseurs, organismes agricoles et sylvicoles, FRC, associations spécialisées, organismes d'état et sous tutelle	Nombre de visites, bilan des aménagements

Objectif : Obtenir des aides financières pour l'aménagement et la protection des habitats

Action 9: Permettre l'acquisition occasionnelle de sites naturels à sauvegarder

Lorsque le besoin se fera sentir (ce qui a déjà été le cas dans le passé), la Fédération des Chasseurs de l'Aube sollicitera la Fondation Nationale de Protection des Habitats de la Faune Sauvage, afin d'acquérir des parcelles dans un but de conservation des habitats.

Moyens	Partenaires
Demande de fonds pour l'achat éventuel de parcelles	FNPFFS, SAFER

Action 10 : Rechercher d'autres appuis financiers en faveur de la gestion des habitats

Cette action consiste à effectuer les démarches nécessaires afin de conserver les subventions déjà acquises et à solliciter d'autres partenaires financiers. La recherche de nouvelles subventions devra être réalisée à divers échelons (européen, national, régional, départemental).

Moyens	Partenaires	Evaluation
Recherche de financements	Conseil général, conseil régional, ministère de l'Agriculture et de la pêche, Union européenne, ERDF, Développeurs éoliens, ONCFS (Agrifaune) FRC ,...	Nombre et montants des subventions obtenues

Orientation : Améliorer la connaissance et la gestion de la faune sauvage

Les espèces patrimoniales doivent faire l'objet d'une attention particulière en termes de suivi et de sauvegarde de la biodiversité. Les chasseurs sont partis de ce constat pour s'engager dans la recherche des équilibres, tout en préservant les plaisirs de la chasse. Conscients de la richesse biologique que représente le département de l'Aube, ils tentent d'améliorer la gestion des populations grâce à leur expérience et aux conseils de la FDC.

Objectif : Participer à l'amélioration des connaissances

Action 1 : Participer à divers études et suivis pour améliorer la connaissance des espèces présentes dans le département

Les suivis par comptage ou méthodes indiciaires doivent être perpétués d'année en année, car ils sont indispensables pour connaître l'évolution des espèces. Ceux-ci, ainsi que les études des réseaux FDC/ONCFS/FNC, conduisent à mieux prendre en compte la biologie et l'éthologie des espèces. Ils permettent aussi la mise en œuvre des modalités de gestion les plus adaptées. D'autres recherches peuvent être menées en collaboration avec des associations soucieuses des questions écologiques dans la limite des possibilités de la Fédération.

Moyens	Partenaires	Evaluation
Participation aux réseaux et diverses études Pérennisation des suivis actuels	ONCFS, ONF, organismes agricoles, chasseurs, CRPF, PNRFO, autres...	Nombre de participations aux études et suivis

Objectif : Améliorer la gestion de l'ensemble des espèces gibiers

Action 2 : Guider les choix des groupements de gestion

Les réunions de vulgarisation avec les responsables cynégétiques sur le thème de la gestion des populations peuvent permettre, tout d'abord, une meilleure compréhension du mode de vie des espèces et dans un deuxième temps, d'évaluer les différentes possibilités de gestion. Lors de ces rencontres, les expériences seront mises en avant par des témoignages.

Moyens	Cibles	Partenaires	Evaluation
Réunions de vulgarisation	Structures de gestion	Groupements de gestion, chasseurs et sociétés de chasse	Nombre de réunion, actions d'amélioration enregistrées

Action 3 : Imposer le marquage de l'animal à l'endroit même de la capture

La Fédération des Chasseurs de l'Aube décide d'imposer l'apposition des dispositifs de marquage à l'endroit même de la capture et ce avant tout déplacement ou transport. Cette obligation est valable pour les cervidés de l'ensemble du département, pour le petit gibier en PGC ou plan de chasse et pour le sanglier. Cette obligation vaut également pour le tir du sanglier y compris en période de destruction. De même en ce qui concerne la présentation des animaux aux points de pesées dans les Unités de Gestion. Seuls les lieutenants de louveterie et les agents de l'Etat dûment autorisés par l'autorité administrative sont dispensés de marquer les animaux prélevés.



Action 4 : Permettre, en vertu de l'article L. 425-15 du code de l'environnement, la gestion d'une ou plusieurs espèces sur des entités géographiques cohérentes

Sur proposition de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube, le préfet peut inscrire, dans l'arrêté annuel d'ouverture, les modalités d'un Plan de Gestion Cynégétique pour une ou plusieurs espèces de gibier qui est opposable aux tiers. La durée de validité de ces PGC sera celle du SDGC ou restant à courir. Les PGCA en application de l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 deviennent alors des plans de gestion tels que décrits dans l'article L. 425-15. Toutes les unités de gestion (PGC) feront l'objet à leur création d'un document comportant un descriptif sommaire de la situation cynégétique, agricole et forestière, ainsi que la définition du périmètre d'action où s'appliqueront les dispositions réglementaires fixées annuellement par arrêté préfectoral.

Action 5 : Justification des droits de chasse :

Pour bénéficier d'attribution (s) de bracelet(s) petit ou grand gibier, dans le cadre du plan de chasse ou d'un plan de gestion, chaque pétitionnaire, qu'il soit président d'une société de chasse à forme communale ou privée, adjudicataire, locataire ou tout simplement propriétaire, doit fournir à l'appui de sa première demande les justificatifs de ses droits de chasse ainsi qu'une carte délimitant le territoire concerné. Il en sera de même en cas de modification de limites et de surface. **Seuls les justificatifs produits avant le premier juillet de chaque année seront pris en compte** (décision CDCFS du 21 novembre 2006).

Action 6 : Permettre la fongibilité des dispositifs de marquage du petit et du grand gibier :

Dans le but de faciliter l'exécution des prélèvements, un territoire de chasse composé de lots contigus, quel que soit leur statut (domanial - communal ou privé) ou encore situés sur plusieurs départements et faisant l'objet d'attributions distinctes, pourra bénéficier de la fongibilité des bracelets. Ces derniers seront donc utilisables indistinctement sur l'ensemble des lots composant le territoire, à condition cependant que ce dernier soit détenu par une même personne morale ou physique. Cette disposition reste toutefois soumise à l'autorisation préalable de la DDT, délivrée après avis de la FDCA.

Action 7 : Rechercher une amélioration du découpage des unités grand gibier (secteur, sous-secteur) et petit gibier (régions cynégétiques), afin de mieux prendre en compte les milieux, les barrières routières et les facteurs humains

Action 8 : Continuer la lutte contre le braconnage et le non-respect de la réglementation

La Fédération des chasseurs concourt à la prévention et à la répression du braconnage, ainsi qu'à celles du non-respect des réglementations (Chasse sur autrui, divagation de chiens, non présentation de permis de chasser pendant l'acte de chasse, ...). Pour cela, elle maintiendra sa collaboration avec les services de police : ONCFS, police ou gendarmerie, Louveterie et ONF. Elle pourra se porter partie civile y compris au titre de la protection de la nature . Elle assurera la formation des gardes-chasse particuliers, conformément à la législation.

Le personnel technique assermenté de la fédération possède le statut d'agent de développement défini par les articles L 421-5 et L 428-21 du code de l'environnement. Ces personnels peuvent ainsi par procès-verbal constater toute infraction ou délit et réaliser des opérations de destruction des animaux classés nuisibles sur les territoires objets d'une convention entre la Fédération des Chasseurs de l'Aube et les titulaires du droit de chasse. Ces agents de développement pourront aussi veiller au respect du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique sur l'ensemble du département, ceci en fonction des orientations fixées par le conseil d'administration de la FDCA.

Moyens	Evaluation
<i>Contribuer au respect du Schéma et donner par convention aux agents de développement la compétence territoriale nécessaire</i>	<i>Nombre de conventions signées</i>

Objectif : Valoriser les données obtenues par la fédération

Action 9 : Encoder les données de façon homogène à la FDC Aube

Moyens	Cibles	Evaluation
<i>Uniformiser l'encodage des données, afin de faciliter leur regroupement et d'optimiser leur exploitation</i>	<i>Techniciens de la FDC Aube</i>	<i>Liste annuelle des données utilisables,</i>

LE GRAND GIBIER

Objectif : Améliorer la gestion du grand gibier

Action 10 : Pérenniser et officialiser les sous-commissions plan de chasse dans leur rôle et leur composition

Des sous-commissions de plan de chasse, créées il y a quarantaine d'années à l'initiative de la FDCA, existent pour chaque secteur cynégétique du département. Elles travaillent sur les objectifs fixés par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, font des propositions en ce qui concerne le nombre et la répartition des attributions entre les différents détenteurs de plan de chasse du secteur et en réfèrent à la CDCFS. Elles sont présidées par l'administrateur fédéral du secteur et animées par le service technique. Elles sont composées de représentants de chaque GIC ou entente, des administrateurs de la FDCA concernés, des organismes publics ou consulaire (DDT ,ONCFS, ONF, chambre d'agriculture), d'un louvetier, des agriculteurs (FDSEA- CDJA) , de la forêt privée (Syndicats des Propriétaires forestiers) et de l'Association des communes forestières.

Action 11 : Réaliser une cartographie complète des territoires en plan de chasse

Action 12 : Etablir un taux de réalisation minimum pour l'ensemble du grand gibier et recommander une pression de chasse et un dérangement suffisants sur toute la surface d'un territoire , et ce, tout au long de la saison

L'article L 425-6 du code de l'environnement prévoit que « Le plan de chasse détermine le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur chaque territoire de chasse ». De plus, l'article L425-11 précise que : « Lorsque le bénéficiaire du plan de chasse ne prélève pas le nombre minimum d'animaux qui lui est attribué, il peut voir sa responsabilité financière engagée pour la prise en charge de tout ou partie des frais liés à l'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 et la prévention des dégâts de gibier mentionnée à l'article L. 421-5 ».



Lorsque l'équilibre sylvo-cynégétique est fortement perturbé sur un territoire forestier géré conformément à l'un des documents de gestion visés par le code forestier, le bénéficiaire du droit de chasse qui n'a pas prélevé le nombre minimum d'animaux lui ayant été attribué au titre du plan de chasse peut être tenu de verser au propriétaire une partie ou la totalité des frais de protection ou même, en cas d'endommagement, une indemnité fixée par l'article L425-12.

Afin de mieux respecter les objectifs fixés par le plan de chasse, il est nécessaire de mettre en place un taux de réalisation minimum adapté à chaque secteur, sous-secteur ou territoire, objet de l'attribution. Il est déterminé par la CDCFS pour le cerf et le chevreuil.. Appelé aussi Prélèvement Minimum Obligatoire, Quantitatif et/ou Qualitatif , Il peut également être imposé pour le sanglier par le Préfet après avis, du comité technique de la

structure concernée, de la FDC Aube, le cas échéant de l'ONF pour les territoires domaniaux ou relevant du régime forestier et de la CDCFS. Les minima doivent être modulables au niveau des territoires ou groupes de territoire, afin de répondre au mieux aux objectifs locaux.

Il est par ailleurs fortement recommandé aux gestionnaires de veiller à assurer une pression de chasse et un dérangement suffisant et régulier, tout au long de la saison, sur la totalité de leur territoire . Le but étant d'éviter tout effet réserve, favorisant la concentration des animaux. Ils adopteront un calendrier de chasse adapté répondant à cette recommandation là où elle serait jugée pertinente par la CDCFS. Une battue par mois au minimum dans les zones à forte concentration paraîtrait judicieux.

Action 13 : Plan d'action et de gestion du Grand Gibier

Dans le département de l'Aube, la gestion du sanglier et des dégâts qu'il cause repose sur des moyens techniques et règlementaires décrits page 19 .Ils sont mis en œuvre autant que de besoin, notamment sur les points noirs définis par la CDCFS, avec une intensité proportionnelle et adaptée à la situation constatée annuellement et des objectifs fixés dans chaque secteur (cf pages 10 et 14) . Les suivis de population et les bio-indicateurs cités page 19 sont également pris en compte. Il en sera de même pour les cervidés.

Moyens	Partenaires	Evaluation
Fixer un taux de réalisation minimum pour chaque espèce et chaque zone le cas échéant	<i>Sous-commissions et Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, GIC, partenaires agricoles et forestiers, DDT</i>	<i>Analyse du taux de réalisation minimum par l'observation des résultats de prélèvements</i>

Action 14 : Organiser une exposition obligatoire de trophées en massacre ou en peau permettant de mieux connaître l'évolution et la qualité du cheptel grand gibier du département

Une exposition au moins bisannuelle des trophées de cerf, accompagnés de leur demi-mâchoire inférieure, servira à évaluer la qualité, par catégorie d'âge des cerfs mâles du département. Le but est à la fois pédagogique et technique et permet de comparer la qualité des cheptels entre les différents massifs et d'analyser la qualité des trophées par classe d'âge et par massif. Lors de celle-ci seront exposés les trophées remarquables de chevreuil et de sanglier. La non présentation de trophée (s) de cerf pourra être sanctionnée l'année suivante en CDCFS par l'attribution d'un animal de catégorie inférieure, si les explications du titulaire du droit de chasse qu'il aura été préalablement invité à fournir ne sont pas recevables. Afin d'assurer la traçabilité des trophées, en vue de leur présentation à l'exposition annuelle, chaque responsable de chasse veillera au moment du marquage de l'animal à fixer ou faire fixer à l'un des merrains une des languettes détachables du bracelet.

Moyens	Partenaires	Evaluation
Expositions de trophées obligatoires	<i>Chasseurs, groupements de chasseurs, ONCFS</i>	<i>Nombre d'expositions réalisées, qualité des trophées présentés</i>

Action 15 : Maintenir l'ouverture anticipée de la chasse individuelle, à l'affût ou à l'approche du grand gibier soumis au plan de chasse et du sanglier sous couvert d'une autorisation préfectorale

La chasse individuelle peut être pratiquée, sous couvert d'une autorisation préfectorale, dès le 1^{er} juin pour le chevreuil le daim et le sanglier et à partir du 1^{er} septembre pour le cerf élaphe. Jusqu'à leur ouverture spécifique au bois ou en battue, seul le tir des mâles (brocards et cerfs coiffés) est autorisé pour les cervidés. L'ensemble des modalités particulières de chasse à l'approche ou à l'affût est précisé dans les autorisations préfectorales annuelles. Toute autorisation sollicitée et délivrée pour les cervidés vaut également pour la chasse du sanglier et du renard . Les titulaires d'une telle autorisation sont dispensés du port d'un vêtement fluo, qui demeure obligatoire pour tout chasseur isolé ou non, porteur d'une arme rayée ou d'un fusil chargé à balle et posté à l'attente d'une action de chasse organisée par un voisin.

Pour se familiariser avec ce mode de chasse particulier, la participation à une session de formation dispensée gratuitement par l'ADCGG est recommandée. Pour des raisons de sécurité, la chasse individuelle à l'arme rayée est limitée à un chasseur par tranche de 100 ha boisés (toute tranche entamée est considérée comme entière). Dans le cas de la chasse à l'arc, le nombre maximum de pratiquants est porté à 3 archers par tranche de 100 ha boisés.

Action 16 : Pour l'ensemble des espèces de grand gibier chassables dans l'Aube, seul le tir à balle ou à l'arc est autorisé.

Le cerf

Action 17 : Réaliser un bilan annuel de la situation des populations de cerf, par catégorie de trophées et par tranche d'âge.

Ce bilan, ainsi que les dernières études sur l'espèce permettront d'engager une réflexion quant à la pertinence d'instaurer un plan de tir qualitatif des cerfs mâles sur la base C1-C2 (à pointe et à empaumure).

L'assemblée générale de la FDCA s'est opposée en 2011 à cette disposition réglementaire

Moyens	Partenaires	Evaluation
Enquête annuelle, exposition de trophées	Chasseurs, sous-commissions et Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, DDT	Analyse des données recueillies (quantitatif) et des trophées (qualitatifs)

Le chevreuil

Action 18 : Permettre la mise en place d'un prélèvement qualitatif local orientant autant que de besoin le tir sur une catégorie d'animaux, par exemple les chevrettes adultes

Le tir qualitatif du chevreuil peut influencer positivement ou négativement la dynamique des populations de chevreuil. Dans des zones spécialement sensibles aux dégâts comme, par exemple, le vignoble, le tir des femelles adultes peut être accentué. Au contraire, la préservation des chevrettes permettra d'augmenter le nombre d'individus, là où la population est en diminution inquiétante.

Ainsi, des bracelets qualitatifs seront attribués pour imposer le tir des femelles, des mâles ou des jeunes sur des zones à problèmes et en fonction des orientations prises par la CDCFS. La présentation des animaux prélevés pourra être exigée. Le bracelet indéterminé (CHI) reste valable pour toutes les autres zones du département. Après avoir jugé de l'efficacité du tir qualitatif sur plusieurs années, la Fédération pourra choisir de prolonger ou non ce tir sélectif.



Le sanglier

Action 19 : Pérenniser et officialiser les comités techniques des Unités de Gestion

Moyens	Partenaires	Evaluation
Instauration de nouvelles catégories de bracelets « qualitatifs »	<i>Sous-commissions et Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, DDT, ONCFS</i>	<i>Nombre de bracelets, résultats des suivis et prélèvements</i>

Animés par le service technique de la FDCA et l'administrateur du secteur, les comités techniques ont pour rôle de proposer à la CDCFS des bases d'attributions pour chaque structure de gestion sanglier et réfléchissent à la politique de prévention des dégâts.

Pour la bonne forme et dans le but d'assurer une parfaite représentativité de l'ensemble des partenaires, outre les représentants du GIC, ils se composent : d'un représentant de la DDT, de l'ONF, de l'ONCFS, du syndicat des propriétaires forestiers de l'Aube, de la chambre d'agriculture, du CDJA, de la FDSEA, des louvetiers et de l'association des communes forestières. Ils sont systématiquement conviés à toutes les réunions.



Action 20 : Présentation des sangliers prélevés dans les Unités de gestion

Elle est obligatoire aux points de pesées officiellement désignés par la FDCA et agréés par la Fédération départementale des chasseurs, et ce du 1^{er} juin au 31 mars, aux heures d'ouverture fixées. Un constat de tir réglementaire est alors établi. Dans un souci de transparence, la pesée s'effectuera en présence d'un tiers, de préférence ne chassant pas sur le territoire habilité pour cette opération. Chaque animal pesé fait l'objet d'un constat de tir rédigé en 3 exemplaires (feuilles autocopiants) par le responsable du point de pesée, à l'aide d'un carnet spécifique, fourni par la FDCA et utilisé conformément aux prescriptions qui y sont mentionnées. Le feuillet blanc est destiné au GIC ou à la FDCA, le jaune revient au déclarant, il permet contre remise de faire l'acquisition d'éventuels bracelets de remplacement, le rose reste en souche à disposition des agents chargés de la police de la chasse. Pour une meilleure connaissance de la dynamique des populations et des prélèvements, tous les marcassins **pris par les chiens** devront être systématiquement déclarés au point de pesée. Pour être dispensés de l'apposition de bracelet ils devront bien évidemment ne pas avoir été tirés, ni être déplacés ou transportés donc laissés sur le terrain. Ces marcassins ne sont pas pris en compte dans les PMO. Tout sanglier devra impérativement être pesé dans un des points de pesée de l'unité de gestion de son prélèvement sauf dérogation de la FDCA.

Action 21 : Modalités d'attribution et d'utilisation des bracelets dans les Unités de gestion

Attribution initiale

Le comité technique de chaque groupement de gestion cynégétique veillera à tenir compte des densités de population, afin de déterminer les zones pouvant faire l'objet d'une plus forte attribution. Pour permettre d'atteindre les objectifs fixés par l'autorité préfectorale, il est impératif que chaque détenteur de droit de chasse réalise de façon optimum le quota de sangliers qui lui a été attribué, c'est pourquoi obligation lui est faite de prendre la totalité de la dotation initiale de bracelets qui lui est dévolue.

Attribution complémentaire

Dans le cas d'une réattribution en cours de saison, elle pourra, soit :

- être ciblée uniquement sur certains lots nommément désignés dans l'arrêté qui auront alors obligation de prendre la dotation en totalité.
- Concerner l'ensemble du massif avec un caractère facultatif à priori, à l'exception des territoires qui seraient nommément désignés et pour lesquels l'intégralité des bracelets devra être retirée. Cette formule plus souple présente l'avantage d'éviter un manque éventuel de bracelets sur la zone non ciblée.

Attribution exceptionnelle (prévention des dégâts)

Elle pourra à titre exceptionnel , concerner des détenteurs de droit de chasse ayant une faible dotation qui, malgré un bon suivi et le maintien en parfait état de fonctionnement des clôtures électriques , doivent avoir recours au tir des sangliers continuant à commettre des dégâts. Dans ce cas, les bracelets utilisés pourront être remplacés à la diligence de la F.D.C.A. dans la limite de 50 à 100 % de l'attribution initiale. Ceci vaut pour la période allant du 01 Juin à la veille de l'ouverture générale de la chasse. Une demande motivée de remplacement manuscrite devra être formulée par le détenteur.

Bracelets de remplacement

Dans les structures de gestion, tous les bracelets apposés sur des sangliers d'un poids inférieur ou égal à 65 kg plein ou 52 vidés, sont susceptibles d'être remplacés sans limitation de nombre. Le poids vidé est donné par la pesée de la carcasse entière non dépouillée, avec la tête et la langue, les reins et la panne. Tous les autres viscères ayant été ôtés. Ces bracelets de remplacement ne sont utilisables qu'à compter du lendemain de leur acquisition. En aucun cas, un détenteur de droit de chasse qui n'aurait pas fait valoir le(s) remplacement(s) auquel(s) il peut prétendre, ne saurait s'en prévaloir ultérieurement pour couvrir un hypothétique prélèvement ni compter sur les bracelets de dépassement dits jokers. **(Il faut donc bien être détenteur de bracelet(s) pour pouvoir prétendre chasser l'espèce et bien sûr, dans la limite de la quantité des dispositifs que l'on possède).**

Bracelet de dépassement (dit joker)

En cas de dépassement involontaire, accidentel résultant d'une insuffisance de dispositifs de marquage, le bracelet spécifique « dépassement ou joker » est utilisé. Attribué par un point de pesée, il génère l'établissement d'un constat de tir spécial. Si son but est d'éviter une procédure d'infraction, il est indispensable que son utilisation demeure exceptionnelle. C'est pourquoi, et afin d'éviter tout dérapage sur décision de la DDT et de la FDCA, Il peut être retiré de la dotation suivante, à concurrence du simple au triple du nombre de bracelet(s) objet du dépassement. Il n'est pas remplaçable .De plus, son prix sera de la valeur d'un bracelet hors Unités de gestion.

Cibles	Partenaires	Evaluation
Chasseurs des groupements de gestion	Groupements de gestion, comités techniques, CDCFS	Suivi des bracelets délivrés et des résultats de prélèvements

LE PETIT GIBIER SEDENTAIRE

Objectif : Améliorer la gestion et permettre le développement des populations de petits gibiers sédentaires

Action 22 : Améliorer l'enquête sur les tableaux de chasse de petits gibiers sédentaires

Les prélèvements en petits gibiers sédentaires sur l'ensemble du département sont évalués grâce au retour volontaire des tableaux de chasse. La FDC Aube veut améliorer la fiabilité des résultats obtenus en incitant les chasseurs ou sociétés de chasse au renvoi de ces données. L'enquête devra permettre de différencier les animaux tués issus de lâchers (portant un dispositif de distinction) et les animaux sauvages.

Moyens	Cibles	Evaluation
Amélioration du suivi tableaux de chasse	Chasseurs et sociétés de chasse	Taux de réponses, pourcentage de surfaces enquêtée / surface chassable totale

Action 23 : Déterminer les zones prioritaires à forte potentialité pour une espèce en termes d'intérêt cynégétique

Cette action consiste à recenser et à cartographier les zones où la qualité du milieu doit permettre l'implantation ou le développement du petit gibier sédentaire. Ainsi, sur la base de cette carte, des orientations de gestion seront proposées, afin d'augmenter les effectifs là où cela est possible.

Action 24 : Développer un nouveau contrat de gestion pour les chasseurs volontaires

Afin de récompenser les chasseurs faisant preuve de volontarisme en terme de gestion d'une ou plusieurs espèces de petit gibier, un contrat de gestion pourra être signé entre la Fédération et les détenteurs de droit de chasse intéressés. Ces dernières pourront, dès lors, bénéficier d'avantages particuliers, comme, par exemple, l'augmentation du nombre de jours de chasse ou l'octroi d'aides...

Moyens	Cibles	Evaluation
Déterminer les modalités d'un contrat de gestion comportant peu de contraintes administratives	<i>Détenteurs de droit de chasse</i>	<i>Nombre de contrats signés par les différents partis</i>

Action 25 : Mettre en avant le bienfondé de l'agrainage du petit gibier (perdrix, faisans)

Non seulement le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique autorise l'agrainage du petit gibier, mais le recommande fortement pour les raisons suivantes : Il permet le nourrissage de la perdrix et du faisan dans les zones et à des périodes où les ressources alimentaires se font plus rares. De plus, les agrainoirs de printemps constituent des repères de nidification et une source d'alimentation de proximité pour les poules lors de la couvaison. L'agrainage représente une action déterminante pour l'avenir de ces espèces en combinaison avec d'autres mesures d'amélioration prioritaires décrites pour chacune d'entre elles.

La perdrix grise

Action 26 : Permettre la chasse de l'espèce dès le début septembre dans les structures de gestion perdrix grise

La Fédération des Chasseurs de l'Aube souhaite que soit maintenue l'ouverture anticipée de la perdrix grise début septembre pour les chasseurs accompagnés d'un chien dans les structures, contrats de gestion volontaires ou Plan de chasse de cette espèce.

Partenaires	Evaluation
DDT, Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage	<i>Maintien de la possibilité d'ouverture anticipée de la chasse à la perdrix début septembre</i>

Action 27 : Améliorer la gestion de la perdrix grise par des actions concertées et raisonnées

Actions d'amélioration prioritaires pour la perdrix grise :

- Réalisation d'aménagements (Haies, JEFS, bandes enherbées, cultures intermédiaires, agrainage,...) avec le respect des conditions d'entretien et de destruction
- Utilisation de techniques culturales non pénalisantes (Eviter le broyage des jachères entre le 1er mai et le 15 juillet, favoriser l'utilisation d'herbicides non nocifs pour la faune, éviter le brûlage des pailles, utiliser des dispositifs d'effarouchement,...)
- Maintien voir augmentation de la pression de régulation sur les espèces figurant dans la liste des nuisibles
- Incitation à la création de nouveaux groupements de gestion avec PGC ou plan de chasse

Il est nécessaire de perpétuer à long terme les comptages de printemps et les échantillonnages d'été sur des communes références et sur les structures de gestion concernées par cette espèce. Aussi, il ne faut pas oublier que les suivis ne pourraient avoir lieu sans la bonne volonté des bénévoles chasseurs ou non.

Moyens	Evaluation
Contacts avec les agriculteurs et les chasseurs, Développer par tous les moyens la vulgarisation des techniques de suivis de population et d'aménagement	<i>Nombre de contacts, d'articles et de publications Evolution générale des efforts de gestion</i>

Le lièvre

Action 28 : Améliorer la gestion du lièvre par des actions concertées et raisonnées

Actions d'amélioration prioritaires pour le lièvre :

- Réalisation d'aménagements (Haies, JEFS, bandes enherbées,...) avec le respect des conditions d'entretien et de destruction Utilisation de techniques culturales non pénalisantes (Eviter le broyage des jachères à partir du 1er mai et le brûlage des pailles, favoriser l'utilisation d'herbicides non nocifs pour la faune, ...)
- Recherches sur la pression réelle de prédation du renard (étude en cours)
- Incitation à la création de nouveaux groupements de gestion avec PGC Il est impossible d'estimer de façon fiable les effectifs en lièvre avant chasse. Cependant, les IKA et EPP sont des méthodes indiciaires permettant de suivre l'évolution des populations dans le temps.
Le suivi sanitaire représente une autre des priorités pour l'espèce.

Moyens	Evaluation
Contacts avec les agriculteurs et les chasseurs, Développer, par tous les moyens, la vulgarisation des techniques de suivis de population et d'aménagement	Nombre de contacts, d'articles et de publications Evolution générale des progrès de gestion

La perdrix rouge

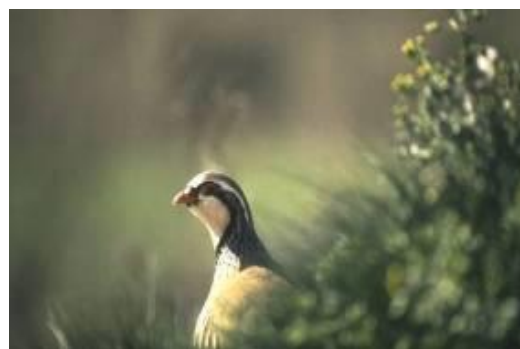
Action 29 : Améliorer, par des suivis supplémentaires, la connaissance des effectifs de perdrix rouge sur sa zone de développement

Afin de mieux évaluer les effectifs en perdrix rouge, il est nécessaire de réaliser, en plus des enquêtes actuelles (Enquête agriculteurs, prélèvements, échantillonnages), un suivi permettant de connaître le nombre de mâles chanteurs.

Action 30 : Améliorer la gestion de la perdrix rouge par des actions concertées et raisonnées

Actions d'amélioration prioritaires pour la perdrix rouge :

- Réalisation d'aménagements (Bandes enherbées, agrainages,...)
- Utilisation de techniques culturales non pénalisantes (Favoriser l'utilisation d'herbicides non nocifs pour la faune, réaliser des fauches hautes ou en dehors des périodes de reproduction, dispositifs d'effarouchement,...)
- Maintien de la pression de régulation sur les espèces figurant dans la liste des nuisibles



Moyens	Evaluation
Contacts avec les agriculteurs et les chasseurs, Développer, par tous les moyens, la vulgarisation des techniques de suivis de population et d'aménagement	Nombre de contacts, d'articles et de publications Evolution générale des progrès de gestion

Le faisan

Action 31 : Améliorer la gestion du faisan par des actions concertées et raisonnées

Points d'amélioration pour le faisan :

- Réalisation d'aménagements en plaine (Haies, cultures à gibier, zones de quiétude ...) avec le respect des conditions d'entretien et de destruction
- Entretien d'allées, pose d'agrains et exploitation des taillis en zones boisées
- Utilisation de techniques culturales non pénalisantes (Eviter le broyage des jachères à partir du 1er mai, dispositifs d'effarouchement, ...)
- Maintien d'une pression de régulation des espèces figurant dans la liste des nuisibles
- Incitation à la création de nouveaux groupements de gestion

Moyens	Evaluation
Contacts avec les partenaires, les éleveurs de faisan et les chasseurs, vulgarisations de techniques de « lâchers » dans le cadre d'opération d'implantation	<i>Nombre de contacts, d'articles et de publications Evolution générale des efforts de gestion</i>

Action 32 : Faire reconnaître le faisan en tant que petit gibier patrimonial à part entière

Le faisan est une espèce introduite, capable de s'adapter parfaitement dans certains secteurs de l'Aube. Il était jusqu'alors largement considéré comme une espèce de « lâcher » et doit, à présent, être perçu comme une espèce sédentaire patrimoniale. L'espèce ne peut s'établir que lorsque sont prises des mesures d'aménagements et de régulation des prédateurs dans les zones propices à son installation (paysages diversifiés comme les vallées de l'Aube et de la Seine ou de champagne humide). Sa pérennisation demande donc une volonté d'engagement de la part des chasseurs.

Moyens	Cibles	Partenaires	Evaluation
Contact sur le terrain	<i>Chasseurs et sociétés de chasse</i>	<i>Associations cynégétiques</i>	<i>Actions effectuées en faveur de son implantation</i>

Action 33 : Favoriser la colonisation des zones propices à son établissement

La colonisation durable par le faisan de zones où il est déjà présent et de nouvelles zones passe par une réintroduction ou un renforcement de l'espèce et, par conséquent, une recherche de financement. De plus, des conseils techniques peuvent être développés par la FDC Aube et l'Association des chasseurs de petits gibiers. Il faudra veiller à la qualité des oiseaux de repeuplement qui est primordiale pour le succès de l'opération d'acclimatation (Choix des reproducteurs, méthodes d'élevage,...).

Moyens	Cibles	Partenaires	Evaluation
Conseils techniques	<i>Chasseurs et sociétés de chasse</i>	<i>Associations cynégétiques</i>	<i>Survie des animaux réintroduits</i>

Le lapin de garenne

Action 34 : Développer et gérer les populations de lapin dans les zones favorables à son implantation dans le respect des activités humaines

Actions d'amélioration prioritaires pour le lapin de garenne :

- Réalisation d'aménagements (Création de garennes et de zone d'alimentation) qui doivent être entretenus
- Utilisation de techniques culturales non pénalisantes (Labour de printemps en bordure de couvert)

- Maintenir une pression de régulation des espèces figurant dans la liste des nuisibles
- Réalisation de réintroductions sur un site adapté après autorisation préfectorale

La chasse au lapin de garenne conserve un attrait auprès de nombreux chasseurs. Mais, cette espèce constitue aussi un risque de dégâts pour les cultures. L'installation d'une garenne demande un entretien particulier pour éviter le déplacement des lapins sur des parcelles voisines.

La Fédération des Chasseurs de l'Aube souhaite encourager les chasseurs intéressés par l'espèce, à s'investir dans des projets de réimplantation et d'aménagement, dans le sens d'une pérennisation ou d'une réintroduction de l'espèce, sous couvert d'une autorisation préfectorale. Chaque zone fera l'objet d'une stratégie particulière de développement et des subventions pourront être accordées pour la réalisation de garennes artificielles.

La prolifération spontanée de l'espèce dans de nombreux secteurs, générant d'importants dégâts aux cultures remet momentanément en cause la pertinence de cette action qui avait toutefois trouvé toute sa justification en son temps

Moyens	Cibles	Evaluation
Conseils techniques, contacts sur le terrain, subventions et cartographie des zones favorables	Chasseurs et sociétés de chasse, agriculteurs	Nombre de lapins prélevés, nombre de garennes aménagées et niveau d'entretien de celles-ci

LE GIBIER MIGRATEUR

Objectif : Améliorer la connaissance et la gestion des populations de gibiers migrateurs (Oiseaux de passage et gibier d'eau)

Actions d'amélioration prioritaires pour les migrateurs :

- Réalisation d'aménagements (Haies, bosquets pour les migrateurs terrestres, maintien et entretien des zones humides pour l'avifaune aquatique...)

Pour les six prochaines années, les suivis par écoute des oiseaux de passage sur circuits, le dénombrement des oiseaux d'eau sur les lacs, le comptage à la croûle et le baguage des bécasses seront poursuivis en collaboration avec l'ONCFS.

Moyens	Partenaires	Evaluation
Poursuite des suivis au sein des réseaux	FNC, ONCFS	Nombre de suivis effectués Nombre de sites

Action 35 : Améliorer l'enquête tableau de chasse (Même démarche que pour le petit gibier sédentaire).

Action 36 : Encourager les chasseurs à retourner les bagues « type muséum » trouvés sur les oiseaux prélevés ou découverts, ceci afin de faire avancer les études scientifiques départementales et nationales

En échange du retour des bagues, la Fédération des Chasseurs de l'Aube s'engage à relayer auprès des chasseurs les résultats de suivis du gibier migrateur. La Fédération des Chasseurs de l'Aube a un rôle très important dans la collecte des données dans le cadre des réseaux « migrateurs ». La participation au suivi est nécessaire pour une meilleure connaissance de ces espèces.



Moyens	Cibles	Partenaires	Evaluation
Sensibilisation systématique des chasseurs, articles de presse	<i>Chasseurs, sociétés de chasse</i>	<i>Sociétés de chasse, associations cynégétiques, ONCFS, FRC, FNC</i>	<i>Nombre de dispositifs de marquage reçus</i>

Action 37 : Instaurer un plan quantitatif de gestion pour la chasse des anatidés dans les huttes

Il est limité à 25 anatidés par installation déclarée conformément aux dispositions du code de l'environnement et par période de 24 heures (de 12 h 00 à 12 h 00). Sont comptabilisés, les anatidés tirés à moins de 30 mètres de la mare de la hutte. Chaque prélèvement sera consigné sur le carnet de hutte prévu à cet effet .

Action 38 : Autoriser l'agrainage du gibier d'eau

Parallèlement au petit gibier sédentaire, l'agrainage du gibier d'eau est permis dans l'Aube. Le tir du gibier d'eau à l'agrainé est également autorisé mais à une distance minimum de 30 mètres du point d'agrainage.

Action 39 : Permettre, notamment en cas de vague de froid, l'instauration de prélèvements maximum autorisés (PMA) sur certaines espèces.

La fermeture provisoire de la chasse ou la mise en place de PMA pourra être proposée par la Fédération Départementale des Chasseurs, afin de préserver les populations les plus vulnérables.

Action 40 : Adapter les dates d'ouverture et de fermeture des migrateurs aux spécificités départementales et régionales

Moyens	Partenaires
Exploitation des connaissances sur la biologie et les dates de passage des migrateurs	DDT, CDCFS

La bécasse des bois

Action 41 : Dénombrer de la manière la plus exhaustive possible les bécasses prélevées annuellement

Actuellement, l'analyse des tableaux de chasse nous indique que 2000 à 3000 bécasses sont tuées chaque année dans l'Aube, ce qui représente un faible prélèvement comparé aux départements comme le Finistère ou le Morbihan, où plus de 75000 bécasses sont prélevées chaque année. La bécasse est surtout présente dans l'Aube d'octobre à mars, en hivernage ou en transit. En cas de vague de froid elle déserte rapidement le département au profit des zones littorales. Le PMA de 30 oiseaux par an instauré à compter de la saison 2011/2012 et le dépouillement des carnets de prélèvements devraient nous renseigner sur le tableau de chasse et sur la pertinence même de ce PMA réglementaire. La date limite de retour à la FDCA des carnets de prélèvement est fixée au 31 mars. Ils ne sont délivrés qu'aux chasseurs en ayant fait la demande.

Moyens	Partenaires	Evaluation
Analyse du carnet de prélèvement bécasse	<i>Chasseurs</i>	<i>Nombre de bécasses tuées et de chasseurs ayant prélevé</i>

LES ESPECES NUISIBLES

Objectif : Optimiser la régulation des espèces susceptibles d'être classées nuisibles

Action 42 : Améliorer la connaissance des effectifs des espèces prédatrices susceptibles d'être classées nuisibles

Cette connaissance passe tout d'abord par le retour des relevés annuels de captures. Ces données pourront être utilement complétées par des observations de terrain de mustélidés, espèces protégées, réalisées par le personnel de la FDC Aube, l'ONCFS, les louvetiers et d'éventuels correspondants. Ces observations seront consignées dans un carnet de bord. Les équipes de déterrage seront appelées annuellement à communiquer les résultats de leurs prises à la Fédération. Cette dernière se chargera de la centralisation des données.

Moyens	Partenaires	Evaluation
<i>Création d'un carnet de bord, renvoi des données de déterrage à la FDC Aube</i>	<i>Personnel de la FDC Aube, ONCFS, louvetiers, déterreurs,...</i>	<i>Nombre d'informations recueillies</i>

Action 43 : Inciter les chasseurs et les partenaires au renvoi d'information sur les observations de dégâts liés aux mustélidés, corvidés, renards,...

La Fédération cherchera à recueillir les plaintes concernant les espèces susceptibles d'être classées nuisibles avec description détaillée des dégâts engendrés et éventuellement photos à l'appui. Cette initiative permettra de mieux juger du statut de ces espèces.

Moyens	Partenaires	Evaluation
<i>Sensibilisation sur le terrain et concertation avec les partenaires</i>	<i>Chasseurs, piégeurs, organismes agricoles et piscicoles, ONCFS,...</i>	<i>Nombre de plaintes enregistrées</i>

Action 44 : Cartographier par commune les résultats des prélèvements pour les espèces classées nuisibles (Nombre de captures, présence/absence)

Moyens	Partenaires	Evaluation
<i>Articles de presse, bilans lors de l'assemblée générale</i>	<i>Association des piégeurs agréés</i>	<i>Cartographie par commune</i>

Action 45 : Assurer le maintien d'une pression de régulation sur les espèces nuisibles

Les chasseurs et les non chasseurs devront être sensibilisés sur la nécessité de réguler les espèces nuisibles. On veillera à insister sur l'importance du piégeage pour le petit gibier sédentaire (étude MORA, 2000) et sur la nécessité d'une représentativité des piégeurs sur l'ensemble du département. La FDC Aube continuera de former les piégeurs avec l'appui de l'Association des piégeurs agréés.

Moyens	Cibles	Partenaires	Evaluation
<i>Réunions d'information, contacts de terrain, articles de presse pour la recherche de nouveaux piégeurs</i>	<i>Chasseurs et non chasseurs</i>	<i>Association des piégeurs agréés</i>	<i>Nombre de piégeurs et nombre d'animaux piégés</i>

Action 46 : Elaborer une stratégie de piégeage au sein des structures de gestion petit gibier

La gestion du petit gibier passe par la gestion des prédateurs et il est donc nécessaire pour les structures de gestion, de développer des objectifs de piégeage et les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre.

Ces objectifs peuvent être, par exemple, une surface minimum à couvrir par le piégeage, un nombre minimum de pièges à installer,...La FDC Aube leur fournira un appui technique.



Moyens	Partenaires	Evaluation
<i>Aide aux piégeurs par les structures petit gibier, création de réseaux de piégeurs sur une même structure</i>	<i>Association des piégeurs agréés, structures de gestion</i>	<i>Nombre de réseaux, nombre de piégeurs et objectifs de piégeage atteints dans ces structures</i>

Prévention des dégâts

Orientation : Maîtriser les dégâts (annexe III)

Pour des besoins nutritionnels ou à cause du dérangement, le grand gibier (sanglier et cerf essentiellement) peut, à certaines époques de l'année, être poussé en dehors des forêts pour s'alimenter, ce qui peut provoquer un déséquilibre agro-cynégétique.

Objectif : Restreindre l'impact du grand gibier en milieu sensible

Action 1 : Mettre en avant les moyens existants en termes de prévention des dégâts agricoles

Afin de diminuer significativement les dégâts occasionnés par le sanglier et les cervidés aux cultures agricoles, des interventions peuvent être réalisées, sous forme de clôtures électriques, d'agrainages, de jachères et de cultures de dissuasion mais également de maîtrise des effectifs. En vertu de l'article L425-5 du code de l'environnement, dans l'Aube l'**agrainage** est autorisé selon les modalités définies par le présent Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (cf annexe III). Il prévoit notamment que la pratique de l'agrainage n'est autorisée qu'à condition :

- D'être déclarés annuellement, notamment sur l'imprimé de demande de plan de chasse, avant le 5 mars
- D'être mis en œuvre toute l'année, à titre préventif. Dans le cas contraire, il est interdit en période de chasse
- D'être mis en œuvre à plus de 200 m des parcelles agricoles, des jachères, des parcs d'élevage ou de chasse, des Réserves Naturelles Nationales et des parcelles forestières en régénération, sauf accord express du propriétaire des parcelles concernées.
- Qu'en référence au maïs grain, la quantité de grain répandue ne dépasse pas 50 kg pour 100 ha boisés et par semaine. L'agrainage sera allégé en période de chasse, en fonction des disponibilités alimentaires.
- D'être mis en œuvre à plus de 50 m des routes goudronnées et des cours d'eau. En l'absence de prescriptions relatives à l'agrainage à poste fixe dans les arrêtés de déclaration d'utilités publique des périmètres de protection des captages d'eau potable, il conviendra de respecter une distance minimale de 200 m. sans poste fixe d'agrainage autour du périmètre immédiat.
- Qu'ils soient mis en œuvre dans les boqueteaux ou formations boisées isolés au milieu de la plaine d'une surface minimum de 100 ha d'un seul tenant. **Ils sont interdits dans les périmètres couverts par un Arrêté Préfectoral de Biotope, ainsi que dans des enclos forestiers de toutes natures.**

- Que L'agrainage soit réalisé en linéaire ou à l'aide d'agrainoirs automatiques n'entrant en fonction qu'à la tombée de la nuit (un appareil par tranche de 100 ha boisés avec déclaration préalable au propriétaire foncier). Les auges, trémies et dépôts massifs en tas sont interdits.
- Que L'agrainage soit exclusivement réalisé avec des aliments naturels ou cultivés et non transformés (céréales, maïs et pois), **légumes et tubercules sont désormais interdits**

L'affouragement des cervidés sous quelque forme que ce soit, autres que celles autorisées ci-dessus est interdit (sauf dérogation exceptionnelle prévue à l'article 3.5 de l'annexe III relative à l'agrainage).

L'agrainage doit être utilisé uniquement à titre préventif et dissuasif notamment pendant les périodes à risque (semis, stade laiteux). Il ne doit en aucun cas être détourné de sa vocation initiale et, par conséquent ne pas servir à fixer les animaux pour avantager un territoire de chasse ou à nourrir l'espèce. On prévoit aussi d'employer de façon occasionnelle des mesures correctives visant à repousser les animaux ou à les éliminer par des battues et des tirs, y compris de nuit, sous contrôle des louvetiers.

Pour répondre aux **missions de service public** de la FDC aube que constituent **la prévention et l'indemnisation des dégâts aux cultures agricoles**, tout adhérent, personne morale ou physique, titulaire de droit(s) de chasse, qu'il soit bénéficiaire ou non d'un plan de chasse ou de bracelets sanglier dans le cadre d'un plan de gestion est tenu de participer activement à la prévention des dégâts de Grand Gibier causés aux cultures agricoles. A cet effet, il doit mettre en œuvre, et assurer le suivi et l'entretien du matériel de clôture électrique mis à sa disposition par la F.D.C.A. et ce, conformément aux modalités et au(x) lieu(x) d'implantation qu'elle aura déterminés.

Toutes les clôtures électriques seront installées uniquement à des fins de prévention des dégâts aux cultures. Aucun dispositif de clôture ne pourra être mis en place sans agrément de la FDC Aube. En règle générale et sauf risque particulier et exceptionnel de dégâts, les clôtures sont mises hors service en période de chasse au bois et ce dès la récolte des maïs. Si elles doivent être maintenues, la nécessité de les désactiver les jours de chasse est rappelée. Des accords sont à trouver entre les détenteurs de droit de chasse et les responsables de clôtures ne chassant pas le même jour. Lors des indispensables opérations d'entretien, Il est rappelé l'interdiction de faire usage de désherbant à moins de 5 mètres des rives des cours d'eau, mares ou étangs. En l'absence de prescriptions relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des clôtures électriques dans les arrêtés de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages d'eau potable, il conviendra de respecter une distance minimale de 100 m. sans traitement phytosanitaire autour du périmètre immédiat. Cette interdiction étant définitive, il convient soit de recourir au désherbage manuel ou mécanique, soit de déplacer la clôture avec l'accord préalable du propriétaire. Aucun détournement d'utilisation ne sera toléré. Le grand gibier retenu prisonnier d'un enclos électrifié ou grillagé (matériel appartenant ou non à la FDCA), devra dès constatation être signalé à l'autorité administrative pour en être sorti. En cas d'impossibilité de l'en extraire, il pourra être abattu sur autorisation administrative. Tout dispositif artificiel, fixe ou mobile de quelque nature que ce soit (clôture, grillage, palissade etc) constituant un obstacle ayant pour effet d'entraver la libre circulation de la faune sauvage ou de la détourner est strictement interdit. Ceci ne concerne pas les enclos à vocation sylvicole qui relèvent de la seule initiative du propriétaire ou du gestionnaire forestier.

Moyens	Cibles	Partenaires	Evaluation
<i>Prêt de clôtures, conseils en aménagement, contrôle des effectifs, mise à profit de l'ouverture par anticipation (sangliers à l'approche et affût dès le 1^{er} juin et en battue dès le 15 août)</i>	<i>Chasseurs et agriculteurs</i>	<i>Associations cynégétiques, services de police</i>	<i>Nombre de protections ou de moyens de dissuasion installés. Suivi des indemnités versées</i>

Action 2 : Renforcer et améliorer la matérialisation et la signalisation de l'emplacement des clôtures électriques (ruban, pancartes....) à proximité des chemins, sentiers de randonnée , notamment équestre.

Action 3 : Entretenir un dialogue avec les partenaires pour instaurer un équilibre agro - sylvo - cynégétique sur l'ensemble du département

Des réunions de concertation avec les organismes agricoles sont l'occasion d'une réflexion sur les démarches à effectuer pour atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Moyens	Partenaires	Evaluation
Renforcer autant que de besoin les contacts et le dialogue avec les partenaires	DDT organismes agricoles et forestiers, louvetiers, GIC, Sociétés de chasse	Nombre de réunions, évolution des dégâts

Formation et sécurité

Orientation : Améliorer la qualité des formations

Objectif : Faciliter et améliorer la formation des chasseurs

Action 1 : Perpétuer les formations initiales et réaliser des formations complémentaires



Les efforts actuels en terme de formation, que ce soit pour le permis de chasser, la chasse à l'arc, l'état initial de la venaison, les gardes particuliers et les piégeurs, doivent se perpétuer. De plus, la FDC Aube souhaite continuer l'expérience de faire découvrir les divers modes de chasse aux jeunes permis. L'école de chasse de la petite Italie doit également être maintenue.

D'autres formations peuvent être développées sur des thèmes divers : Préparation de la venaison, sécurité à la chasse (voir action 5 de l'orientation suivante), techniques de gestion des espèces, etc ...

Moyens	Cibles	Evaluation
Promouvoir les formations initiales et développer de nouvelles formations à thème	Chasseurs et futurs chasseurs	Nombre et diversité des formations réalisées Nombre de participants à ces formations

Action 2 : Faciliter l'inscription aux formations via le site Internet de la FDC Aube

Moyens	Cibles	Evaluation
Formulaire d'inscription à télécharger	Chasseurs et futurs chasseurs	Nombre de documents à télécharger

Action 3 : Permettre aux jeunes chasseurs de trouver des chasses d'accueil pour compléter leur formation

Les nouveaux titulaires de permis n'ont pas toujours la possibilité de trouver un territoire de chasse après leur formation, c'est pourquoi il serait intéressant de diffuser les informations concernant les recherches d'actionnaires par une voie médiatique quelconque (site Internet, ...), afin de mettre en contact les nouveaux chasseurs et les sociétés de chasse susceptibles de les accueillir. De plus, les sociétés de chasse doivent favoriser le recrutement des jeunes permis, par exemple, en diminuant le montant de la cotisation annuelle.

Moyens	Cibles	Partenaires	Evaluation
Recenser les chasses recherchant des actionnaires et en publier la liste	Jeunes chasseurs	Sociétés de chasse	Pourcentage de jeunes chasseurs sans terrain de chasse

Orientation : Améliorer la sécurité pendant l'acte de chasse (annexe IV)

La sécurité des chasseurs et des non chasseurs figure parmi les priorités de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube. Ces dernières années, les efforts de formation et de communication ont permis de minimiser les accidents sur le département. Force est de constater que le risque zéro n'existe pas, mais il n'en demeure pas moins que les actions en matière de prévention doivent être menées de façon à tendre vers cette limite.

Objectif : Améliorer la sécurité des chasseurs pendant l'acte de chasse

Action 1 : Obliger les chasseurs au port d'un vêtement ou dispositif de couleur vive ou fluorescent et au respect des règles de sécurité

Le port d'un vêtement ou dispositif fluorescent ou de couleur vive permet de mieux visualiser les chasseurs, les accompagnateurs et les traqueurs présents lors des chasses. Toute personne participant à une action de chasse en battue au grand gibier devra porter obligatoirement une signalisation individuelle visible, **gilet ou veste, de couleur vive, de préférence orange**, permettant son identification.

Concernant les seuls chasseurs à l'arc postés au sol ou sur un treestand, pour leur permettre d'exercer ce mode de chasse particulier dans des conditions optimales tout en préservant la sécurité, ils ont la faculté d'ôter leur vêtement fluo, à condition de l'exposer de manière visible à proximité immédiate de leur poste. Pour les archers qui traquent, le port du vêtement fluo demeure obligatoire.

Cette obligation est étendue à tout chasseur, isolé ou non, porteur d'une arme rayée ou d'un fusil chargé à balle et posté à l'attente d'une action de chasse organisée par un voisin.



En action de chasse au petit gibier, le port par les chasseurs de dispositifs de couleur vive de préférence orange dits « fluo » tels que casquette, bonnet, baudrier, brassard, tour de chapeaux etc ... est par ailleurs recommandé.

Cependant, le chasseur doit être responsable et rester vigilant en toute circonstance, compte tenu, en particulier, du fait que les autres usagers de la nature n'utilisent que très exceptionnellement de tels dispositifs. La meilleure arme contre les accidents demeure le respect des consignes de sécurité.

La sécurité peut être améliorée par l'installation de dispositifs supplémentaires, comme le balisage des principales voies d'accès aux zones de battue (voir action 3), l'installation de chaises hautes, de miradors ou de postes de battues ou d'affût surélevés. La création de moustaches de tir peut également s'avérer intéressante quant au respect de l'angle des 30 degrés. **Les responsables de chasse veilleront à inclure toutes les dispositions sécuritaires dans leur règlement intérieur avec signature d'une liste annuelle d'émargement. Leur affichage au rendez-vous de chasse pourra s'avérer très utile.**

Action 2 : Sensibiliser les chasseurs au respect de l'angle des 30 degrés, au tir fichant, aux risques inhérents à l'utilisation de la bretelle ainsi qu'à celle du siège de battue, compte-tenu de sa possible instabilité

Moyens	Cible	Partenaires	Evaluation
Règles élémentaires dans le dépliant d'ouverture, rappels, formations aux nouveaux responsables de territoires, bilans sur la sécurité lors de l'assemblée générale, réunions sécurité et communications en toutes occasions	Chasseurs, sociétés de chasse, GIC	Associations cynégétiques, ONCFS, louvetiers, gardes particuliers	Suivis des accidents, nature et nombre d'actions

Action 3 : Les déplacements pédestres entre les traques ou à l'occasion de changements de poste, lors de battues au grand gibier, ne peuvent se faire que l'arme déchargée et ouverte. En véhicule, toute arme transportée doit être déchargée, démontée et/ou placée sous étui.

Action 4 : Empêcher le tir du grand gibier sur des territoires inadaptés

Sur décision du préfet, prise au titre de la sécurité après avis de la FDC Aube et de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, la chasse et le tir du grand gibier pourront être interdits sur des territoires jugés trop exigus ou trop morcelés, et ce, également pour des raisons de bonne gestion cynégétique. Toute décision de refus d'attribution de plan de chasse cervidés prise à l'un de ces titres, s'applique également au sanglier.

Action 5 : Proposer, avec l'aide des armuriers, l'ouverture régulière de stands de tir pour permettre le réglage des armes

La sécurité passe aussi par la fiabilité et la maîtrise de l'arme utilisée. De plus, cette action permet tout simplement d'améliorer la réussite au tir et peut diminuer la proportion de gibier blessé.

Moyens	Cible	Partenaires
Ouverture de stands de tir	Chasseurs	Armuriers

Action 6 : Travailler sur la faisabilité d'une « remise à niveau » volontaire des chasseurs

Un rappel de la formation pratique juste avant l'épreuve du permis de chasser est actuellement proposé aux candidats. Cette initiative a montré une réelle efficacité quant aux résultats obtenus le jour J. C'est pourquoi, une session peut être proposée aux chasseurs désirant se remettre à niveau. Le site de DOSCHES sera utilisé à cet effet.

Moyens	Cible	Evaluation
Tests d'évaluation	Chasseurs	Nombre de participants

Objectif : Améliorer la sécurité envers les autres utilisateurs de la nature

Action 7 : Pour les battues au grand gibier, obliger à la mise en place préalable sur les principales voies d'accès de panneaux informant d'une chasse en cours, puis à leur retrait après l'acte de chasse.

Ces panneaux doivent être suffisamment lisibles. Ex : Chasse en cours. Soyons vigilants. 40 X 60 cm sont les dimensions minimum recommandées. Ces panneaux ne constituent en aucun cas une interdiction de passage mais une simple information à l'attention des autres utilisateurs de la nature.

Action 8 : Inciter par des actions de communication les autres utilisateurs à porter en période de chasse des vêtements fluo ou de couleur vive.

Moyens	Cible	Partenaires	Evaluation
--------	-------	-------------	------------

Panneaux d'information articles	<i>Chasseurs en battue Autres utilisateurs</i>	<i>Associations spécialisées ONCFS, louvetiers, GIC, gardes particuliers</i>	<i>Présence/absence des pancartes sur les lieux de battues</i>
--	--	--	--

Action 9 : Identifier les zones les plus sensibles en termes de risques de collision

Les portions routières à haut risque seront clairement localisées et pourront faire l'objet d'une signalétique particulière de la part du conseil général gestionnaire du réseau routier.

Moyens	Partenaires	Evaluation
<i>Identification des zones dangereuses et installation d'avertissements pour les usagers de la route</i>	<i>DDT, conseil général</i>	<i>Nombre de collisions enregistrées</i>

Orientation : Maintenir le rôle essentiel de la Fédération au sein du réseau SAGIR

Le réseau SAGIR a démontré son efficacité en tant que système de surveillance des zoonoses. Les chasseurs, de par leur présence sur le terrain, se révèlent être des alliés indispensables à la surveillance des maladies. La Fédération des chasseurs de l'Aube souhaite continuer à financer et participer à la collecte des cadavres d'animaux au sein de ce réseau en vue d'analyses.

Objectif : Assurer et renforcer une surveillance sanitaire de la faune sauvage

Action 1 : Maintenir la collaboration FDC/FNC/ONCFS du réseau SAGIR, afin de mieux connaître et appréhender les causes de morbidité et de mortalité des espèces sauvages

Action 2 : Inciter les responsables de chasse et les chasseurs à participer plus nombreux à la formation à l'examen initial de la venaison (à ce jour, 200 chasseurs formés par la FDCA), dans le but de développer et d'améliorer le réseau de veille sanitaire à l'échelon départemental, vis-à-vis notamment de la tuberculose bovine.

Objectif : Utiliser les données SAGIR disponibles

Action 3 : Informer les chasseurs des résultats du réseau SAGIR

La FDC Aube se doit d'informer les chasseurs sur les résultats du réseau SAGIR et surtout lorsqu'une pathologie se développe de façon inhabituelle sur une population. De plus, elle doit rappeler régulièrement les consignes concernant le respect des mesures d'hygiène vis-à-vis de certaines espèces à risque. Ex : Le ragondin (leptospirose) ou le renard (échinococcose alvéolaire)

Moyens	Cible	Evaluation
<i>Tout moyen de communication</i>	<i>Chasseurs, grand public</i>	<i>Nombre d'articles publiés</i>

Communication et pratique de la chasse

Orientation : Améliorer la communication entre les chasseurs et leurs représentants

Objectif : Renforcer les contacts entre la FDC Aube et les chasseurs

Action 1 : Promouvoir le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique

A ce jour, les chasseurs locaux sont encore peu sensibilisés à l'existence du SDGC et à son potentiel d'utilisation. Ce nouveau Schéma sera diffusé à l'Assemblée générale 2013. Il sera également présenté par des articles dans la lettre interne, le journal chasse nature, lors de contacts sur le terrain et sur Internet. De plus, ce document sera disponible au siège de la FDC Aube.

Moyens	Cibles	Evaluation
<i>Utilisation des moyens de communication pour la diffusion partielle ou détaillée du Schéma</i>	<i>Chasseurs de l'Aube</i>	<i>Nombre de moyens de diffusion utilisés, nombre de chasseurs ayant connaissance du contenu du SDGC</i>

Action 2 : Valoriser les données du service technique vis-à-vis des chasseurs

La diffusion se fera par tout moyen approprié (site Internet, articles,...).

Moyens	Cibles	Evaluation
<i>Valoriser le maximum de données par le biais des moyens informatiques habituels</i>	<i>Chasseurs</i>	<i>Nombre de pages Internet sur les résultats techniques, nombre d'articles</i>

Action 3 : Informer les chasseurs afin d'augmenter leurs connaissances sur la chasse en général

La FDC Aube organisera ou encouragera les associations à organiser des réunions à thème, notamment en ce qui concerne les questions de réglementation. La salle de réunions de la FDCA pourra être utilisée à cet effet.

Moyens	Cibles	Partenaires	Evaluation
<i>Réunions à thème</i>	<i>Chasseurs de l'Aube</i>	<i>Associations cynégétiques, GIC</i>	<i>Nombre de réunions organisées, nombre de participants</i>

Orientation : Améliorer la communication entre la fédération des Chasseurs et les non chasseurs

Objectif : Valoriser la chasse auprès des non chasseurs

Action 1 : Utiliser l'état des lieux du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique comme moyen informatif auprès des non chasseurs

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique sera diffusé sur simple demande auprès d'un public divers (Sports de nature, associations de protection de la nature,...). Ce document permettra de mieux faire connaître le monde de la chasse et le rôle de leur Fédération dans la sauvegarde du patrimoine naturel.

Moyens	Cibles	Evaluation
Diffuser le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique au-delà du monde de la chasse	<i>Non chasseurs, utilisateurs de la nature</i>	<i>Nombre de documents distribués</i>

Action 2 : Mener des campagnes de sensibilisation et de recrutement auprès du grand public

Sur le thème de « **Et la Chasse, pourquoi pas ?** » des Spots projetés dans les salles de cinéma et des actions promotionnelles ciblant le public citadin (foires salons...) avec prise en charge des frais d'inscription à l'examen, des supports de formation et de la validation du permis de chasser, avec une journée découverte de l'ambiance cynégétique offerte, devraient aider au recrutement de jeunes chasseurs.

Dans le même esprit, une démarche régionale est actuellement à l'étude. Le centre de formation au permis de chasser et d'initiation à l'environnement de Dosches sera également mis à profit dans ce but. L'opération « Un dimanche à la chasse » constitue également un excellent moyen d'y parvenir



Action 3 : Mieux valoriser les aménagements réalisés par la Fédération

Les aménagements peuvent être valorisés par des panneaux explicatifs portant le logo de la Fédération. Ces panneaux devront être positionnés sur les aménagements de manière à être vus par le plus grand nombre (Bord de chemin ou de route, près d'édifices ou constructions remarquables,...).

Moyens	Cibles	Partenaires
Panneaux d'information	<i>Grand public</i>	<i>Chasseurs et agriculteurs</i>

Action 4 : Aménager des territoires « vitrines » destinés à la sensibilisation des gestionnaires de territoire et du grand public

Ces territoires devront reprendre le maximum d'aménagements cynégétiques (agrainoirs, cultures à gibier,...).

Moyens	Cibles	Partenaires	Evaluation
Contact avec les agriculteurs et chasseurs	<i>Grands publics et gestionnaires de territoires</i>	<i>Chasseurs et agriculteurs</i>	<i>Nombre de visiteurs/de visites</i>

Objectif : Améliorer la connaissance de la nature par le grand public

Action 5 : Poursuivre et renforcer l'organisation de sorties pour grand public et scolaires sur le thème découverte de la faune et de la flore

Outre l'information sur la biologie et l'écoéthologie des espèces, la Fédération des chasseurs rappellera le rôle et l'importance de la chasse au sein des écosystèmes.

Cibles	Partenaires	Evaluation
Grand public et scolaires	<i>Chasseurs, forestiers et agriculteurs</i>	<i>Nombre de sorties</i>

Action 6 : Intensifier la participation des élèves et des autres utilisateurs de la nature à des activités d'aménagement et de comptage

Moyens	Cibles	Partenaires	Evaluation
Développer une participation aux activités favorables à la faune Remise de documentation	<i>Scolaires, utilisateurs de la nature</i>	<i>Chasseurs et agriculteurs</i>	<i>Nombre de classes participantes et nombre d'élèves concernés</i>

Action 7 : Obtenir la rétrocession à la FDC Aube des trophées saisis lors de procédures, dans un but pédagogique

Objectif : Amplifier et améliorer les relations entre utilisateurs de la nature, basées sur le respect mutuel

Maintenir des relations étroites avec l'ensemble des activités de nature, c'est permettre à chacun de mieux comprendre et respecter les actions des autres. Il est possible de concilier les différentes vocations du milieu forestier: La production, l'accueil touristique et le refuge de la vie sauvage.

Les dérangements peuvent provoquer des troubles chez les animaux. Ils sont généralement liés à une exploitation forestière mal adaptée, à une pression de chasse trop importante, mais aussi à certaines activités de loisirs ou touristiques. Ces nuisances s'amplifient énormément lorsque les activités s'effectuent en présence de chiens non tenus en laisse. La connaissance de l'éthologie et de la biologie amène à mieux prendre en compte le besoin de quiétude des différentes espèces.

Action 8 : Renforcer les liens avec les autres utilisateurs de la nature

Il appartient à la Fédération des Chasseurs de l'Aube de maintenir sa présence au sein de l'Association Départementale des Activités Sportives de Nature. Des documents informatifs devront être réalisés en commun avec les différents utilisateurs de la nature et pourront être ensuite redistribués aux membres/adhérents par les associations elles-mêmes. Les sujets abordés seront, entre autres, les problèmes de dérangements, le respect des zones refuges, le balisage des zones de chasse, les consignes de sécurité et la réglementation générale. Des rencontres avec le grand public et les licenciés d'autres activités de plein air seront multipliées.

Moyens	Partenaires	Evaluation
Réalisation d'articles, de plaquettes, échanges lors d'activités et de manifestations	<i>Autres utilisateurs de la nature, Association Départementale des Activités Sportives de Nature</i>	<i>Nombre de documents réalisés et diffusés, nombre de rencontres</i>

Action 9 : Rédiger, à l'attention des chasseurs aubois et des autres utilisateurs, une charte conjointe de bonne conduite

La concertation déjà engagée avec les autres utilisateurs de la nature (Randonneurs pédestres et équestres, cyclistes, adeptes de sports mécanisés...) doit être développée, afin d'empêcher toute discordance et de limiter au maximum les conflits d'usage. Elles auront lieu dans le cadre des réunions, organisées par la FDC ou par les partenaires. La réalisation de la charte intégrera le respect des activités de chacun et la bonne conduite à tenir pour améliorer le partage de l'espace naturel.

Moyens	Cibles	Partenaires
Réunions de concertation, rédaction d'une charte de bonne conduite entre les usagers de la nature	Chasseurs, autres usagers de la nature	Association Départementale des Activités Sportives de Nature

Orientation : Valoriser les différents modes de chasse

Objectif : Pérenniser les différents modes de chasse

Action 1 : Inciter les chasseurs à s'investir dans la création de nouvelles associations

Exemple : Association de déterreurs, Association de gardes particuliers,...

Moyens	Evaluation
Interventions sur le terrain auprès des personnes concernées	Nombre de nouvelles associations

Action 2 : Permettre aux chasseurs de mieux connaître les différentes associations cynégétiques de l'Aube

La FDC Aube souhaite inviter l'ensemble des associations cynégétiques à intervenir auprès des nouveaux détenteurs du permis de chasser, de façon orale ou par documents informatifs. De plus, une rapide présentation, réalisée par les associations elles-mêmes, accompagnera le listing sur internet.

Moyens	Partenaires
Présentation par un représentant de chaque association et remise de documents aux jeunes permis	Associations cynégétiques

Action 3 : Valoriser les différentes disciplines de chasse existant dans le département dont la pratique du malonnage et la chasse de l'alouette au miroir (dépourvu de facettes réfléchissantes)

Chaque discipline pratiquée dans l'Aube fait partie intégrante du patrimoine culturel. Il est donc nécessaire de tout mettre en œuvre pour les préserver. Le malonnage est une chasse traditionnelle spécifique au département. Pour le définir, nous parlerons d'une technique consistant, au moment du passage d'un vol de canards sauvages ou de pigeons, à lancer en l'air un canard ou un pigeon mâle et dont la femelle est placée sur le plan d'eau ou sur un arbre. Les oiseaux sauvages, voyant leur congénère se poser, sont incités à en faire autant.

Moyens	Cibles	Partenaires	Evaluation
Etablir des articles de presse, invitation à des démonstrations	Chasseurs, non chasseurs	Associations cynégétiques	Nombre de personnes pratiquant les différentes sortes de chasses

Action 4 : Autoriser la création de huttes de jour sur des plans d'eau récemment formés ainsi que l'éventuel déplacement des huttes de nuit en application des dispositions de l'art. L 424-5 du code de l'environnement et de celles de l'Arrêté préfectoral N° 01-1301A notamment ces articles 2, 3 et 5 (annexe II)

Objectif : Permettre une recherche efficace des animaux blessés par l'intermédiaire de conducteurs de chiens de sang agréés avec plus de sécurité

Action 5 : Les conducteurs de chien de sang, ayant pour mission la recherche du gibier blessé, devront obligatoirement être agréés par une association reconnue et spécialisée dans la recherche au sang. Ils s'obligeront ainsi que leurs accompagnateurs au port d'un vêtement fluo de préférence orange.

L'éthique et la bonne gestion du grand gibier nécessitent de tout faire pour rechercher le grand gibier blessé. Bien que cette action de recherche ne soit plus considérée comme un acte de chasse depuis la loi DTR du 23 février 2005, il est nécessaire que la recherche du grand gibier blessé ne soit pratiquée que par des équipes, ayant reçu un agrément délivré par une association spécialisée. La liste des conducteurs sera publiée annuellement par la Fédération des Chasseurs de l'Aube. Tout autre conducteur dûment agréé pourra également effectuer ses recherches. Tout comme pour l'action de chasse, la sécurité doit primer lors des recherches.

Moyens	Partenaires
<i>Interdire la recherche au sang aux personnes non agréées par une association spécialisée dans la recherche au sang</i>	<i>Associations de recherche au sang et de chiens de rouge</i>

Action 6 : Encourager la recherche au sang sur les territoires des groupements de gestion

Les groupements de gestion veilleront, par le biais de leurs statuts ou de leur règlement intérieur, à instituer et encourager la pratique de la recherche au sang. Les adhérents des différents groupements de gestion grand gibier s'engageront également à accorder le droit de suite sur leur territoire lors des recherches diligentées par un autre détenteur de droit de chasse. Le droit de suite est officialisé en forêt domaniale par le biais du cahier des clauses générales de location.

Action 7 : Inciter les commanditaires d'une recherche à s'efforcer de prévenir la chasse voisine de la poursuite éventuelle de l'opération sur son territoire

Pour plus de sécurité par rapport aux actions de chasse en cours, cette démarche demeure indispensable. Dans le cas d'une poursuite sur un territoire voisin, l'équipe de recherche sera limitée au conducteur, à un seul accompagnateur et à une seule arme.

Action 8 : Recherches dans les Unités de Gestion sanglier : La présentation des animaux retrouvés dans ce cadre est obligatoire aux points de pesées officiels.

Toutefois les sangliers recherchés et retrouvés en dehors des jours de chasse (cas des recherches du lendemain) pourront être pesés par le conducteur à l'aide d'un peson de dotation. Il rédigera un constat de tir spécifique et fera procéder au marquage réglementaire de l'animal par le détenteur de droit de chasse.

Conclusions

Pour ce deuxième schéma Départemental de Gestion Cynégétique, nous avons souhaité poursuivre et améliorer les actions déjà engagées aux côtés des chasseurs aubois dans une démarche de progrès, de plus en plus tournée vers la biodiversité et le respect de l'environnement. La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube a mené une réflexion avec les Administrations concernées, ses partenaires habituels du monde agricole et forestier, les responsables du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient et les représentants d'associations d'utilisateurs de la nature, ceci, afin d'œuvrer de concert pour la gestion des écosystèmes.

Il est important de rappeler qu'en plus d'être une association de protection de la nature et de gestion de la faune sauvage, la FDCA est également au service des chasseurs. C'est pourquoi, nous avons fixé des objectifs en harmonie avec l'expression même d'une « chasse passion » et non de celle d'une « chasse contrainte », en encourageant les chasseurs à s'investir et à agir à l'échelon local, au plus près des réalités du terrain. Nous sommes tous responsables de l'avenir de notre activité.

Enfin, ce document se veut réaliste vis-à-vis des moyens à mettre en application au cours des 6 prochaines années. Notre structure espère ainsi pouvoir respecter ses engagements par une mise en œuvre progressive des différentes orientations prévues par ce Schéma.

Abréviations et Sigles

ACA10 : Association des Chasseurs à l'Arc de l'aube
 ADCGE : Association Départementale des Chasseurs de Gibiers d'eau
 ADASN : Association Départementale des Activités Sportives de Nature
 ADCGG : Association Départementale des Chasseurs de Grands Gibiers
 ADCPG : Association Départementale des Chasseurs de Petits Gibiers
 ADPA : Association Départementale des Piégeurs agréés
 AFACCC : Association Française Avenir de la Chasse au Chien Courant
 AFSSA : Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments
 AJCA : Association des Jeunes Chasseurs de l'Aube
 CDCFS : Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage
 JA : Jeunes Agriculteurs
 CNB : Club National des Bécassiers
 CRPF : Centre Régional de la Propriété Forestière
 DDT : Direction Départementale des Territoires
 DDCSPP : Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
 DTR : Développement des Territoires Ruraux
 DREAL : Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
 EBHS : Maladie virale hémorragique du lièvre
 FDCA ou FDC Aube : Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube
 FDSEA : Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
 FFCA : Fédération Française des Chasseurs à l'Arc
 FNC : Fédération Nationale des Chasseurs
 FNPFFS : Fondation Nationale pour la Protection des Habitats de la Faune sauvage
 FRC CA : Fédération Régionale des Chasseurs de Champagne Ardenne
 GIC : Groupement d'Intérêt Cynégétique
 IAN : Indice d'Abondance Nocturne
 ICA : Indice Cynégétique d'Abondance
 IGN : Institut Géographique National
 IKA : Indice Kilométrique d'Abondance
 EPTB : ex IIBRBS Seine-Grands lacs
 IPA : Indice Ponctuel d'Abondance
 IPF : Indice de Pression Floristique
 JEFS : Jachère Environnement Faune Sauvage
 ONCFS : Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
 ONF : Office National des Forêts
 PMA : Prélèvement Maximal Autorisé
 PMO : Prélèvement Minimum Obligatoire (quantitatif et/ou qualitatif)
 PGC : Plan de Gestion Cynégétique
 PGCA : Plan de Gestion Cynégétique Approuvé
 PNRFO : Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient
 SAFER : Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural
 SAGIR : Réseau national de surveillance sanitaire de la faune sauvage
 SAU : Surface Agricole Utile
 SDGC : Schéma Départemental de Gestion Cynégétique
 UNFDC : Union Nationale des Fédérations Départementales des Chasseurs
 UNUCR : Union Nationale pour l'Utilisation de Chiens de Rouge
 VHD : Maladie virale hémorragique du Lapin
 ZICO : Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux
 ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique
 ZPS : Zone de Protection Spéciale
 ZSC : Zone Spéciale de Conservation

Annexes

Annexe I : Textes législatifs concernant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Livre IV - Titre II

Article L420-1

(Loi n° 2003-698 du 30 juillet 2003 art. 2 Journal Officiel du 31 juillet 2003)
(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 149 Journal Officiel du 24 février 2005)

La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique. Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent à la gestion équilibrée des écosystèmes. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural.

Chapitre 1^{er} - Section 4

Fédérations départementales des chasseurs

Article L421-5

(Loi n° 2003-698 du 30 juillet 2003 art. 6 Journal Officiel du 31 juillet 2003)
(Ordonnance n° 2003-719 du 1 août 2003 art. 1 Journal Officiel du 3 août 2003)
(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 168 VII, art. 177 Journal Officiel du 24 février 2005)

Les associations dénommées fédérations départementales des chasseurs participent à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Elles assurent la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de leurs adhérents. Elles apportent leur concours à la prévention du braconnage. Elles conduisent des actions d'information, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs et, le cas échéant, des gardes-chasse particuliers. Elles coordonnent les actions des associations communales et intercommunales de chasse agréées. Elles conduisent des actions de prévention des dégâts de gibier et assurent l'indemnisation des dégâts de grand gibier dans les conditions prévues par les articles L. 426-1 et L. 426-5. **Elles élaborent, en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, un schéma départemental de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L. 425-1.** Elles peuvent apporter leur concours à la validation du permis de chasser. Les associations de chasse spécialisée sont associées aux travaux des fédérations. Les fédérations peuvent recruter, pour l'exercice de leurs missions, des agents de développement mandatés à cet effet. Ceux-ci veillent notamment au respect du schéma départemental de gestion cynégétique. Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, leurs constats font foi jusqu'à preuve contraire.

Chapitre 5 - Section 1

Schémas départementaux de gestion cynégétique

Article L425-1

(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 168 III Journal Officiel du 24 février 2005)

Un schéma départemental de gestion cynégétique est mis en place dans chaque département. Ce schéma est établi pour une période de six ans renouvelable. Il est élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers. Il prend en compte le document départemental de gestion de l'espace agricole et forestier mentionné à l'article L. 112-1 du code rural ainsi que les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats mentionnées à l'article L. 414-8 du présent code. Il est approuvé, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage, par le préfet, qui vérifie notamment sa compatibilité avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L. 425-4.

Article L425-2

(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 168 I Journal Officiel du 24 février 2005)

(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 168 IV Journal Officiel du 24 février 2005)

Le schéma départemental de gestion cynégétique comprend notamment :

- 1° Les plans de chasse et les plans de gestion ;
- 2° Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- 3° Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article L. 425-5 ainsi qu'à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agraine ;
- 4° Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;
- 5° Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Article L425-3

(Loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 art. 24 XIII Journal Officiel du 23 janvier 2002)

(Ordonnance n° 2004-637 du 1 juillet 2004 art. 29 Journal Officiel du 2 juillet 2004 en vigueur le 1er juillet 2006)

(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 168 I Journal Officiel du 24 février 2005)

(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 168 V Journal Officiel du 24 février 2005)

Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Chapitre 5 - Section 2

Equilibre agro-sylvo-cynégétique

Article L425-4

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 annexe Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 168 I Journal Officiel du 24 février 2005)

(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 168 VIII Journal Officiel du 24 février 2005)

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles. Il est assuré, conformément aux principes définis à l'article L. 420-1, par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers. L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue. L'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 peut contribuer à cet équilibre. L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. Il prend en compte les principes définis à l'article L. 1er du code forestier ainsi que les dispositions des orientations régionales forestières.

Article L425-5

(Loi n° 2003-698 du 30 juillet 2003 art. 32 Journal Officiel du 31 juillet 2003)
(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 168 I Journal Officiel du 24 février 2005)
(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 168 VIII Journal Officiel du 24 février 2005)

L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans des conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique.

Chapitre 5 - Section 3

Article L425-8

(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 168 I, XIV Journal Officiel du 24 février 2005)

Le plan de chasse, qui prend en compte les orientations du schéma départemental de gestion cynégétique, est mis en œuvre après avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage par le représentant de l'Etat dans le département. En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être fixé un nouveau plan de chasse se substituant au plan de chasse en cours. En Corse, ce plan est établi et mis en œuvre par la collectivité territoriale de Corse.

Chapitre 5 - Section 4

Prélèvement maximal autorisé

Article L425-14

(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 168 I Journal Officiel du 24 février 2005)

Dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, le ministre peut, après avis de la Fédération nationale des chasseurs et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, fixer le nombre maximal d'animaux qu'un chasseur est autorisé à prélever dans une période déterminée sur un territoire donné. Dans les mêmes conditions, le préfet peut, sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, fixer le nombre maximal d'animaux qu'un chasseur ou un groupe de chasseurs est autorisé à prélever dans une période déterminée sur un territoire donné. Ces dispositions prennent en compte les orientations du schéma départemental de gestion cynégétique.

Annexe II : relative aux huttes de chasse, à leur création et à leur déplacement



*Direction Départementale
de l'Agriculture et de la
Forêt*

ARRETE N° 01- 1301 A

Arrêté réglementant les huttes et postes fixes pour la chasse au gibier d'eau

LE PREFET,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2 relatifs à la sécurité publique ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 424-4 et L 424-5 relatifs aux modes et moyens de chasse ;

VU le code rural et notamment son article R 224-12-2 relatif à la chasse de nuit au gibier d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-4905 du 18 novembre 1982 réglementant la construction de huttes de chasse et postes fixes de tir ;

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aube ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Aube ;

Considérant que pour des motifs de sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la construction des huttes de chasse et de toute autre installation fixe pouvant servir au tir ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans le département de l'Aube, à compter du 1^{er} janvier 2001, le tir du gibier d'eau à partir de postes fixes tels que hutteaux, huttes, tonnes et gabions, n'est autorisé de nuit que pour les seules installations qui auront été déclarées dans les formes prescrites par l'article R 224-12-2 du code rural.

Le tir du gibier d'eau à partir de postes fixes existants et non déclarés au 1^{er} janvier 2001, ou autorisés postérieurement à cette date ne pourra s'exercer que de jour. La chasse à la passée pourra également être pratiquée dans les conditions d'horaires définies à l'article L 424-4 du code de l'environnement d'une part, et à l'arrêté annuel fixant les modalités de la chasse dans le département de l'Aube d'autre part.

ARTICLE 2

Sur le territoire du département de l'Aube, toute nouvelle installation, même provisoire, pouvant être utilisée pour le tir du gibier d'eau, devra répondre aux conditions suivantes :

1°) l'édification de la hutte ne pourra se faire que sur un terrain d'au moins 2 ha d'un seul tenant, en propriété ou en droit de chasse, soit comportant un plan d'eau d'une superficie minimale de 50 ares, soit situé dans le

champ d'inondation des rivières. Dans ce dernier cas, la hutte ne pourra être utilisée que lors des périodes de débordement des eaux.

2°) L'installation projetée devra être distante d'au moins 400 mètres d'une autre hutte.

ARTICLE 3

Pour les huttes installées ou déplacées postérieurement au 1^{er} janvier 2001, le dossier de demande d'autorisation adressé à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt devra comprendre les pièces suivantes :

- un descriptif du poste fixe assorti de la désignation cadastrale du fond où ce poste est situé ;
- un extrait de matrice cadastrale ou attestation notariée de la propriété du fond ;
- une copie du bail de chasse ou une lettre d'accord du propriétaire dans le cas où le pétitionnaire n'est pas propriétaire ;
- un plan de situation (extrait de la carte IGN au 1/25000^{ème}) ;
- un plan des lieux faisant apparaître les plans d'eau et les huttes déjà existantes dans un périmètre de 500 mètres de la hutte projetée.

ARTICLE 4

Les autorisations délivrées en application de l'article 3 ci-dessus, et les récépissés de déclaration délivrés en application des articles susvisés du code l'environnement et du code rural pour le tir à partir d'une hutte, sont personnels.

ARTICLE 5

Tout déplacement d'un poste fixe de chasse au gibier d'eau est soumis à autorisation préalable du préfet, sur présentation d'un dossier conforme aux prescriptions de l'article 3 du présent arrêté. L'installation du nouveau poste fixe est subordonnée à la démolition ou à la désaffectation du poste fixe auquel il se substitue.

Le nouvel emplacement devra répondre aux conditions stipulées à l'article 2 ci-dessus.

Pour le déplacement d'un poste fixe déclaré en application de l'article R 224-12-2 du code rural, la demande d'autorisation comportera les renseignements mentionnés à l'article 3 ci-dessus, ainsi qu'une évaluation des incidences sur la faune et la flore sauvages, de l'installation du nouveau poste fixe et de la pratique de la chasse de nuit à partir de ce poste.

De même, tout changement intervenant dans les éléments fournis à l'appui de la déclaration, sera porté à la connaissance du préfet par le propriétaire du poste fixe (notamment les changements de propriétaire ou d'utilisateur).

ARTICLE 6

Mme la secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de BAR SUR AUBE et NOGENT SUR SEINE, Mme la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie de l'aube, le directeur départemental des polices urbaines, les agents assermentés de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les gardes de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires et gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

A TROYES, le 25 avril 2001
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale
Signé : Françoise FUGIER

Annexe III : relative à l'agrainage du grand gibier dans le département de l'Aube

Article 1 - Objet

La présente annexe définit les règles de gestion de l'agrainage et des autres pratiques utilisés en tant que moyen de dissuasion en vue de prévenir les dégâts du grand gibier et notamment des suidés.

On entend par :

- Agrainage : Apport de denrées et produits autorisés par l'article 3.5 de la présente
- Autres pratiques : Les pratiques susceptibles d'attirer et de fixer le grand gibier (Utilisation du crud d'ammoniac, goudron de Norvège, pierres de sel et les cultures à gibier)

Article 2 – Champs d'application

L'agrainage des populations de sanglier et de cervidés et les autres pratiques sont soumis aux dispositions précisées à l'article 3 ci-dessous, sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 3 – Règles applicables à l'agrainage et aux autres pratiques

A compter de la date d'approbation du présent Schéma, l'agrainage des populations de sangliers et des cervidés ainsi que le recours aux autres pratiques ne pourront s'effectuer que dans le strict respect des dispositions suivantes :

3.1 – Préambule

- L'agrainage et les autres pratiques à l'exception des pierres de sel, sont soumis à déclaration annuelle préalable, notamment lors de la demande de plan de chasse, à la rubrique prévue à cet effet et ce avant le 05 mars. **L'affouragement des cervidés sous quelque forme que ce soit, autres que celles autorisées à l'article 3.5 est interdit.**

3.2 – Zones d'agrainage

L'agrainage et/ou les autres pratiques à l'exception des pierres de sel sont interdits :

- à une distance inférieure à 200 m des parcelles agricoles, des jachères, des parcs d'élevage ou de chasse ainsi que des Réserves Naturelles Nationales de la Horre et de l'Orient .
- dans les boqueteaux ou formations boisées isolées au milieu de la plaine et d'une surface inférieure à 100 ha d'un seul tenant ,
- à moins de 200 m des parcelles forestières en régénération sauf accord exprès du ou des propriétaires des parcelles forestières concernées.
- à moins de 50 m et à l'intérieur des enclos forestiers de toutes natures, des routes goudronnées, des cours d'eau ainsi qu'à **moins de 200 m des périmètres de protection immédiats des zones de captage (renseignements à la DDT concernant ces périmètres)**
- dans les périmètres définis par les Arrêtés Protection de Biotope
- sur l'emprise projetée pour la création d'un parc ou d'un enclos de chasse, dans les 2 mois qui précèdent la fermeture du territoire. Les pierres de sel y seront également prohibées

3.3 – Période d'agrainage

Conformément à l'esprit de l'article 1, l'agrainage des populations de sangliers et de cervidés et les autres pratiques à l'exception des pierres de sel, sont mis en œuvre principalement pendant les périodes sensibles pour les cultures et les prairies.

Hors de ces périodes, et notamment en période de chasse au bois, l'agrainage est allégé en fonction des disponibilités alimentaires naturelles. Il est interdit en période de chasse s'il n'est pas pratiqué le reste de l'année et notamment en périodes sensibles et d'appétence particulière notamment des céréales (semis, stade laitieux....)

En cas d'abus manifeste, il peut être interdit sur décision préfectorale prise après avis du Président de la Fédération départementale des Chasseurs.

Cette interdiction pourra également être prononcée dans les mêmes formes pour les autres pratiques, s'il est constaté qu'elles sont mises en œuvre en périodes de chasse pour attirer et retenir artificiellement des suidés sur un territoire donné.

3.4 – Méthodes d'agrainage autorisées et interdites

L'agrainage est mis en œuvre principalement par épandage linéaire.

L'agrainage fixe n'est autorisé que s'il est réalisé à partir d'agrainoirs automatiques à quantité programmée. Ces appareils seront réglés pour entrer en fonction à la tombée de la nuit. Leur installation devra par ailleurs être déclarée préalablement au propriétaire foncier. Leur nombre ne devra pas excéder un agrainoir par tranche de 100 ha boisés.

Les dispositifs de distribution à volonté notamment les auges, trémies ainsi que les dépôts massifs en tas sont interdits.

3.5 – Denrées et produits autorisés et interdits

Est seul autorisé l'apport d'aliments végétaux autochtones naturels ou cultivés et non transformés (céréales, maïs, pois). L'apport de fruits, tubercules et légumes est interdit. Toutefois, à titre strictement exceptionnel, temporaire et expérimental, il pourra être dérogé à cette interdiction en cas de dégâts récurrents notamment aux cultures de colzas et betteraves, causés par les grands cervidés. Cette dérogation n'est possible que sur demande conjointe et motivée de la Chambre d'agriculture et de la FDCA adressée à la DDT. Un plan d'affouragement de dissuasion à base (selon disponibilités) de foin, betteraves fourragères ou de toute denrée végétale autochtone jugée appétente pour l'espèce sera alors établi. IL ne sera mis en œuvre qu'après validation et avis formel émis par les membres d'une commission composée des organismes cités précédemment, d'un représentant de l'ONCFS, de l'ONF et de la forêt privée. Son application fera l'objet d'un contrôle rigoureux réalisé, notamment à l'initiative de l'ONCFS et/ou de l'ONF territorialement compétent.

Par ailleurs, tout aliment transformé d'origine carnée ou non (cru ou cuisiné) y compris le poisson, eaux grasses ainsi que les semences périmées, résidus avariés de silo et toute nourriture supplémentée en éléments prophylactiques ou antiparasitaires est strictement interdit.

3.6 – Quantité autorisée

En référence au maïs grain, la quantité apportée pendant les périodes sensibles ne pourra dépasser 50 kg/100 ha boisés et par semaine.

3.7 – Aspects sanitaire et environnemental

Les pratiques d'agrainage seront conduites de façon à laisser le terrain propre (ramassage des emballages, sacs plastiques,...). Elles ne devront pas par ailleurs conduire à une dégradation de la voirie forestière (routes, chemins, layons,...). Le goudron de Norvège ne pourra être utilisé que sur des souches ou des essences forestières de faible valeur.

Pour prévenir les risques sanitaires, les agrainoirs fixes devront être déplacés autant que de besoin.

Le tir aux postes fixes d'agrainage est interdit.

Article 4 – Suivi de l'application

La mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 3 ci-dessus fera l'objet d'un suivi par la Commission départementale de la Chasse et de la faune Sauvage. Une évaluation sera faite chaque année et les présentes dispositions pourront être adaptées en conséquence.

Annexe IV : La Sécurité

OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES :

Port d'un gilet ou d'une veste fluo : Concerne tous les participants (armé ou non) à une battue au gros gibier ainsi que tout chasseur, isolé ou non, porteur d'une arme rayée ou d'un fusil chargé à balle et posté à l'attente d'une action de chasse organisée par un voisin

Transport de l'arme :

- Déplacement à pied entre 2 traques ou d'un poste à l'autre: arme déchargée et ouverte
- Déplacement en véhicule : arme déchargée, démontée et/ou placée sous étui

Signalisation des actions de chasse :

Pour toutes les battues au grand gibier, procéder à la mise en place préalable sur les principales voies d'accès et sur les bords de routes lorsqu'elles traversent ou bordent la zone chassée , de panneaux informant d'une chasse en cours, puis à leur retrait après l'acte de chasse. Ex : Chasse en cours. Soyons vigilants. Les dimensions minimum recommandées sont : 40 X 60 Cm

Rappel des consignes de sécurité d'usage :

Avant chaque action de chasse, lors du rond ou rapport , (matin et après-midi)

RECOMMANDATIONS

Port de dispositifs de couleur vive de préférence orange dits « fluo » En action de chasse au petit gibier, tels que casquette, bonnet, boudrier, brassard , tour de chapeaux, etc ...

Consignes de sécurité : Inscrites au règlement Intérieur remis à chaque chasseur ou actionnaire lors du versement de la cotisation annuelle, avec signature d'une liste d'émargement. Il en sera de même pour chaque invité en début de journée de chasse.

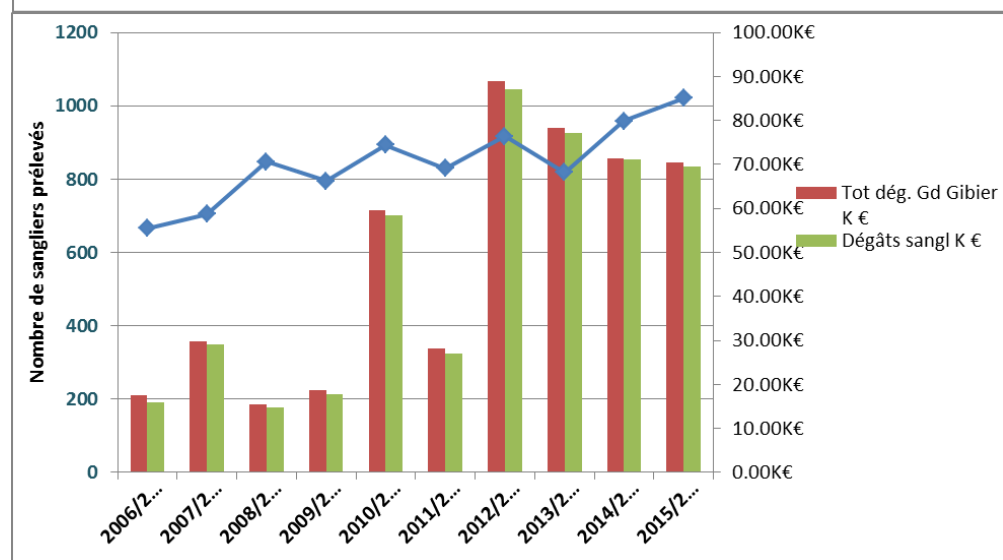
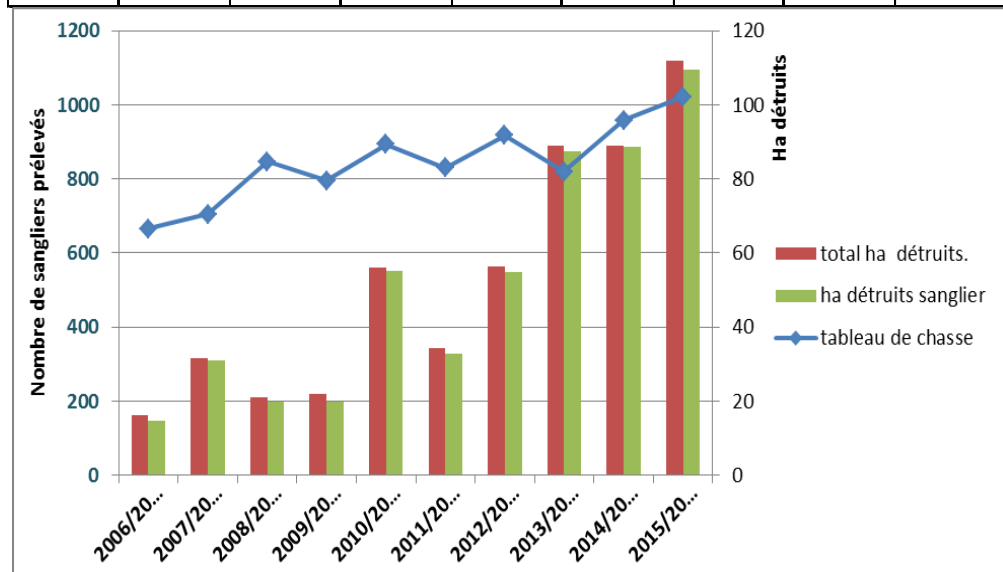
Affichage : Les règles de sécurité et toutes autres consignes se rapportant à l'organisation et au bon déroulement des chasses, quel qu'en soit le support : document, panneaux etc ...seront affichées au rendez-vous de chasse.

ANNEXE V : Suivi des dégâts aux cultures et des prélèvements de sangliers par secteur

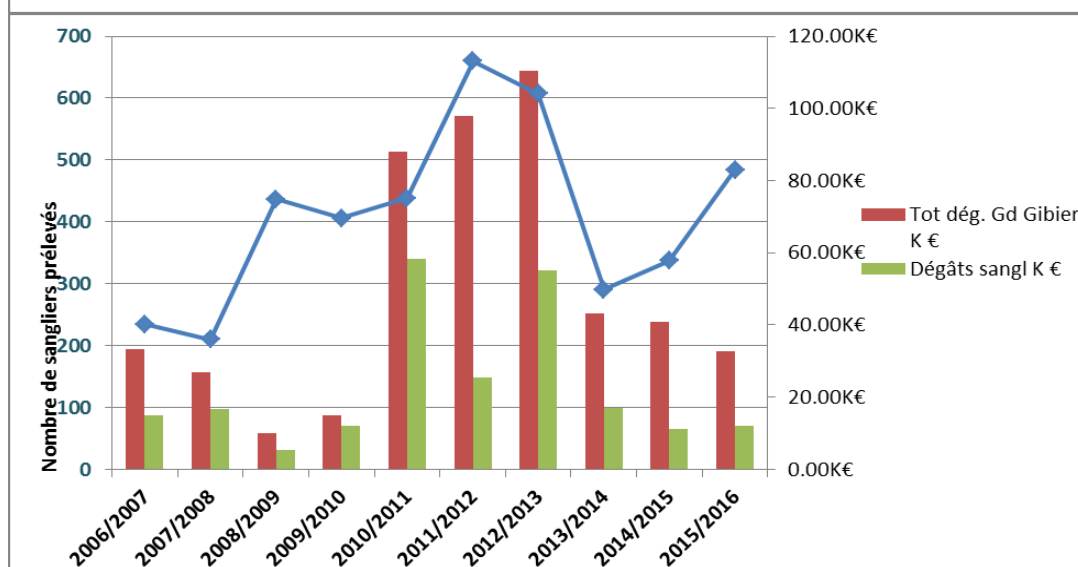
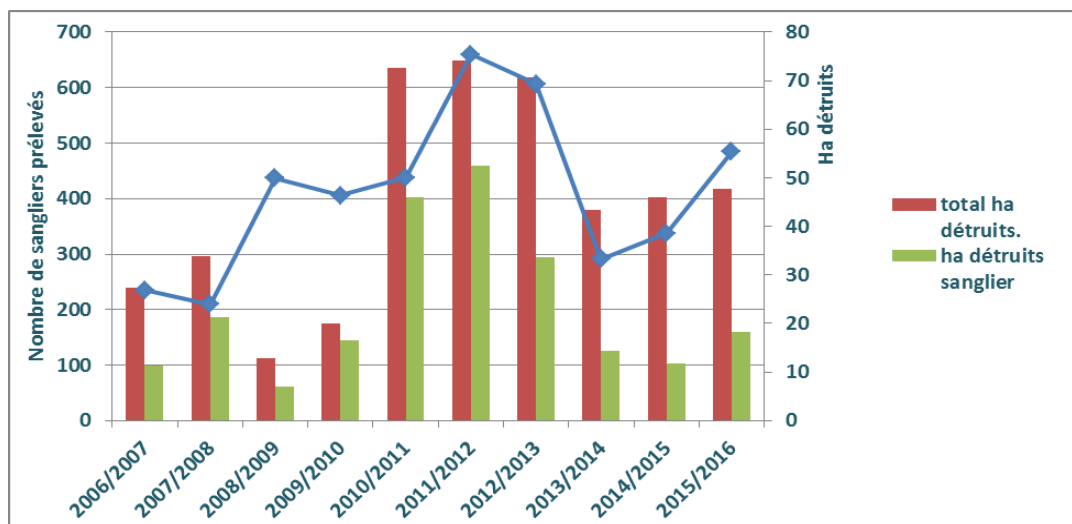
Cet état des lieux par secteur, complété et remis à jour chaque année, constitue un tableau de bord qui présenté à la CDCFS permettra de parfaire nos connaissances sur l'évolution des tableaux de chasse sanglier, des indemnités versées au titre des dégâts de grand gibier, ainsi que des surfaces sinistrées des principales cultures agricoles . Ce tableau de bord s'avère être également un outil d'aide à la décision.



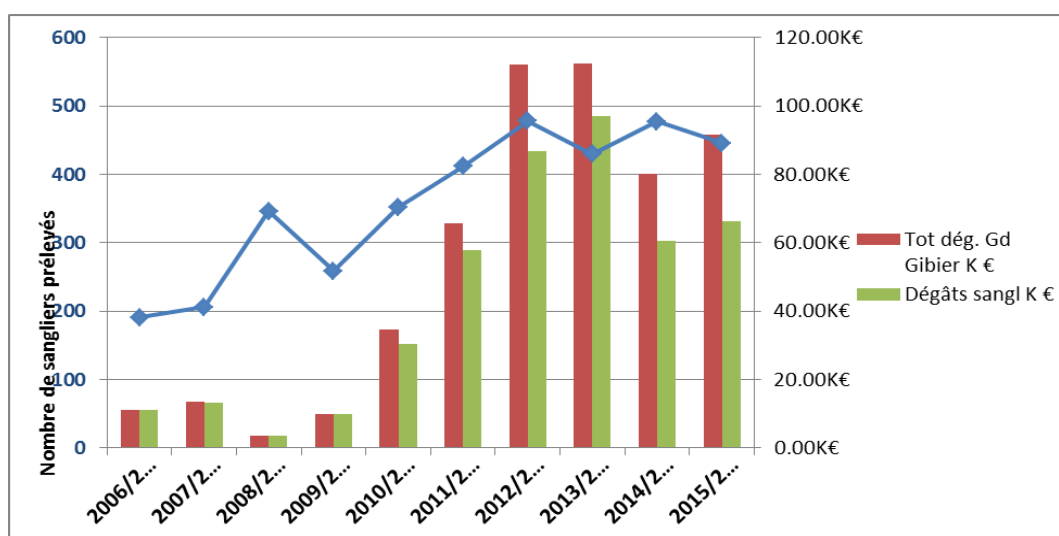
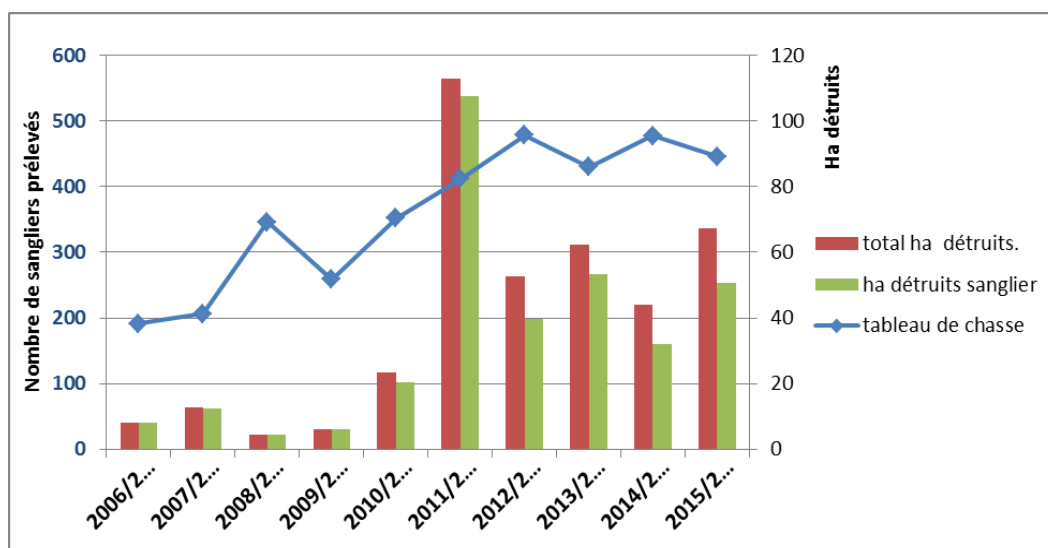
MASSIF 2 : Bar-sur-aubois - Clairvaux								
Suivi des dégâts aux cultures et des tableaux de chasse Sanglier par secteur								
Saison	surface totale	ha boisés	tableau de chasse	Prélèvement / 100 ha bois	Surfaces détruites		Montants indemnités	
					total ha détruits.	ha détruits sanglier	Tot dég. Gd Gibier K €	Dégâts sangl K €
2006/2007	32388	13828	666	4.8	16.35	14.74	17.62K€	15.87K€
2007/2008	32388	13828	705	5.1	31.62	30.92	29.89K€	29.08K€
2008/2009	32388	13828	847	6.1	20.99	19.76	15.57K€	14.67K€
2009/2010	32388	13828	795	5.7	22.09	19.8	18.70K€	17.71K€
2010/2011	32388	13828	893	6.5	56.18	55.03	59.62K€	58.55K€
2011/2012	32388	13828	830	6.0	34.27	32.78	28.27K€	26.98K€
2012/2013	32388	13828	917	6.6	56.21	54.81	89.03K€	87.05K€
2013/2014	32388	13828	819	5.9	89.10	87.51	78.26K€	77.20K€
2014/2015	32388	13828	959	6.9	89.02	88.59	71.42K€	71.05K€
2015/2016	32388	13828	1021	7.4	111.80	109.63	70.47K€	69.56K€



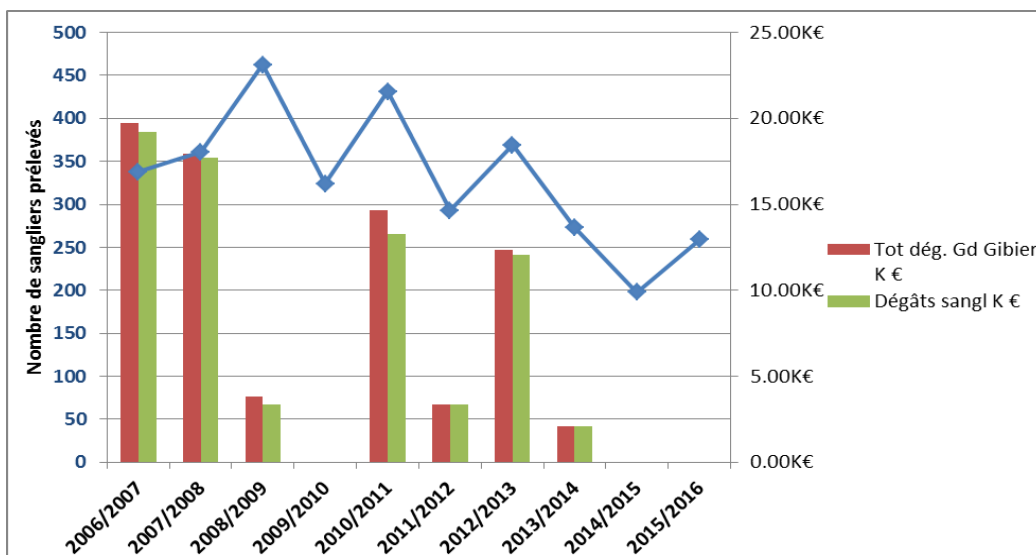
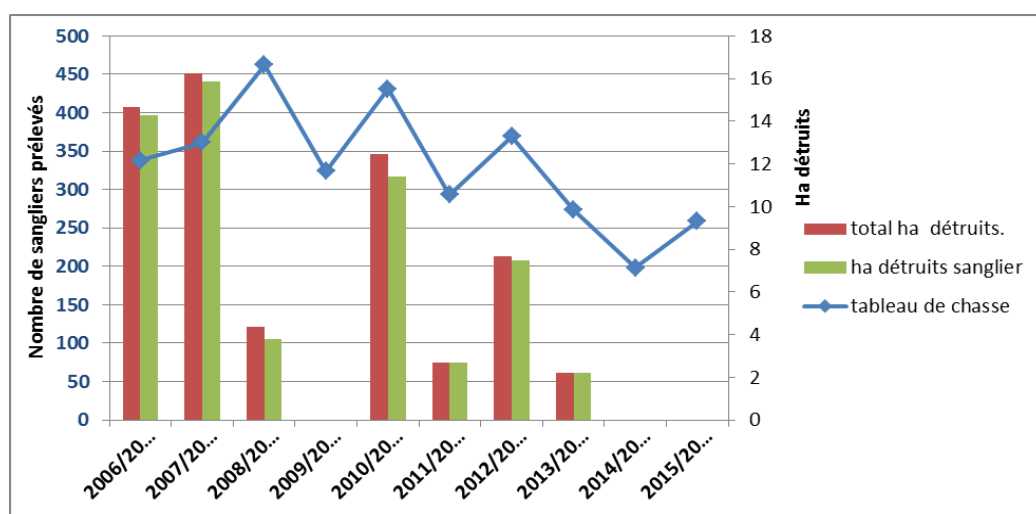
MASSIF 3 : Soulaïnes- Chavanges								
Suivi des dégâts aux cultures et des tableaux de chasse Sanglier par secteur								
Saison	surface totale	ha boisés	tableau de chasse	Prélèvement / 100 ha bois	Surfaces détruites		Montants indemnités	
					total ha détruits.	ha détruits sanglier	Tot dég. Gd Gibier K €	Dégâts sangl K €
2006/2007	40071	14272	235	1.6	27.26	11.3	33.32K€	15.03K€
2007/2008	40071	14272	210	1.5	33.88	21.38	26.82K€	16.84K€
2008/2009	40071	14272	437	3.1	12.75	6.93	9.88K€	5.31K€
2009/2010	40071	14272	406	2.8	20.06	16.55	14.94K€	12.20K€
2010/2011	40071	14272	438	3.1	72.6	46.02	87.94K€	58.38K€
2011/2012	40071	14272	660	4.6	74.14	52.42	97.85K€	25.45K€
2012/2013	40071	14272	607	4.3	70.68	33.67	110.39K€	55.24K€
2013/2014	40071	14272	291	2.0	43.37	14.39	43.18K€	16.97K€
2014/2015	40071	14272	337	2.4	46.00	11.8	40.86K€	11.25K€
2015/2016	40071	14272	484	3.4	47.71	18.21	32.84K€	12.13K€



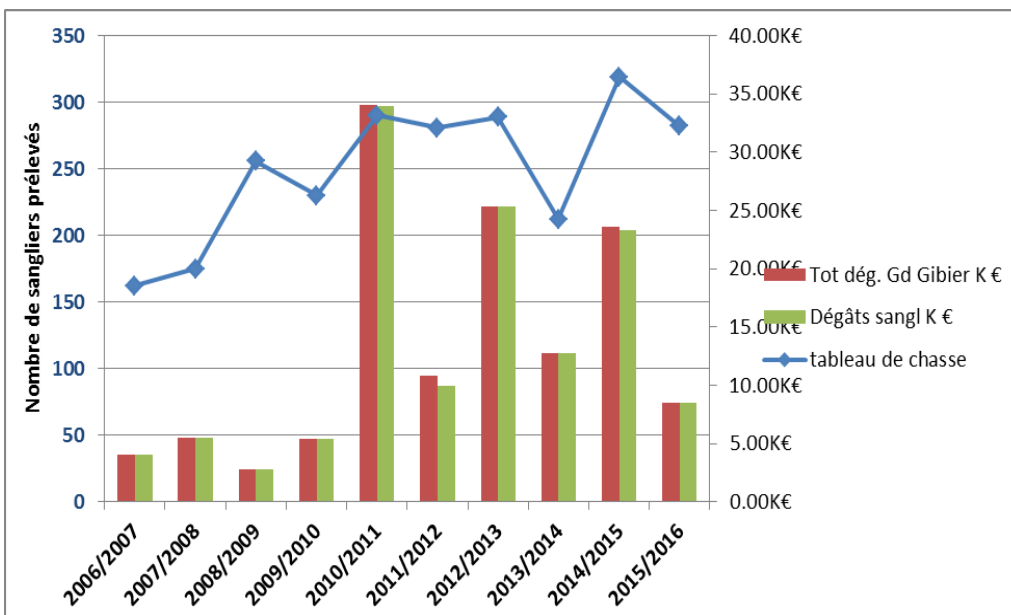
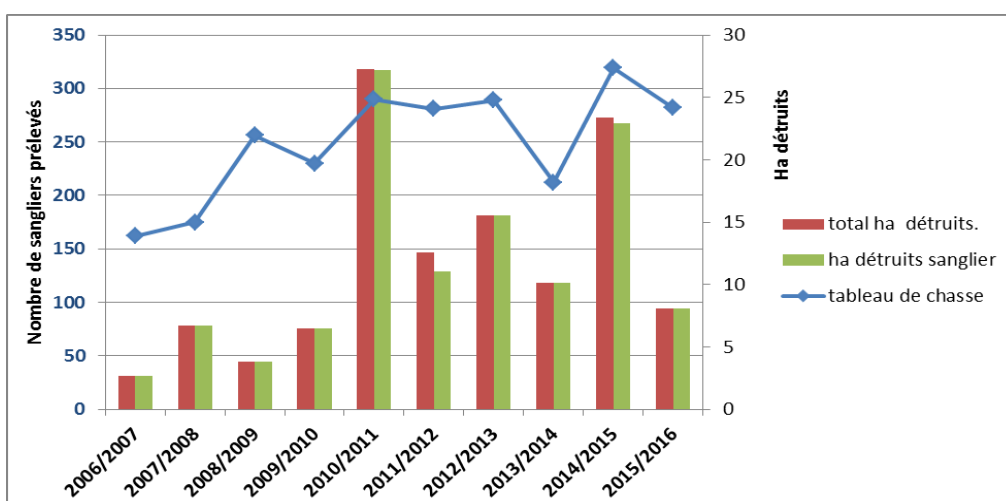
MASSIF 4 : Champagne Crayeuse Centre-Nord								
Suivi des dégâts aux cultures et des tableaux de chasse Sanglier par secteur								
Saison	surface totale	ha boisés	tableau de chasse	Prélèvement / 100 ha bois	Surfaces détruites		Montants indemnités	
					total ha détruits.	ha détruits sanglier	Tot dég. Gd Gibier K €	Dégâts sangl K €
2006/2007	92773	10221	191	1.9	8.07	8.01	11.24K€	11.14K€
2007/2008	92773	10221	206	2.0	12.61	12.39	13.44K€	13.09K€
2008/2009	92773	10221	346	3.4	4.58	4.58	3.63K€	3.63K€
2009/2010	92773	10221	259	2.5	6.07	6.07	9.98K€	9.98K€
2010/2011	92773	10221	352	3.4	23.5	20.25	34.52K€	30.31K€
2011/2012	92773	10221	412	4.0	113	107.61	65.70K€	57.83K€
2012/2013	92773	10221	478	4.7	52.62	39.52	112.09K€	86.73K€
2013/2014	92773	10221	430	4.2	62.15	53.28	112.46K€	97.08K€
2014/2015	92773	10221	477	4.7	43.99	31.91	80.16K€	60.46K€
2015/2016	92773	10221	446	4.4	67.37	50.57	91.53K€	66.34K€



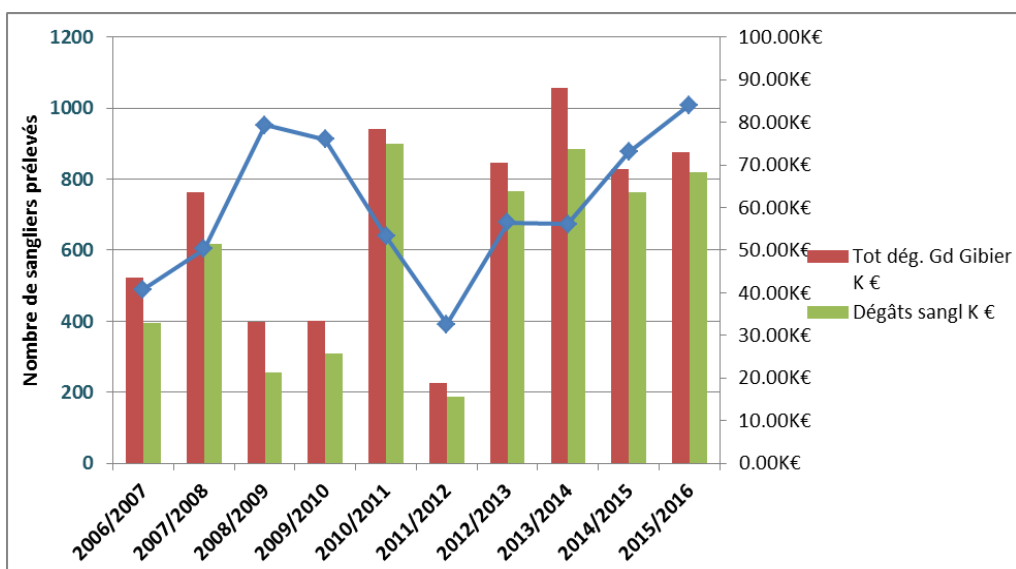
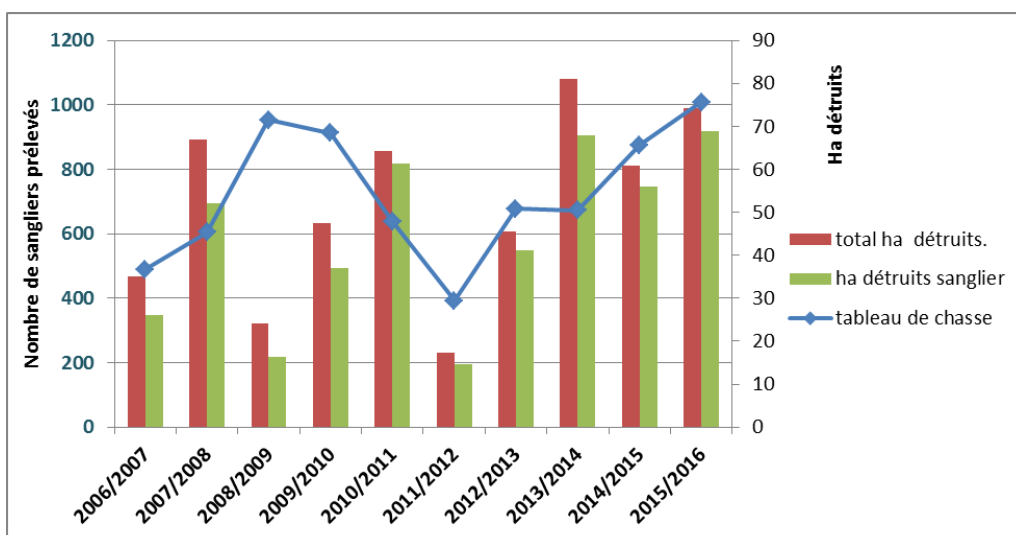
MASSIF 5 : Champagne Crayeuse Ouest								
Suivi des dégâts aux cultures et des tableaux de chasse Sanglier par secteur								
Saison	surface totale	ha boisés	tableau de chasse	Prélèvement / 100 ha bois	Surfaces détruites		Montants indemnisés	
					total ha détruits.	ha détruits sanglier	Tot dég. Gd Gibier K €	Dégâts sangl K €
2006/2007	48690	4260	338	7.9	14.67	14.28	19.75K€	19.19K€
2007/2008	48690	4260	361	8.5	16.27	15.85	17.92K€	17.69K€
2008/2009	48690	4260	462	10.8	4.36	3.79	3.82K€	3.35K€
2009/2010	48690	4260	324	7.6	0	0	0.00K€	0.00K€
2010/2011	48690	4260	431	10.1	12.47	11.4	14.68K€	13.30K€
2011/2012	48690	4260	293	6.9	2.69	2.69	3.33K€	3.33K€
2012/2013	48690	4260	369	8.7	7.66	7.46	12.35K€	12.04K€
2013/2014	48690	4260	273	6.4	2.23	2.23	2.09K€	2.09K€
2014/2015	48690	4260	198	4.6	0.00	0	0.00K€	0.00K€
2015/2016	48690	4260	259	6.1	0.00	0	0.00K€	0.00K€



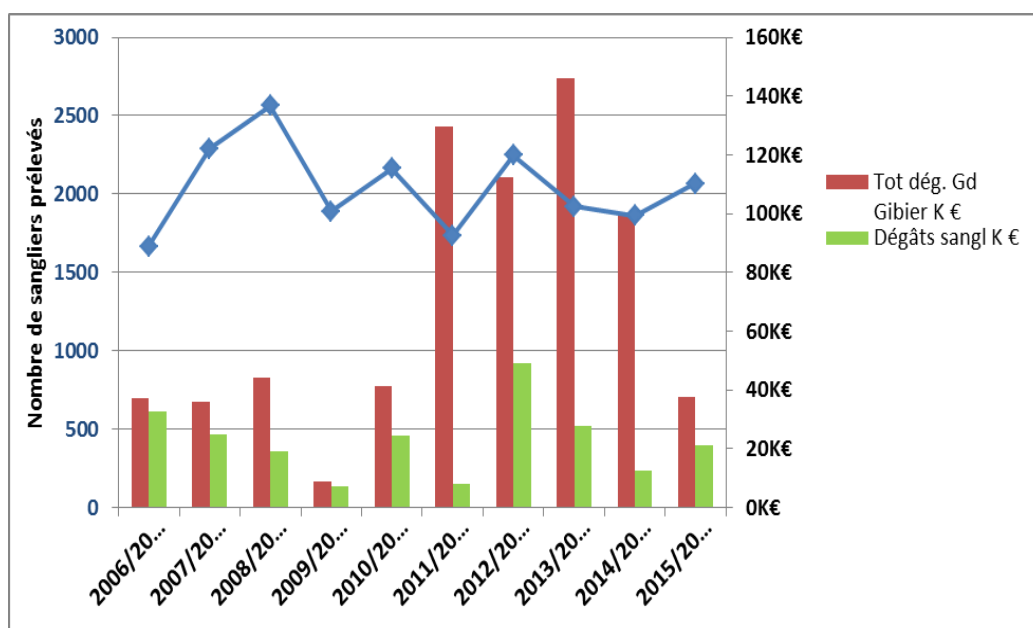
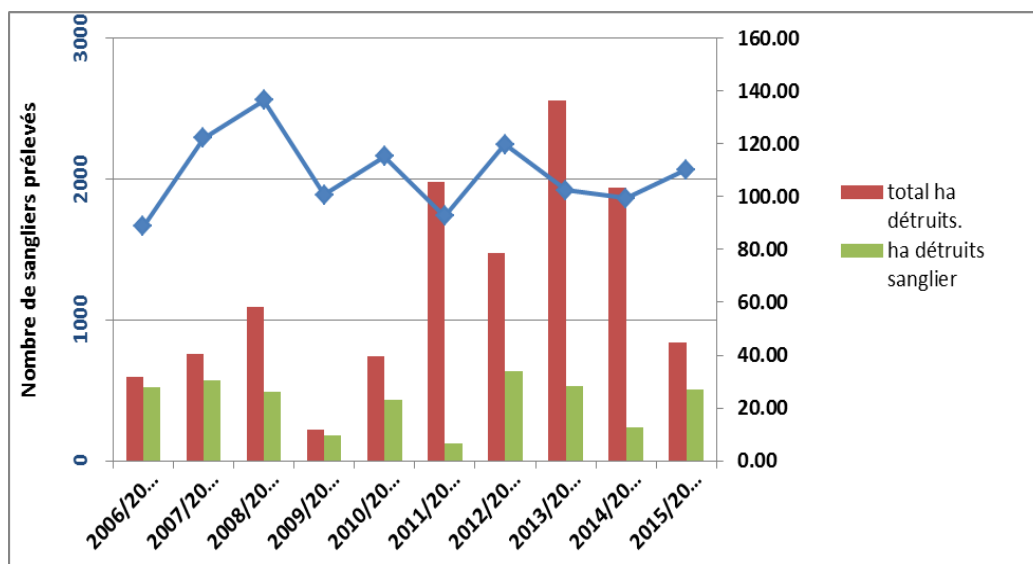
MASSIF 6 : Vallée de Seine - Nogentais								
Suivi des dégâts aux cultures et des tableaux de chasse Sanglier par secteur								
Saison	surface totale	ha boisés	tableau de chasse	Prélèvement / 100 ha bois	Surfaces détruites		Montants indemnités	
					total ha détruits.	ha détruits sanglier	Tot dég. Gd Gibier K €	Dégâts sangl K €
2006/2007	42892	10061	162	1.6	2.67	2.67	4.05K€	4.05K€
2007/2008	42892	10061	175	1.7	6.67	6.67	5.51K€	5.51K€
2008/2009	42892	10061	256	2.5	3.8	3.80	2.76K€	2.76K€
2009/2010	42892	10061	230	2.3	6.45	6.45	5.36K€	5.36K€
2010/2011	42892	10061	290	2.9	27.27	27.22	34.04K€	33.97K€
2011/2012	42892	10061	281	2.8	12.54	11.04	10.86K€	9.92K€
2012/2013	42892	10061	289	2.9	15.50	15.50	25.31K€	25.31K€
2013/2014	42892	10061	212	2.1	10.12	10.12	12.73K€	12.73K€
2014/2015	42892	10061	319	3.2	23.40	22.93	23.63K€	23.26K€
2015/2016	42892	10061	282	2.8	8.04	8.04	8.49K€	8.49K€



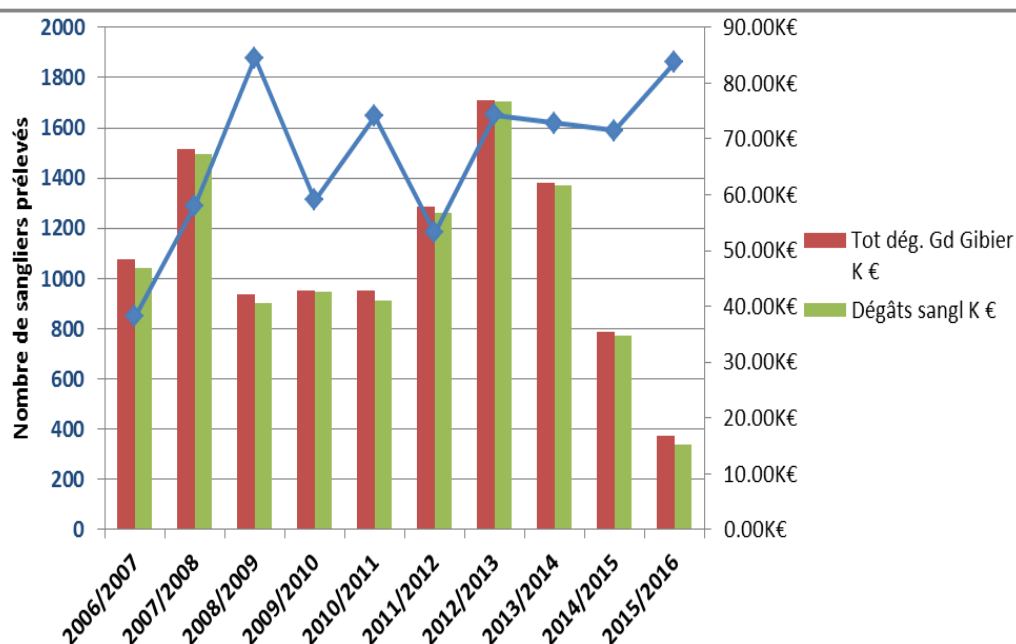
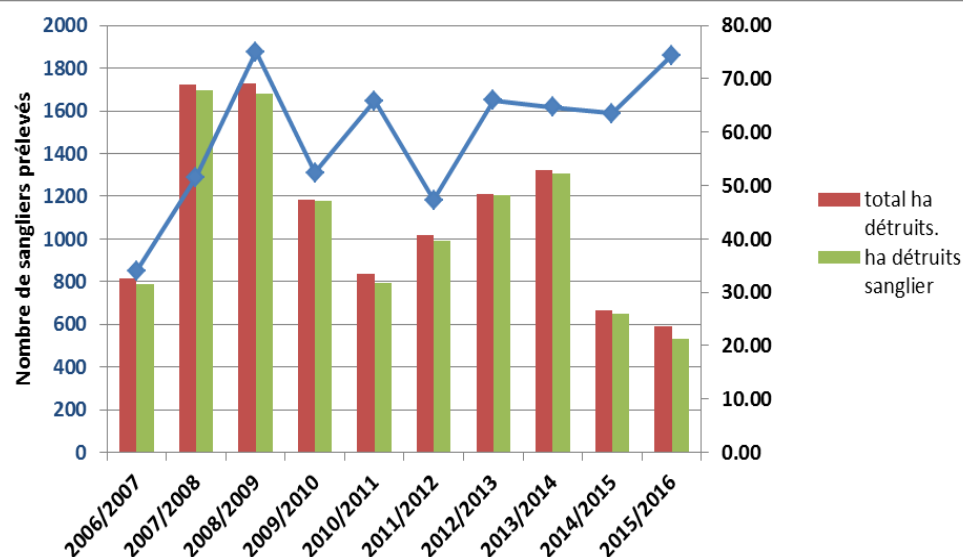
MASSIF 7 : Forêt d'Othe								
Suivi des dégâts aux cultures et des tableaux de chasse Sanglier par secteur								
Saison	surface totale	ha boisés	tableau de chasse	Prélèvement / 100 ha bois	Surfaces détruites		Montants indemnisés	
					total ha détruits.	ha détruits sanglier	Tot dég. Gd Gibier K €	Dégâts sangl K €
2006/2007	51989	21028	490	2.3	35	26	43.60K€	32.80K€
2007/2008	51989	21028	604	2.9	67	52.2	63.56K€	51.37K€
2008/2009	51989	21028	953	4.5	24.2	16.3	33.20K€	21.25K€
2009/2010	51989	21028	912	4.3	47.4	37	33.50K€	25.80K€
2010/2011	51989	21028	639	3.0	64.28	61.4	78.32K€	74.93K€
2011/2012	51989	21028	392	1.9	17.3	14.7	18.73K€	15.62K€
2012/2013	51989	21028	678	3.2	45.62	41.12	70.41K€	63.96K€
2013/2014	51989	21028	673	3.2	81.06	67.99	88.02K€	73.72K€
2014/2015	51989	21028	876	4.2	60.75	56.06	69.07K€	63.54K€
2015/2016	51989	21028	1009	4.8	74.24	68.85	72.89K€	68.29K€



MASSIF 8 : Rumilly-chaource								
Suivi des dégâts aux cultures et des tableaux de chasse Sanglier par secteur								
Saison	surface totale	ha boisés	tableau de chasse	Prélèvement / 100 ha bois	Surfaces détruites		Montants indemnisés	
					total ha détruits.	ha détruits sanglier	Tot dég. Gd Gibier K €	Dégâts sangl K €
2006/2007	58324	25462	1665	6.5	31.87	27.77	37.01K€	32.50K€
2007/2008	58324	25462	2290	9.0	40.31	30.44	35.80K€	24.91K€
2008/2009	58324	25462	2562	10.1	58.46	26.17	44.37K€	19.22K€
2009/2010	58324	25462	1889	7.4	11.72	9.43	8.97K€	7.31K€
2010/2011	58324	25462	2163	8.5	39.76	23.25	41.13K€	24.51K€
2011/2012	58324	25462	1736	6.8	105.75	6.69	129.63K€	7.99K€
2012/2013	58324	25462	2247	8.8	78.83	33.73	112.50K€	49.23K€
2013/2014	58324	25462	1921	7.5	136.60	28.06	146.00K€	27.85K€
2014/2015	58324	25462	1862	7.3	103.23	12.54	99.99K€	12.51K€
2015/2016	58324	25462	2067	8.1	44.58	27.08	37.80K€	21.09K€



MASSIF 9 : Orient - Plaine de Brie - Baillys								
Suivi des dégâts aux cultures et des tableaux de chasse Sanglier par secteur								
Saison	surface totale	ha boisés	tableau de chasse	Prélèvement / 100 ha bois	Surfaces détruites		Montants indemnités	
					total ha détruits.	ha détruits sanglier	Tot dég. Gd Gibier K €	Dégâts sangl K €
2006/2007	63449	22694	848	3.7	32.70	31.54	48.35K€	46.91K€
2007/2008	63449	22694	1289	5.7	69.03	67.94	68.25K€	67.21K€
2008/2009	63449	22694	1877	8.3	69.04	67.21	42.23K€	40.65K€
2009/2010	63449	22694	1311	5.8	47.4	47.04	42.92K€	42.62K€
2010/2011	63449	22694	1647	7.3	33.36	31.82	42.83K€	41.13K€
2011/2012	63449	22694	1182	5.2	40.77	39.7	57.80K€	56.73K€
2012/2013	63449	22694	1651	7.3	48.44	48.18	77.05K€	76.69K€
2013/2014	63449	22694	1618	7.1	52.95	52.25	62.13K€	61.59K€
2014/2015	63449	22694	1588	7.0	26.61	25.94	35.44K€	34.87K€
2015/2016	63449	22694	1861	8.2	23.68	21.24	16.82K€	15.33K€



Annexe VI : SYNTHESE DE L'ETUDE SOCIO-ECONOMIQUE

OU

LE POIDS DE LA CHASSE DANS L'AUBE

Saison 2005/2006 sur un effectif de 11 470 Chasseurs

Réalisée par la Junior Entreprise **IDEA 3 de l'E.S.C.** de TROYES, cette étude est riche d'enseignement. On y découvre que :

- L'âge moyen du chasseur Audois est de **53 ans**. **75 %** des chasseurs ont **entre 40 et 70 ans**.
- La gent féminine compte pour **3 %** des effectifs seulement.
- Le chasseur est représenté dans toutes les catégories socio-professionnelles :

- Retraité	36 %
- Ouvrier Employé	30 %
- Commerçant Artisan Cadre Supérieur	20 %
- Agriculteur	10 %
- Etudiant et divers	4 %
- **3** chasseurs sur **4** ne chassent que dans l'Aube.
- **67 %** ont pris leur permis avant l'âge de **20 ans** et **25 %** entre **20** et **30 ans**.
- Ce qui motive le chasseur :

La pratique de la chasse est liée dans **63 %** des cas au contexte familial.

L'amour de la nature avec **60 %** constitue la seconde motivation.

Viennent ensuite les amis avec **30 %**.
- **78 %** des chasseurs pratiquent dans des sociétés à forme communale, c'est dire l'importance de ce genre de structure associative.
- Le chasseur audois parcourt en moyenne **880 km** par an pour se rendre sur son ou ses lieux de chasse.
- Il chasse en moyenne **une fois** par semaine pendant **4 à 5 mois** de l'année.
- **42 %** des chasseurs n'ont **qu'un seul territoire** de chasse, **37 % en ont deux**.
- Les chasseurs audois sont polyvalents puisqu'ils ne sont que :

13 % à ne chasser que le grand gibier

et **12 %** à ne chasser que le petit gibier.
- Chaque chasseur possède en moyenne **2 armes** de chasse :
 - Fusils à canon(s) lisse(s) :
 - 40 %** des chasseurs détiennent au moins un juxtaposé
 - 60 %** au moins un superposé

40 % au moins un semi-automatique.

- Armes rayées :

32 % détiennent au moins une carabine semi-automatique

19 % au moins une carabine "express"

17 % au moins une carabine à verrou

- **56 %** des chasseurs possèdent au moins un chien de chasse. Parmi ceux-ci :

34 % détiennent des chiens d'arrêt

24 % des chiens courants

42 % autres (Terriers, retrievers,...)

- **87 %** des chasseurs portent un intérêt certain à la revue "Chasse Nature", éditée en partenariat avec l'Est Eclair.

BILAN ECONOMIQUE

Sur le plan strictement financier, le chasseur Aubeois dépense annuellement et **en moyenne** la somme de **2.250.18 €**.

Cette dernière se répartit comme suit :

		A l'échelon individuel	%	Au niveau Départemental
Equipement, Chiens, Transports	- Equipements vestimentaires	251,55 €	11 %	2.885.278 €
	- Armes, Munitions, Cartouchières, appareils de visée	231,16 €	9 %	2.651.405 €
	- Accessoires divers, Jumelles, Coutellerie	62,33 €	3 %	714.925 €
	- Achat, nourriture et soins des chiens	352,36 €	16 %	4.041.569 €
	- Entretien et carburant du véhicule	464,29 €	20 %	5.325.406 €
	- Presse spécialisée, Librairie, Médias, Cadeaux.	24,88 €	1 %	285.373 €
	Sous-Total	1 386,57 €	61 %	15.903.956 €
Cotisations, Permis Assurances	- Cotisations et Actions (locations territoires)	687,09 €	31 %	7.880.922 €
	- Assurance obligatoire	20,00 €	1 %	229.400 €
	- Permis de chasser			
	- Cotisation Fédérale	77,70 €	4 %	891.219 €
	- Redevance Etat	78,82 €	4 %	904.065 €
	Sous-Total	863,61 €	39 %	9.905.606 €
SOIT UN TOTAL DE		2 250,18 €	100 %	25.809.562 €

Annexe VII : La Charte de la chasse en France

La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à la gestion durable du patrimoine faunistique et de ses habitats. Investie par la Loi "Chasse" de Juillet 2000, la Fédération Nationale des Chasseurs propose une charte nationale de la chasse.

Celle-ci expose les principes d'un développement durable de la chasse et sa contribution à la conservation de la biodiversité. Ce document établit un code du bon comportement du chasseur et des bonnes pratiques cynégétiques mises en œuvre par chaque Fédération Départementale des Chasseurs et ses adhérents.

Activité authentique et conviviale, la chasse d'aujourd'hui est un Art de vivre fondé sur la recherche, la poursuite et la capture d'un gibier dans son milieu. Le chasseur de France se reconnaît ainsi dans les principes ci-dessous énoncés :

1

"Curieux de nature et héritier d'une culture séculaire, je pratique "l'art" de la chasse tant dans le respect d'autrui que de l'animal chassé.

2

Acteur engagé dans le maintien d'une chasse durable, je participe activement à la défense des habitats et à l'amélioration de la biodiversité.

3

Gestionnaire de l'espace naturel, je veille à maintenir l'harmonie entre l'homme et son milieu et à parfaire jour après jour mon savoir dans les sciences de la nature.

4

Homme d'ouverture, je vais à la rencontre de tous les intervenants dans les milieux naturels en les sensibilisant à la pratique raisonnable de la chasse et au respect de la nature.

5

Attentif aux risques que mon activité peut induire, j'améliore sans cesse les conditions de sécurité de la chasse tant pour les non-chasseurs que pour les chasseurs.

6

M'inscrivant dans une démarche citoyenne, je donne du temps à la formation et à l'accompagnement des futurs chasseurs car ils sont la chasse de demain et le garant d'une meilleure cohésion sociale.

7

La Chasse, un bonheur à partager dans une nature vivante, riche et diversifiée".

ANNEXE VIII : PERIMETRES D'ACTION DES UNITES DE GESTION SANGLIER

Outre le Plan de Gestion Sanglier instauré à l'échelon départemental à compter de la saison 2011/2012, d'autres Unités de Gestion spécifiques existent. Elles ont toutes pour origine une structure associative de type GIC ou entente et sont gérées comme telles. La première ayant vu le jour en 1982.

Elles font l'objet de dispositions particulières qui leur sont propres et stipulées dans l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse dans l'Aube. Elles sont applicables pendant toute la durée du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, dans les périmètres d'action définis ci-dessous.

MASSIF DE L'ORIENT

AMANCE, BREVONNES pour la partie du territoire de la commune précisée sur le plan annexé à l'arrêté préfectoral, BRIEL SUR BARSE pour la partie sise au Nord du cours d'eau "la Barse" à l'exclusion du lot de chasse de la Société Communale et de celui de M. MUNOZ, CHAMP SUR BARSE à l'exclusion du lot de chasse de la Bécassière, DIENVILLE, LA LOGE AUX CHEVRES, MESNIL SAINT PERE, MONTIERAMEY, PINEY à l'exclusion des lots de chasse inclus dans le périmètre du Plan de Gestion Cynégétique du massif de Larivour-Piney, RADONVILLIERS pour la partie sise au Sud des digues du Lac Réservoir Aube et du canal de jonction des deux bassins, UNIENVILLE, VAUCHONVILLIERS, VENDEUVRE SUR BARSE, LA VILLENEUVE AU CHENE.

MASSIF DE SOULAINES

Dans leur intégralité

AILLEVILLE, ARRENTIERES, LA CHAISE, CHAUMESNIL, CRESPIY LE NEUF, ECLANCE, EPOTHEMONT, FULIGNY, HAMPIGNY, JUVANZE, JUZANVIGNY, LEVIGNY, MAIZIERES LES BRIENNE, MORVILLIERS, PETIT MESNIL, LA ROTHIERE, SOULAINES DHUYS, TRANNES, VALLENTIGNY, VERNONVILLIERS, LA VILLE AUX BOIS, VILLE SUR TERRE.

Pour partie

ARSONVAL et MONTIER EN L'ISLE : au Nord de la Route Nationale 19,
BOSSANCOURT à l'exclusion du Bois de Couvretat,
DOLANCOURT au Nord des Route Nationale 19 et Route Départementale 46.

MASSIF DE LARIVOUR PINEY

COURTERANGES, DOSCHES, GERAUDOT, LAUBRESSSEL, ROUILLY SACEY, THENNELIERES, LUSIGNY SUR BARSE, PINEY à l'exclusion des lots de chasse inclus dans le périmètre du Plan de Gestion Cynégétique du Massif de l'Orient.

MASSIF DE RUMILLY CHAOURCE

Dans leur intégralité

AVREUIL, CHAOURCE, CORMOST, CUSSANGY, LES GRANGES, JEUGNY, LAGESSE, LANTAGES, LA LOGE POMBLIN, LES LOGES MARGUERON, LONGEVILLE,

MACHY, LES MAUPAS, METZ ROBERT, MONTCEAUX LES VAUDES, TURGY, LA VENDUE MIGNOT, VILLY LE BOIS, VOUGREY.

Pour partie

AUXON, CHAMOY, CRESANTIGNES, FAYS LA CHAPELLE, MONTIGNY LES MONTS, SAINT PHAL :
au Sud de la RN 77,
CHAPPES, FOUCHERES, RUMILLY LES VAUDES, SAINT PARRES LES VAUDES : au Sud de la RN 71,
JULY SUR SARCE : à l'Ouest de la RD 32,
PARGUES, PRASLIN : au Nord de la RD 3,
VANLAY : au Nord du Landion,
VILLEMORIEN : à l'Ouest des RD 3 et RD 32,
VILLIERS SOUS PRASLIN : au Nord du RD 3,
VIREY SOUS BAR : au Sud de la RN 71 et à l'Ouest de la RD 32.

MASSIF DE LA FORET D'OTHE

Au Nord : autoroute A 5 depuis la limite départementale YONNE-AUBE jusqu'à son intersection avec la RN 77 ;
Limites Est et Sud : RN 77 depuis son intersection avec l'autoroute A 5 jusqu'à la limite départementale YONNE-AUBE ;

Limite Ouest : limite départementale YONNE-AUBE depuis la RN 77 jusqu'à l'autoroute A 5.

MASSIF DE LA VALLEE DE L'OURCE

CHAMPIGNOL LEZ MONDEVILLE, COURTERON, CUNFIN (à l'exception pour cette commune de la forêt domaniale de Beaumont), ESSOYES, FONTETTE, GYE SUR SEINE, LOCHE SUR OURCE, MUSSY SUR SEINE, PLAINES SAINT LANGE, SAINT USAGE, VERPILLIERES SUR OURCE à l'intérieur d'un périmètre ainsi délimité :

- limite Nord : A 26 depuis la limite départementale AUBE-HAUTE MARNE jusqu'à son intersection avec le CD 70, puis le CD 70 depuis son intersection avec l'A 26 jusqu'à la limite communale entre FONTETTE et ESSOYES, puis les limites communales FONTETTE-ESSOYES et NOE LES MALLETS-ESSOYES jusqu'à l'intersection avec le CD 145, le périmètre se poursuivant ensuite le long des CD 145, CD 79 puis à nouveau CD 145 et CD 103 jusqu'à son intersection avec le CD 70 et la RN 71.

- limite Ouest : rive droite de la Seine depuis l'intersection des CD 103 et 70 et de la RN 71 jusqu'à la limite départementale AUBE-COTE D'OR

- limites Sud et Est : limite départementale AUBE - COTE D'OR puis AUBE - HAUTE MARNE comprise entre leurs intersections respectives avec la Seine et l'A 26.

MASSIF DE CLAIRVAUX OUEST

Dans leur intégralité

ARCONVILLE, BAROVILLE, BERGERES et URVILLE,

Pour partie

BAYEL pour la partie de son territoire située au Sud de la RD 396,

CHAMPIGNOL LEZ MONDEVILLE pour la partie de son territoire située au Nord de l'autoroute A5,

VILLE SOUS LA FERTE pour la partie de son territoire située au Nord de l'A5 et à l'Ouest de la RD 396.

MASSIF BARROIS SEINE LAIGNES

BALNOT SUR LAIGNES et POLISY pour la partie de leur territoire située à l'Est de la RD 452,

LES RICEYS pour la partie de son territoire située à l'Est des RD 452 et 453,

BUXEUIL, COURTERON, GYE SUR SEINE, MUSSY SUR SEINE, NEUVILLE SUR SEINE, PLAINES

SAINT LANGE pour la partie de leur territoire située en rive gauche de la Seine.

MASSIF DES BAILLY

Dans leur intégralité

CHAUFFOUR LES BAILLY, COURTENOT, FRALIGNES, FRESNOY LE CHATEAU, MONTREUIL SUR BARSE, VILLEMOTYENNE,

Pour partie

MAGNANT et VILLY EN TRODES : au Sud de l'A 5,

BRIEL/BARSE, MAROLLES LES BAILLY, POLIGNY : à l'Ouest du Canal d'amenée du Lac Réservoir Seine,

BOURGUIGNONS : en rive droite de la Seine,

BAR SUR SEINE et MAGNANT : à l'Ouest du CD 443,

CHAPPES et FOUCHERES : au Nord de la RN 71,

CLEREY : pour la partie du territoire où le droit de chasse est détenu par la Société communale de chasse de FRESNOY LE CHATEAU.

ANNEXE VIII BIS : PERIMETRES D'ACTION DES UNITES DE GESTION PETIT GIBIER

Outre l'Unité de Gestion Perdrix Grise instaurée à l'échelon départemental à compter de la saison 2011/2012, d'autres Unités de Gestion spécifiques existent. Elles ont toutes pour origine une structure associative de type GIC ou entente et sont gérées comme telles. La première ayant vu le jour en 1984.

Elles font l'objet de dispositions particulières qui leur sont propres stipulées dans l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse dans l'aube. Elles sont applicables pendant toute la durée du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, dans les périmètres d'action définis ci-dessous.

Lièvre, Perdrix grise et Faisan

PLAINE DE TROYES

(Lièvre et perdrix grise)

Association des Chasseurs de la Plaine de Troyes

ASSENAY, LES BORDES AUMONT, BOUILLY, CORMOST, ISLE AUMONT, LAINES AUX BOIS, MOUSSEY, LA RIVIERE DE CORPS, RONCENAY, ROSIERES, SAINT ANDRE LES VERGERS, SAINT GERMAIN, SAINT JEAN DE BONNEVAL, SAINT LEGER PRES TROYES, SAINT POUANGE, SAINT THIBAUT, SOULIGNY, LA VENDUE MIGNOT, VILLEMEREUIL, VILLERY, VILLY LE BOIS, VILLY LE MARECHAL,

- BREVIANDES : au Sud du Triffoire et du CD 109 ainsi qu'à l'Ouest de la RN 71,

- BUCHERES : à l'Ouest de la RN 71,

-TORVILLIERS : à l'exclusion des territoires où le droit de chasse est détenu par la Société de Chasse de BARBEREY SAINT SULPICE, SAINTE SAVINE, LES NOES PRES TROYES.

(Lièvre)

GIC de la Voie Romaine

AUXON, CHAMOY, CRESANTIGNES, FAYS LA CHAPELLE, JAVERNANT, JEUGNY, LIREY, LES MAUPAS, LONGEVILLE SUR MOGNE, MACHY, MONTIGNY LES MONTS, SAINT PHAL, SOMMEVAL.

VALLEE DE LA SARCE (Lièvre)

Dans leur intégralité

ARRELLES, JULY SUR SARCE, LANTAGES, MONTCEAUX LES VAUDES, POLISOT, RUMILLY LES VAUDES, SAINT PARRES LES VAUDES, VAUDES, VILLEMORIEN, VILLIERS SOUS PRASLIN, VIREY SOUS BAR, VOUGREY.

Pour partie

AVIREY LINGEY au Nord des CD 12 et 184,

BAR SUR SEINE, BOURGUIGNONS, CHAPPES et FOUCHERES en rive gauche de la Seine,

PARGUES pour ce qui concerne les territoires de chasse détenus par les sociétés à forme communale de PARGUES et de PRASLIN,

POLISY à l'Ouest de la RN 71,

PRASLIN à l'exclusion du territoire de chasse de la société de chasse L'Orée du Bois.

CLEREY pour la partie de territoire où le droit de chasse est détenu par la société de chasse de VAUDES

PLAINE DE ROMILLY (Lièvre)

CRANCEY, LA FOSSE CORDUAN, GELANNES, MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE, ORIGNY LE SEC, OSSEY LES TROIS MAISONS, PARS LES ROMILLY, PONT SUR SEINE, ROMILLY SUR SEINE, SAINT HILAIRE SOUS ROMILLY, SAINT LOUP DE BUFFIGNY, SAINT MARTIN DE BOSSENAY.

Sur les territoires de chasse suivants sis sur les communes s'y rapportant :

Société de LA FOSSE CORDUAN sur RIGNY LA NONNEUSE,

Société de SAINT MARTIN DE BOSSENAY sur RIGNY LA NONNEUSE,

Société de SAINT LOUP DE BUFFIGNY sur FERREUX QUINCEY,

Société de LONGUEPERTE sur FERREUX QUINCEY,

M. Roger CORPEL sur FERREUX QUINCEY aux lieux-dits « Les Massues » et « Les Chaneaux ».

Les lots de chasse suivants étant exclus :

MM. Gérard DOCQUET CHASSAING et Gustave SIMON sur PONT SUR SEINE,

M. Jacky DOUINE sur SAINT LOUP DE BUFFIGNY.

CHAMPAGNE CRAYEUSE CENTRE **(Lièvre et Perdrix grise)**

Dans leur intégralité

AUBETERRE, CHAPELLE VALLON, CHAUCHIGNY, CRENEY-PRES-TROYES, DROUPT SAINT BASLE, FEUGES, LES GRANDES CHAPELLES, LAVAU, MERGEY, MONTSUZAIN, NOZAY, PREMIERFAIT, SAINT BENOIT SUR SEINE, SAINT ETIENNE SOUS BARBUISE, SAINTE MAURE, RILLY SAINTE SYRE, TORCY LE GRAND, VAILLY, VILLACERF, VILLETTE SUR AUBE, VOUE.

Pour partie

ARCIS SUR AUBE, rive gauche de l'Aube,
VAUPOISSON, ORTILLON, CHAUDREY sur la partie des territoires des communes où le droit de chasse est détenu par M. FERTE, SAINT REMY SOUS BARBUISE, CHARMONT SOUS BARBUISE à l'exclusion des territoires dont les droits de chasse sont détenus par : la société de chasse de Fontaine Luyeres, M. Christian Rivière, MM. Lafillé frères et M. Philippe Gauthier. ASSENCIERES et MESNIL SELLIERES pour la partie où le droit de chasse est détenu par Mr DEZOBRY. VILLECHETIF pour les parties où le droit de chasse est détenu par Mr DEZOBRY et la société de chasse de CRENEY-PRES-TROYES.

PLAINE DE BRIENNE (Lièvre et perdrix grise)

AMANCE, BOSSANCOURT, BRIENNE LE CHATEAU, BRIENNE LA VIEILLE, CHAUMESNIL, CRESPIY LE NEUF, DIENVILLE, EPAGNE, JESSAINS, JUVANZE, JUZANVIGNY, MORVILLIERS, PETIT MESNIL, PERTHE LES BRIENNE, LA ROTHIERE, SAINT LEGER SOUS BRIENNE, RADONVILLIERS, TRANNES, UNIENVILLE, VAUCHONVILLIERS.

PLATEAU DU BARROIS (Lièvre)

Dans leur intégralité

BEUREY, BUXIERES SUR ARCE, FRALIGNES, LONGPRE LE SEC, MAGNY FOUCHARD, MAGNANT, MONTMARTIN LE HAUT, PUIITS ET NUISEMENT, THIEFFRAIN, VENDEUVRE SUR BARSE, VITRY LE CROISE.

Pour partie

BERTIGNOLLES, CHERVEY, EGUILLY SOUS BOIS, MERREY SUR ARCE, VILLE SUR ARCE : au nord du CD 4, BAR SUR SEINE et BOURGUIGNONS en rive droite de Seine, MEURVILLE pour le territoire de la Ferme de Bossican,

VALLEE DE LA BARSE (Lièvre)

Dans leur intégralité

BRIEL SUR BARSE, CHAMP SUR BARSE, CHAUFFOUR LES BAILLY, COURTENOT, COURTERANGES, FRESNOY LE CHATEAU, GERAUDOT, LA LOGE AUX CHEVRES, LUSIGNY SUR BARSE, MAROLLES LES BAILLY, MESNIL SAINT PERE, MONTAULIN, MONTIERAMEY, MONTREUIL SUR BARSE, POLIGNY, RUVIGNY, VILLEMoyenne, LA VILLENEUVE AUX CHENES, VILLY EN TRODES.

Pour partie

CHAPPES, FOUCHERES en rive droite de la Seine, CLEREY à l'exclusion du territoire dont le droit de chasse est détenu par la société de chasse de VAUDES.

ROUILLY SAINT LOUP à l'Est de l'Autoroute A 5 et A 26,

DOCHES, LAUBRESSEL, THENNELIERES au Sud de la voie ferrée Troyes-Brienne le Château.

VERRIERES à l'exclusion du territoire dont le droit de chasse est détenu par la société de chasse de Rouilly-Saint-Loup

VALLEE DU LANDION (Lièvre)

Dans leur intégralité

ARCONVILLE, ARGANCON, BAROVILLE, BAYEL, BERGERES, BLIGNY, COUVIGNON, DOLANCOURT, FONTAINE, FRAVAUX, JAUCOURT, MAISON DES CHAMPS, MEURVILLE, PROVERVILLE, SPOY, URVILLE.

Pour partie

AILLEVILLE, ARSONVAL, BAR SUR AUBE, MONTIER EN L'ISLE au Sud de la RN 19, CHAMPIGNOL LEZ MONDEVILLE au Nord de l'Autoroute A 5.

VALLEE DE LA MARVE (Lièvre)

Dans leur intégralité

BALNOT LA GRANGE, CHAOURCE, CHASEREY, CHESLEY, COUSSEGNEY, CUSSANGY, ETOURVY, LAGESSE, MAISONS LES CHAOURCE, PRUSY, VALLIERES, VILLIERS LE BOIS.

Pour partie

PARGUES à l'exclusion des territoires dont le droit de chasse est détenu par les sociétés à forme communale de PARGUES et de PRASLIN,

TURGY à l'exclusion du territoire de chasse de la société communale des GRANGES,

PRASLIN pour la partie du territoire de chasse de la société de chasse L'Orée du Bois.

VALLEE DU MELDANCON (Faisan)

Dans leur intégralité

DOMMARTIN LE COQ, DONNEMENT, JASSEINES, MOREMBERT, SAINT LEGER SOUS MARGERIE.

Pour partie

BALIGNICOURT à l'exclusion du territoire de la Ferme des Ormées.

THIBAUD DE CHAMPAGNE (Lièvre et perdrix grise)

Dans leur intégralité

AVON LA PEZE, CHARMOY, ECHEMINES, FAY LES MARCILLY, FONTAINE LES GRES, MARIGNY LE CHATEL, PAVILLON SAINTE JULIE, PRUNAY BELLEVILLE, RIGNY LA NONNEUSE, SAINT FLAVY, SAINT MESMIN, SAVIERES, VILLELOUP.

pour partie

FAUX VILLECERF pour le territoire de la société de chasse de PRUNAY BELLEVILLE,

SAINT LUPIEN pour le territoire de la société de chasse de MARIGNY LE CHATEL,

PAYNS pour le territoire de la société de chasse de PAVILLON SAINTE JULIE,

DIERREY SAINT PIERRE, DIERREY SAINT JULIEN, MACEY : pour le territoire de la société de chasse de M. PITHOIS (Ferme de Ste Julie).

VALLEE DE L'ORVIN (Faisan)

COURCEROY, GUMERY, LA LOUPTIERE THENARD et TRAINEL.

ENTENTE DE LARIVOUR (Faisan)

Pour partie

PINEY, GERAUDOT, DOSCHES, LUSIGNY à l'OUEST de la D1 et de la D 43 (D 1 g),

COURTERANGES, THENNELIERES au NORD de la N19,

THENNELIERES, LAUBRESSEL, DOSCHES, ROUILLY-SACEY à l'EST de la D161, D48 et D86,

PINEY, ROUILLY-SACEY au SUD de la D960.

ENTENTE AUBE-BARBUISE (Faisan)

Dans son intégralité

POUAN LES VALLEES,

Pour partie

BOULAGES, PLANCY L'ABBAYE, VIAPRES LE PETIT, CHAMPIGNY SUR AUBE, ORMES, LE CHÊNE au SUD de la D56,

LE CHÊNE, ARCIS SUR AUBE à l'EST de l'A26,

ETRELLES SUR AUBE, LONGUEVILLE SUR AUBE, CHARNY LE BACHOT, RHEGES, BESSY,

VILLETTE SUR AUBE, ARCIS SUR AUBE, TORCY LE GRAND au NORD des D 8 et 441,

NOZAY, SAINT ETIENNE et SAINT REMY SOUS BARBUISE à l'EST de la Voie Ferrée,

NOZAY, SAINT ETIENNE et SAINT REMY SOUS BARBUISE, à l' OUEST du chemin d'exploitation bordant la Vallée.

ENTENTE DE LA BASSEE DE LA VALLEE DE LA SEINE ET DE LA NOXE (Faisan)

Dans leur intégralité

BARBUISE pour les Hameaux de Courtavant et les Vigneaux Soulaunoy, PERIGNY LA ROSE, PLESSIS BARBUISE, VILLENAUXE LA GRANDE, LA VILLENEUVE LE CHATELOT.

Pour partie

CRANCEY, PONT SUR SEINE, ROMILLY SUR SEINE, SAINT HILAIRE SOUS ROMILLY : au Nord de la ligne SNCF

MARNAY SUR SEINE : pour la partie du territoire détenu par la société de PONT SUR SEINE

ENTENTE DE LA VALLEE DE LA SEINE (Faisan)

Pour partie Limite Sud :

LAVAU et BARBEREY SAINT SULPICE au nord de la ligne SNCF Troyes/Chalons,

Pour partie Limite Est et Ouest :

Territoires compris entre les Routes Départementales 20 et 78 sises sur les communes de LAVAU, BARBEREY SAINT SULPICE, SAINT LYE, PAYNS, SAVIERES, FONTAINE LES GRES, SAINT MESMIN, VALLANT SAINT GEORGES, DROUPT SAINT BASLE, DROUPT SAINTE MARIE, MESGRIGNY , MERY SUR SEINE, RILLY SAINTE SYRE, TROYES, CHAUCHIGNY, MERGEY, SAINT BENOIT SUR SEINE, SAINTE MAURE, et VILLACERF.

Pour partie Limite Nord:

MERY SUR SEINE et MESGRIGNY pour les territoires situés à l'EST du CD 373.

ENTENTE PLAINE DE TROYES-VOIE ROMAINE et SARCE (Faisan)

Dans leur intégralité:

SAINT POUANGE, SAINT LEGER PRES TROYES, RONCENAY, ROSIERES PRES TROYES, SAINT JEAN DE BONNEVAL, MOUSSEY, ILE AUMONT, VILLEMEREUIL, VILLY LE MARECHAL, BORDES AUMONT, ASSENAY, VILLY LE BOIS, CORMOST, LA VENDUE MIGNOT, JEUGNY, LIREY, LES MAUPAS, MACHY, LONGEVILLE SUR MOGNE, CRESANTIGNES, FAYS LA CHAPELLE, FOUCHERES, MONTCEAUX LES VAUDES. RUMILLY LES VAUDES, JULLY SUR SARCE, VIREY SOUS BAR, COURTENOT, CHAPPES, VAUDES, SAINT THIBAUT, SAINT PARRES LES VAUDES.

Pour partie :

CHAMOY , SAINT PHAL, SAINT GERMAIN LEPINE, MONTIGNY LES MONTS au sud de la N77 et à l'est de la D 89.

BREVIANDES et BUCHERES au sud de la N 71

CLEREY, BOURGUIGNONS, BAR SUR SEINE à l'Ouest de la Seine.

SOCIETE MILITAIRE du CAMP DE MAILLY (Lièvre) :

Pour partie :

Emprise du terrain militaire sise sur les communes de DAMPIERRE, DOSNON, GRANDVILLE, LHUITRE, MAILLY LE CAMP, POIVRES, TROUANS.